C.R.I.C. N° 212 (2015-2016)
3e session de la 10e législature

PARLEMENT WALLON

SESSION 2015-2016

COMPTE RENDU

INTÉGRAL

Séance publique de commission*

Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des transports

Lundi 18 juillet 2016

*Application de l'art. 162 du règlement

SOMMAIRE

Ouverture de la séance..... 1

Organisation des travaux.....1

Examen de l'arriéré..... 1

Pétition concernant la société Renogen

Intervenants : M. le Président, M. Dermagne.....1

Projets et propositions..... 1

Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, et du patrimoine, et formant le Code du développement territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1, 1bis à 1quater, 2 à 354)..... 1

Désignation d'un rapporteur..... 1

Rappel au règlement

Intervenants : M. le Président, M. Dodrimont.....1

Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, et du patrimoine, et formant le Code du développement territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1, 1bis à 1quater, 2 à 354)..... 2

Désignation d'un rapporteur (Suite)

Intervenants : M. le Président, M. Fourny.....2

Rappel au règlement (Suite)

Intervenants : M. le Président, MM. Henry, Wahl, Dodrimont, Dermagne, Fourny.....3

Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, et du patrimoine, et formant le Code du développement territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1, 1bis à 1quater, 2 à 354)..... 10

Vote de procédure..... 10

Organisation des travaux (Suite)

Intervenants : M. le Président, M. Dodrimont..... 10

Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, et du patrimoine, et formant le Code du développement territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1, 1bis à 1quater, 2 à 354)..... 10

Désignation d'un rapporteur (Suite).....10

Organisation des travaux (Suite)

Intervenants : M. le Président, MM. Fourny, Dodrimont, Henry..... 10

Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, et du patrimoine, et formant le Code du développement territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1, 1bis à 1quater, 2 à 354)..... 12

Examen et vote des articles

Intervenants : M. le Président, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal, MM. Dodrimont, Henry, Wahl, Collignon, Fourny.....12

Reprise de la séance..... 20

Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, et du patrimoine, et formant le Code du développement territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1, 1bis à 1quater, 2 à 354)..... 20

Examen et vote des articles (Suite)

Reprise de la séance..... 21

Organisation des travaux (Suite)

Intervenants : M. le Président, M. Dodrimont..... 21

Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, et du patrimoine, et formant le Code du développement territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1, 1bis à 1quater, 2 à 354) 21

Examen et vote des articles (Suite).....21

Rappel au règlement (Suite)

Intervenants : M. le Président, M. Wahl, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal, MM. Collignon, Henry.....21

Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, et du patrimoine, et formant le Code du développement territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1, 1bis à 1quater, 2 à 354)

Examen et vote des articles (Suite)

Intervenants : M. le Président, M. Dermagne.....22

Rappel au règlement (Suite)

Intervenants : M. le Président, MM. Wahl, Henry, Collignon, Fourny, M. Janssens, Greffier du Parlement de Wallonie, M. Dodrimont..... 22

Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, et du patrimoine, et formant le Code du développement territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1, 1bis à 1quater, 2 à 354)..... 27

Examen et vote des articles (Suite)

Intervenants : M. le Président, M. Dodrimont, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal, MM. Henry, Wahl, Dermagne, Jeholet, Fourny, Mmes Waroux, Baltus-Möres

Reprise de la séance..... 62

Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, et du patrimoine, et formant le Code du développement territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1, 1bis à 1quater, 2 à 354)..... 63

Examen et vote des articles (Suite)

Intervenants : M. le Président, MM. Dermagne, Wahl, Mme Waroux, M. Fourny, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal, MM. Jeholet, Dodrimont..... 63

Organisation des travaux (Suite)

Intervenants : M. le Président, MM. Henry, Wahl, Dodrimont, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal, MM. Fourny, Dermagne..... 81

Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, et du patrimoine, et formant le Code du développement territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1, 1bis à 1quater, 2 à 354)..... 84

Examen et vote des articles (Suite)

Intervenants : M. le Président, MM. Dermagne, Fourny, Dodrimont, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal.....84

Liste des intervenants..... 88

Abréviations courantes..... 89

COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS

Présidence de M. Stoffels, Président

OUVERTURE DE LA SÉANCE

- La séance est ouverte à 10 heures 5 minutes.

M. le Président. - La séance est ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Examen de l'arriéré

M. le Président. - La commission procédera ultérieurement à l'examen de son arriéré.

Pétition concernant la société Renogen

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la pétition concernant la société Renogen.

Tout le monde a-t-il pu prendre connaissance de la pétition ? Puis-je proposer qu'on l'aborde plutôt vers la rentrée, vu le calendrier que nous avons actuellement ? Tout le monde est-il d'accord que ce serait vers fin septembre, début octobre, que l'on examine la demande ?

La parole est à M. Dermagne.

M. Dermagne (PS). - Quand vous dites « l'aborder », est-ce avoir un débat ou entendre les auteurs ?

M. le Président. - Déjà aborder le débat et la manière de s'organiser pour ne pas trop investir de temps actuellement vu l'ampleur de la tâche qui nous attend. On s'organiserait dès la première ou la deuxième séance de notre commission à la rentrée, pour ensuite décider si l'on va les entendre et ce que l'on fera. C'est comme cela que je propose.

M. Dermagne (PS). - On peut déjà acter la demande de ma part d'entendre les auteurs. Je ne demande pas nécessairement que l'on tranche, mais que l'on prenne bonne note de cette demande.

M. le Président. - On va l'acter et je vais me joindre à cette demande. Ce sera officiel dès la rentrée.

PROJETS ET PROPOSITIONS

PROJET DE DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE, ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, ET DU PATRIMOINE, ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (DOC. 307 (2015-2016) N° 1, 1*BIS* À 1*QUATER*, 2 À 354)

M. le Président. - L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, et du patrimoine, et formant le Code du développement territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1, 1*bis* à 1*quater*, 2 à 354).

Désignation d'un rapporteur

M. le Président. - Nous devons désigner un rapporteur étant donné que, très probablement, un rapport oral devra être fait.

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le Président. La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Je voulais, dans un premier temps, ne pas nécessairement intervenir pour proposer le nom d'un rapporteur, mais pour savoir en quoi ce rapport consistera. Il est extrêmement important, à l'entame de toute discussion, de toute décision que nous viendrions à prendre sur l'organisation de ces travaux, que l'on sache ce qui est attendu de cette commission.

Monsieur le Président, lors de la séance plénière, j'ai tenté d'obtenir réponse à ces questions, mes réponses ne sont pas venues. Aucun énoncé ne peut aujourd'hui être pris en compte pour considérer de quelle manière nous

allons avancer au sein de cette commission. C'est extrêmement délicat, dès à présent, de se dire qu'il y aura la désignation d'un rapporteur alors que l'on ne sait pas ce que l'on attend ou ce que l'on va attendre de ce rapporteur.

Pour rappel, il y avait trois rapporteurs désignés pour nos travaux précédents. On voudrait peut-être s'inscrire dans la continuité de ce travail pour ces différentes personnes dont la compétence est établie, peut-être à l'exception d'une de celles-ci, non pas qu'elle ne soit plus compétente, mais parce qu'elle n'est plus membre de notre assemblée, du moins pour le moment, décret cumul oblige.

Monsieur le Président, j'aimerais que vous nous précisiez ce qui est attendu des membres de cette commission. Quel est le projet de calendrier, non pas le vôtre, mais de la majorité ? Il faut que les masques tombent, il faut que vous nous signaliez ce que vous entendez faire de ce travail en commission, appelé et voté contre notre avis, mais voté malgré tout par l'assemblée plénière. Il est important que vous vous découvriez sur la question.

Si je peux confirmer ce que nous avons dit par la voix de MM. Jeholet, Wahl et moi-même tout à l'heure, nous avons volonté de permettre – le mot peut être employé – à la majorité d'arriver rapidement à ses desseins. Nous ne retirons pas une prise quelconque, expression employée en d'autres circonstances, puisque c'est le vœu de la majorité – en tout cas c'est ainsi qu'elle s'est exprimée jusqu'à présent – de vouloir réaliser ce que l'on a qualifié de passage en force. On l'interprète comme on veut. D'accord, pour nous, c'est votre choix. Nous n'avons pas d'autre envie que de nous inscrire dans le respect de ce choix, mais nous demandons que les masques tombent et que la majorité s'exprime sur ce qu'elle attend du travail en commission. Celui-ci peut être diamétralement opposé suivant la formule employée. Si votre intention est de nous faire avaler les 451 articles, les 168 amendements, les avis sur certains de ces amendements du Conseil d'État en deux jours, parallèlement avec le travail en séance plénière qui est extrêmement important, puisque l'on y attend quelques discussions sur l'ajustement budgétaire et sur d'autres décrets également importants.

Monsieur le Président, permettez-nous d'insister, il y va de l'intérêt de ce travail que vous organisez de maîtresse façon comme à l'accoutumée, mais sans cette indication fondamentale – elle doit venir de la majorité en tant que telle – nous ne pourrons pas avancer de façon sereine.

Je tiens à poser cette question : qu'attend-on de la commission ? Quel est l'agenda minimum, l'agenda maximum ? Vous inscrivez-vous, puisqu'il y a un retour en commission du texte, dans la direction de discussions automnales, voire hivernales ou peut-être même au-delà ? Je n'en sais rien au moment où l'on se parle. Ou la discussion est-elle figée et que, par belle ou par laide, vous entendez, malgré ce qui s'est passé ces dernières semaines, malgré l'avis du Conseil d'État, à faire en sorte que le vote intervienne avant le 21 juillet ? Ou peut-être pas, ce sera peut-être dans la matinée du 21 juillet que ce vote pourrait intervenir, mais avant ce que l'on appelle communément la période de vacances parlementaires.

J'insiste, Monsieur le Président, pour qu'une réponse puisse être apportée d'emblée à cette question. Cela nous permettra de gagner beaucoup de temps par la suite dans l'organisation de vos travaux.

M. le Président. - C'est ce que j'allais entamer comme procédure vu qu'une série de réponses doivent être données par rapport à ces questions pour savoir précisément de quoi l'on parlera et sur quel travail on se focalisera. La méthode que nous utiliserons fera déjà partie aussi du rapport. C'est pour cela que nous avons en premier lieu besoin de connaître les rapporteurs, étant donné que nous ne pouvons pas tels quels reconduire les trois rapporteurs précédents, étant donné que Mme Moucheron n'est plus membre de notre Parlement. Je demande à ce que l'on donne les noms, ensuite, on va exactement aborder cette question pour savoir dans quel sens on s'orientera.

En ce qui concerne les travaux en tant que tels, le règlement prévoit que nous aurons un débat sur les articles. Le débat général étant terminé, le débat se portera sur les articles. La question est de savoir sur tous les articles ou sur les articles pour lesquels il y a un amendement à discuter ou sur les articles pour lesquels un amendement a fait l'objet d'une analyse par le Conseil d'État. C'est la question à trancher.

Ceci faisant partie de la méthode de travail, je vous demande que l'on connaisse les noms de ceux qui devront faire le rapport, concernant la méthode, ainsi que sur le fond du travail.

PROJET DE DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE, ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, ET DU PATRIMOINE, ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (DOC. 307 (2015-2016) N° 1, 1*BIS* À 1*QUATER*, 2 À 354)

Désignation d'un rapporteur
(Suite)

M. le Président. - La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). - Monsieur le Président, vous avez raison. Pour ce qui concerne les rapporteurs, nous proposons Mmes Waroux et Géradon comme corapporteuses.

RAPPEL AU RÈGLEMENT
(Suite)

M. le Président. - Y a-t-il un accord ?

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Mon intervention, à ce stade, portait sur ce point. Je voudrais savoir – M. Dodrimont l'a demandé également – quel sera exactement le rôle des rapporteurs. Si l'on s'oriente vers un rapport oral – ce qui semble être incontournable – comment cela fonctionne-t-il avec la commission ? Y aura-t-il à la fin des travaux un temps de suspension, une préparation du rapport oral, puis un retour en commission pour valider le rapport oral ? Y aura-t-il une note ou pas ?

Sinon, on s'avance sur quelque chose d'assez risqué en séance plénière.

M. le Président. - Dans l'hypothèse que le débat se terminera en séance plénière, cela doit être forcément un rapport oral. Dans l'autre hypothèse, cela peut être un rapport écrit. Mais cela, c'est à nous encore de le déterminer.

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Effectivement, vous venez de donner la précision. Le rapport oral, la décision d'un rapport oral ou écrit, ne se décide qu'après l'examen du texte.

M. le Président. - Je tiens à rappeler à tout le monde que si la réunion a lieu maintenant, c'est parce que la séance plénière nous a demandé d'urgence de nous réunir ; ce qui donne le ton par rapport aux travaux que nous devrons mener maintenant.

La Conférence des présidents a déclaré l'urgence, mais c'est pour l'examen.

M. Wahl (MR). - Monsieur le Président, cela ne change rien ; urgent ou pas urgent, cela ne change rien.

M. le Président. - Tout d'abord, en ce qui concerne les noms, qu'il s'agisse d'un rapport oral ou d'un rapport écrit, y a-t-il un troisième nom qui doit être rajouté ? Tout le monde est-il d'accord avec les deux noms proposés, Mmes Waroux et Géradon ?

Je peux acter qu'il y aura deux corapporteuses.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Monsieur le Président, nous ne nous sommes pas exprimés sur la question parce que, pour nous, il est important de savoir quel type de rapport serait livré au Parlement.

M. Dermagne (PS). - Il y a une contradiction par rapport à ce que M. Wahl vient d'annoncer à l'instant.

M. Dodrimont (MR). - Non. Nous devons...

M. Dermagne (PS). - Vous nous dites : « Il faut savoir, avant de commencer nos travaux, si c'est un rapport oral ou un rapport écrit » et M. Wahl vient de dire à l'instant : « C'est à l'issue des travaux que l'on déterminera s'il s'agit d'un rapport oral ou d'un rapport écrit ».

M. Dodrimont (MR). - Quelles sont les intentions de la majorité ? C'est la question essentielle, et nous nous rejoignons pleinement avec M. Wahl sur cette interrogation. Nous voulons savoir en quoi cela consistera. Excusez-moi, Monsieur Dermagne, vous avez peut-être une expérience qui n'est pas la mienne, je ne le pense pas, ce ne sera pas la première fois que ce type de procédure est utilisé sur cette législature et la législature précédente, à savoir le rapport oral qui sera livré au Parlement en séance plénière. C'est une procédure que nous ne connaissons pas et pour laquelle nous voulons les précisions.

J'entends que M. le Greffier est en train de s'exprimer à quelqu'un qui s'exprime à son tour auprès de M. le Président. C'est l'homme qui a vu l'homme qui a vu l'ours et qui raconte la petite histoire. Peut-être que M. le Greffier pourrait s'exprimer sur la procédure, ce serait plus clair. J'entends qu'il souhaite donner certaines consignes à l'adresse du président, que l'on sache exactement sur quel mode ce Parlement, cette commission se doit de travailler. Je crois qu'une sécurité juridique doit entourer nos travaux et qui peut, à un moment donné, me sembler faire défaut. Sous la responsabilité du greffier, nous pourrions peut-être rappeler la procédure telle qu'elle se doit d'être employée et ce sur quoi réellement nous serons amenés à travailler par rapport à cette commission et à ce rapport qui se doit d'être livré.

Je vous rappelle – c'est peut-être, encore une fois, la manière dont la majorité a envie de s'employer à travailler – qu'il y avait trois rapporteurs désignés pour le texte initial, que, modestement, notre groupe – qui ne représente pas grand-chose, ce n'est que 25 députés sur 75 – était associé à la rédaction de ce rapport. Aujourd'hui, j'entends que l'on se contente de deux rapporteuses sans aucune...

M. le Président. - Ce n'est pas ce que j'ai dit, j'ai demandé s'il y a un troisième nom.

M. Dodrimont (MR). - On répondra à cette question, Monsieur le Président...

M. le Président. - Encore une fois, il ne faut pas dire le contraire de ce qui a été dit.

M. Dodrimont (MR). - ... quand on aura eu les précisions quant à la qualité de ce rapport et surtout quant à la certitude juridique qui entoure la procédure, le rapport compris.

Nous ne voulons pas être associés à un rapport qui serait bancal sur le plan juridique.

J'insiste pour que l'on ait les précisions. S'il faut s'interrompre quelques minutes pour les obtenir, cela ne me dérange pas. Si M. le Greffier veut s'exprimer, cela ne me dérange pas non plus, mais que nous sachions exactement vers quoi nous orientons nos travaux ; c'est élémentaire avant d'entamer ceux-ci.

M. le Président. - La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). - Monsieur le Président, on est déjà repartis, on a bien compris.

Cette question a été vidée lors de la Conférence des présidents puisque celle-ci a pris acte de la demande et de l'urgence liée à cette demande. Il était expressément évoqué à cette occasion qu'il s'en déduisait, pour des raisons de matérialité, notamment en termes de rédaction d'un rapport écrit, l'impossibilité de pouvoir, dans les délais fixés, c'est-à-dire d'ici mercredi, envisager un débat écrit.

Nous avons indiqué que nous souhaitions qu'un rapport oral soit effectué ; ce qui découle de l'urgence qui était sollicitée et qui était admise par la Conférence des présidents et entendue par tout le monde. Que d'aucuns ne veuillent pas l'entendre, cela, on a compris.

La majorité a souhaité que cette urgence puisse être reconnue, ce qui a été le cas, et ce que la séance plénière vient de reconnaître également maintenant.

L'aboutissement de nos travaux sera un rapport oral qui sera fait à la séance plénière à l'issue de nos travaux.

La question est claire, elle a déjà été vidée dans le cadre des débats de la Conférence des présidents.

M. le Président. - La parole est à M. Dermagne. Ensuite, je vais lire ce que le règlement dit exactement.

M. Dermagne (PS). - Pour abonder dans le sens de ce que M. Fourny vient de dire et ce que M. Dodrimont a fait appel à mon expérience, je ferai part de mon expérience commune avec M. Dodrimont, puisqu'il est un parlement qui est un peu moins cher dans mon cœur que celui-ci et auquel nous partageons et nous faisons partie l'un et l'autre et tous les parlementaires de cette assemblée, à l'exception, mais elle n'est plus présente aujourd'hui et M. le Président. Il est régulièrement procédé de la sorte au Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles, quasi une fois par mois, dès lors que l'urgence est...

(Réactions dans l'assemblée)

Il me coûte de prendre cette référence, mais, il se fait que sur ces points-là, les règlements sont identiques et dès lors que l'on sollicite l'urgence, effectivement, le rapport oral est de droit.

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Monsieur le Président, M. Fourny qui, par ses interventions, nous fait toujours gagner beaucoup de temps, parce qu'il dit des bêtises et qu'il faut bien rétablir la réalité des choses.

Il m'étonnerait qu'il ait été sous-entendu une quelconque manière à la Conférence des présidents où un certain nombre d'entre nous assistions – malheureusement, vous n'aviez pas pu être présent, Monsieur le Président – qu'il ait été dit, évoqué, tacitement, explicitement, implicitement, de quelque manière que l'on veuille, la manière dont le rapport serait évoqué.

C'est vrai que le président, qui procède souvent par voie d'affirmation et si personne ne le contredit il considère que c'est acquis, a parlé de la possibilité, sans plus.

Nous n'aurions pas pu à la Conférence des présidents aller beaucoup plus loin. Pour quelles raisons ? Parce ce que déjà le premier point soulevé, c'est de dire que l'on fixe une séance plénière le lundi et l'on fixe les ordres du jour de commission, notamment la Commission de l'environnement, alors même que l'on ne sait pas si elle pourra se réunir, puisque cela dépendait d'un vote d'une motion pas encore déposée ; cela ne tient pas la route.

Lorsque nous sommes arrivés ce matin, nous ne savions pas, officiellement à tout le moins – cela avait été évoqué, je ne vais pas dire l'inverse ce ne serait pas crédible – cela a été rappelé par M. Crucke notamment, il avait bien été dit, lundi, qu'il n'y avait pas de motion à l'ordre du jour, donc, nous ne saurions que lundi ce qu'il se passera exactement ; ce que le président aura lui-même reconnu.

On a fixé avec beaucoup de prudence une estimation du temps voulu pour cette séance de lundi entre 9 heures, 9 heures 30 et 10 heures. Cela pouvait être plus tard si nécessaire. Puisqu'il avait été évoqué également le fait qu'éventuellement d'autres motions puissent être déposées et nécessiteraient un certain examen.

Ce qui est tout à fait certain – vous allez rappeler les règles, on va écouter, je vais aussi regarder les règles – c'est que la Conférence des présidents n'a pas statué, d'ailleurs, ce n'est pas de sa compétence, c'est de la compétence de la commission, d'une part. D'autre part,

comment se prononcer aujourd'hui et maintenant sans avoir les précisions demandées par M. Dodrimont sur ce qui est nécessaire de faire, si nous allons désigner un rapporteur du groupe MR sans savoir exactement dans quelle pièce nous jouons. Ce n'est pas possible.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Monsieur le Président, sur cette question du rapport qui est importante puisque cela sera une pièce significative dans les travaux, s'il y a un rapport oral, ce qui semble incontournable, il me semble qu'il serait logique qu'il y ait d'abord un document écrit que la commission reçoive préalablement, qui sera un projet de rapport oral, qui ne sera pas un document parlementaire, si l'on veut éviter les incidents en séance plénière, il me paraît logique d'avoir un document préparé sur base duquel la commission puisse réagir avant que l'on arrive en séance plénière avec le rapport. Cela me paraît la moindre des choses.

M. le Président. - Le règlement dit clairement à son article 101.1, alinéa 2 : « Dès lors que l'urgence a été décidée, un rapport oral peut être établi s'il n'est matériellement pas possible d'établir un rapport écrit ».

Ceci étant dit, pour répondre à votre question, Monsieur Henry, le greffe vient de me dire qu'il faut un délai d'une à deux heures minimum après la fin des travaux pour disposer d'une version écrite sur base de laquelle un rapport oral pourra être donné. La question qui se pose, puisqu'il est inscrit dans cet article 101, qu'un rapport oral peut être établi s'il n'est matériellement pas possible d'établir un rapport écrit, c'est de savoir – c'est la question que je pose à l'ensemble des groupes – si la décision de notre commission sera de terminer les travaux cette semaine ou à la rentrée.

C'est finalement cela qui est derrière toutes nos questions.

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Monsieur le Président, vous avez rappelé l'article 101.1, alinéa 2, qui dit très précisément ceci : « Il en va de même lorsque, en vertu de l'urgence décidée en application des articles 97 et 98 du présent règlement, il n'est matériellement pas possible d'établir un rapport écrit ». Qu'est-ce qui justifierait qu'il ne soit pas possible matériellement d'établir un rapport écrit ?

M. le Président. - C'est une question que je viens de poser. Veut-on terminer cette semaine ou à la rentrée ? C'est cela qui détermine si, matériellement, ce sera possible ou pas.

La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). - Monsieur le Président, je confirme le souhait et la volonté de la majorité de terminer cette semaine-ci. Le point est inscrit à l'ordre du jour de la séance plénière. Ce fait est connu de toutes et tous depuis la Conférence des présidents. C'est face à cet élément de matérialité au niveau de la rédaction du rapport que nous souhaitons qu'un rapport oral soit fait en séance plénière. Je me permets de vous suggérer de procéder à un vote sur cette question afin de la vider et que nous puissions enfin aborder le fond.

M. le Président. - C'est pourquoi je pose la question pour que tous les groupes aient la possibilité de s'exprimer sur cette question, suite à quoi un vote déterminera notre ligne de conduite.

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - J'entends bien ce qui est dit par M. Fourny et cela ne contredit pas ce que j'ai dit. Je pense juste que si l'on veut que les choses se passent bien, et cela me paraît important de le savoir avant la désignation des rapporteurs, en tous cas pour le groupe MR qui peut possiblement avoir un rapporteur, c'est raisonnable de s'entendre sur le fait qu'il y ait un texte, projet de rapport oral, qui soit disponible à la fin de nos travaux et avec un certain délai avant de venir en séance plénière sur base duquel, soit la commission se réunit, soit à tout le moins les rapporteurs ont le temps de prendre le temps de l'examen, de voir les autres commissaires pour ne pas avoir des incidents, uniquement sur le rapport lui-même. Ce qui est assez plausible s'il n'y a pas de relecture sur un rapport de cette nature. Nous aurons un texte très technique et très politique en même temps.

M. le Président. - Je viens vous donner la réponse que M. le Greffier m'a insufflée. Dans un délai de deux heures après la fin des travaux en commission, on peut disposer d'un projet.

(Réaction d'un intervenant)

M. Henry (Ecolo). - C'est toujours l'objectif.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres expressions par rapport à la question ? Veut-on terminer cette semaine ou à la rentrée ?

La parole est à M. Dermagne.

M. Dermagne (PS). - Je pense que les choses sont relativement claires. Elles ont été dites ici à plusieurs reprises. En séance plénière tout à l'heure, avec des engagements qui ont été pris, notamment par mon chef de groupe, M. Collignon, par rapport aux réponses à donner à l'avis du Conseil d'État et qui portent sur des questions importantes, qui ont fait l'objet de nombreux débats au sein de cette commission pendant nos longs travaux. Je ne vais pas revenir sur la manière dont les choses se sont passées et sur les livres qui n'auraient pas fait l'objet d'un débat contradictoire. On sait que ces livres-là étaient, pour grande partie, quasi in extenso du côté du CoDT, version 1, contrairement aux trois livres premiers qui, eux, ont fait l'objet d'un examen

contradictoire, long, minutieux. C'est un euphémisme. Pour le reste, l'avis du Conseil d'État constitue une base importante et substantielle pour la suite de nos discussions. C'est l'objet de notre réunion de ce matin, c'est de partir de cet avis du Conseil d'État qui porte sur des points importants majeurs du CoDT avec des points sur lesquels nos visions et, parfois même au sein des différents groupes, ont été divergentes et pour lequel le Conseil d'État apporte des réponses précises et relativement tranchées, en tout cas pour certains points, et que l'on parte de ces travaux-là.

On peut ressasser ad libitum les mêmes réflexions. On peut juger de la qualité de nos travaux et de nos débats, comme les uns et les autres le souhaitent. On a aujourd'hui un texte qui, pour une grande partie, a fait l'objet d'un examen contradictoire.

On revient à chaque fois avec un nombre de 162 amendements qui auraient été déposés en dernière minute sans débat contradictoire. Or, rappelons une bonne fois pour toutes que ces amendements sont le fruit de nos nombreuses heures de travail, qu'ils sont aussi le fruit d'accords entre les députés de la majorité et de l'opposition – en tout cas pour partie – qu'ils ne sont pas une surprise et que nous avons aujourd'hui, sur les amendements les plus importants qui ont été déposés, un avis du Conseil d'État et qu'il faut que l'on parte de cet avis. Il a été décidé que l'urgence s'impose pour l'examen de nos travaux, que notre règlement doit être lu, de manière combinée, article 97, article 101 en ce qui concerne les délais et qu'effectivement le rapport oral s'impose. Comme on l'a dit – M. le Greffier l'a précisé dans les apartés qu'il a pu avoir avec vous, Monsieur le Président –, le rapport oral est en fait systématiquement préparé par les services, comme c'est le cas pour un rapport écrit. La seule différence, c'est que l'on ne dispose pas matériellement d'un texte déposé en séance, mais je pense que l'on n'a jamais fait grief à l'un ou à l'autre rapporteur, d'avoir été partial ou ne pas avoir été complet dans le rapport oral qui est fait en séance quand bien même les sujets sont importants et techniques.

Je fais confiance aux services dont on sait qu'ils travaillent de manière consciencieuse. Je tiens à les remercier, car ils ont été soumis à un travail relativement important et dans des délais souvent bousculés lors de ces commissions. Il faut que l'on avance, que l'on se positionne. On l'a dit, la volonté de la majorité est de terminer cette semaine, c'est d'examiner l'avis du Conseil d'État qui se prononce sur toute une série de points importants qui ont fait l'objet d'une discussion nourrie au sein de cette commission, qui portent sur des points importants de la réforme et que, dans le délai qui nous sont impartis, les rapporteurs ou les rapporteuses – puisque je pense que pour l'instant, il ne s'agit que de femmes – fassent leur travail dans les meilleures conditions possibles avec l'appui des services, comme c'est le cas systématiquement au sein de ce Parlement.

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Monsieur le Président, je ne vais faire qu'approuver ce qu'a dit M. Dodrimont en séance plénière.

Il n’est nullement dans notre intention d'essayer de faire traîner ce dossier. Nous aurions 36 000 manières pour le faire. Nous n'allons pas le faire, mais nous avons 36 000 possibilités de faire reporter ce débat et ce serait peut-être plus sain, mais soit. Nous avons décidé de ne pas le faire, mais nous avons beaucoup de possibilités de faire reporter à septembre l'examen des amendements ainsi que l'examen et le vote du texte.

Que l'on ne vienne pas nous reprocher de faire de la flibuste si l'on veut ici, simplement, mettre bien clairement les points sur les i. Pourquoi ? Car déjà, la procédure telle que menée par la majorité, en faisant siéger les commissions en même temps que la plénière, est contraire à toutes nos traditions. Ce n'est pas interdit dans le règlement, mais c'est contraire à toutes nos traditions et c'est un regret. Je ne vais pas répéter ce que j'ai dit en séance plénière.

Deuxième élément pour lequel nous avons besoin d'informations et sur lequel désormais on connaît plus ou moins la proposition de la majorité. En Conférence des présidents, la question était très clairement posée de savoir – dans l'hypothèse où le texte était renvoyé en commission – quelle était l'étendue des possibles interventions de la commission. Le président a, à plusieurs reprises, rappelé que la discussion générale était close, qu'il y avait la possibilité d'examiner l'avis du Conseil d'État, mais également tous les amendements déposés par la majorité – et il y en a un paquet – ainsi que les articles puisque la discussion n'était pas close sur les articles.

J'attire l'attention sur le fait qu'il ne suffit pas de dire, dans le chef de la majorité, que l'on ne peut examiner que tel ou tel point.

Il faut l'accord de tout le monde, sans quoi vous ne pouvez pas limiter le champ d'action d'une commission dès lors que l'on est dans le respect du règlement. Violer les usages, malheureusement vous pouvez le faire. Violer les règles, vous ne pouvez pas le faire. Nous avons la possibilité, si la commission le souhaite ou si des membres de la commission le souhaitent, d'examiner le tout ; ce qui rendrait vraisemblablement impossible le respect du calendrier souhaité par la majorité.

Mon propos est également que – comme cela a été évoqué – nos travaux vont avoir une certaine importance, car ils seront consultés par tous ceux qui seront amenés à appliquer le CoDT le jour où il entrera en vigueur. Il sera consulté par les juristes, il sera consulté par les praticiens, il sera consulté par les membres du Conseil d'État qui seront amenés à statuer

et il sera également consulté par les juges à la Cour constitutionnelle en ce qui concerne le décret parlementaire.

C'est un texte important. Est-il raisonnable de le faire pour un texte aussi important sur base d'un rapport écrit ? Le décider maintenant, outre le fait que j'ai un problème au niveau de l'interprétation et de l'application du règlement, ne me semble pas quelque chose de nécessairement très sage. Pour quelle raison cela ne me semble-t-il pas très sage ? Car si nous avons terminé ce soir nos travaux, il n'est pas impossible que l'on puisse encore faire un rapport écrit en bonne et due forme pour la séance de mercredi. Ce n'est pas impossible, mais ce n'est pas gagné que ce soit terminé ce soir, d'où l'autre question qui a été posée par M. Dodrimont : pour savoir dans quelle pièce on joue, il faudrait connaître le calendrier et savoir comment on travaille. M. Hazée a déjà exprimé en séance plénière un certain nombre de souhaits. Il y a, là, un certain nombre de questions auquel il faut répondre.

Monsieur le Président, ce n'est pas si simple que cela, l'article 101, car on ne lit qu'une partie de l'article 101. Il y a aussi un autre point à l'article 101. L'article 101 dit ceci et je me permets de le lire in extenso : « Lorsque, dans une commission, un projet de décret ou une proposition de décret ou de résolution a été adopté, sans modification, et lorsqu'il n'a été fait aucune observation importante, la commission peut charger un de ses membres de faire rapport oralement devant l'assemblée ». Pas de problème, mais nous ne sommes pas vraiment dans cette option, nous sommes dans l'option du deuxième alinéa du 1° : « Il en va de même lorsque, en vertu de l'urgence décidée en application des articles 97 et 98 du présent règlement, il n'est matériellement pas possible d'établir un rapport écrit ». Si j'ai bien compris, nous sommes dans cette option. Ensuite, il y a un 2° : « L'ordre du jour de l'assemblée doit mentionner spécialement les affaires traitées sans rapport écrit ». Cela, je ne l'ai pas vu à l'ordre du jour. J'aimerais avoir une réponse à ce propos.

M. le Président. - Veut-on terminer les travaux aujourd'hui ou à la rentrée ? Deux groupes se sont exprimés en faveur du fait que l'on termine les travaux cette semaine-ci. Les autres groupes plaideraient plutôt pour terminer plus tard.

M. Dodrimont (MR). - Monsieur le Président, nous ne nous sommes pas exprimés sur ce sujet ; je tiens à ce que l'on mentionne bien que nous ne nous sommes pas exprimés sur le sujet. Nous avons demandé les intentions de la majorité. Nous nous sommes, par ailleurs, exprimés sur la façon dont nous entendions mener notre action politique au sein de cette commission, mais nous ne nous sommes pas positionnés en faveur d'une formule plutôt que d'une autre.

M. le Président. - D'accord, je corrige ce que j'ai dit. Effectivement, c'est ce qui apparaît à travers les propos de M. Wahl et les vôtres, Monsieur Dodrimont.

Maintenant, la question sur laquelle je souhaite que l'on statue par un vote est : veut-on terminer les travaux sur le CoDT cette semaine ? Qui est favorable à cela ? Il faut aussi, à un certain moment, prendre des décisions au niveau de la commission par rapport aux intentions. De là découle toute une série de questions d'organisation.

Dans l'hypothèse où l'on termine les travaux aujourd'hui, demain ou après-demain, il faut 72 heures entre l'envoi du rapport écrit et la question traitée en plénière. Matériellement, même si l'on termine les travaux aujourd'hui, on ne sera pas en mesure, dans l'hypothèse où les travaux doivent se terminer cette semaine, de faire un rapport écrit. Ce sera toujours un rapport oral.

M. Wahl (MR). - Monsieur le Président, excusez-moi, mais je pense que M. Dodrimont a été clair. Nous pensons qu'il serait sage, intelligent, beaucoup plus pertinent que nous puissions poursuivre nos travaux dans des conditions normales, ce dont nous ne disposons pas. Nous disons, en même temps, que nous ne voulons pas utiliser tous les moyens imaginables pour faire reporter. Or, nous avons 36 moyens pour tout faire reporter en septembre si nous le souhaitons et le débat s'arrêterait ici ; nous ne les utilisons pas.

Par contre, quand je vois la manière dont la majorité torture actuellement le règlement de notre assemblée ; là – cela dépasse le cadre de nos travaux –, il ne peut pas y avoir de précédents. Je connais la théorie de la majorité et du président de ce Parlement : dès qu'il y a un précédent, ils parlent de jurisprudence. Ici, je vise l'article 101, 2°. Cet article s'applique-t-il en l'espèce ? On statuera ensuite. On ne va pas marquer notre accord pour violer le règlement. Vous ne nous aurez pas.

M. le Président. - Je vous ai dit il y a quelques instants que l'article qui s'applique à nos travaux actuels est l'article 101.1, alinéa 2.

(Réaction de M. Wahl)

La question pourra être résolue à partir du moment où l'on connaîtra les intentions de la commission. Ces intentions de la commission doivent être précisées par un vote. De là découlera toute une série de conclusions concernant la méthode à utiliser. Si la commission décide d'un rapport oral, l'ordre du jour de la séance sera modifié.

M. Wahl (MR). - Il me semble incontestable – ou alors je ne sais pas à quoi sert encore le règlement – que le point 2 de l'article 101 dit : « L'ordre du jour de l'assemblée doit mentionner spécialement les affaires traitées sans rapport écrit » concerne bien la situation dans laquelle nous nous trouvons. J'entends bien ce que

vous venez de dire qu'il faudra modifier l'ordre du jour de l'assemblée plénière. Est-ce exact ? On est dans le n'importe quoi ! Oui les deux, Laurel et Hardy, vous pouvez continuer, on va encore perdre du temps.

(Réaction de M. Fourny)

Monsieur Fourny, vous savez très bien que l'on a la possibilité, si on le veut, que ce ne soit pas voté cette semaine.

(Réaction d'un intervenant)

Au plus vous vous tairez, au plus vite nous irons. Ce que je plaide ici, c'est le respect des dispositions et la manière dont nous allons les respecter, sans quoi on nous sortira la jurisprudence. On est habitués à cela ; on ne se laissera pas piéger une nouvelle fois.

Oui, si l'on peut terminer cette fois-ci, tant mieux, mais nous voulons savoir à quel prix et si c'est sans violation du règlement.

M. Dermagne (PS). - On va essayer de prendre les choses dans l'ordre. Article 97 d'abord, on décide de l'urgence. L'urgence a été décidée. L'article prévoit que l'application des dispositions prescrivant les priorités et les délais ne s'applique plus. On déroge à ces principes-là. On arrive à l'article 101, alinéa 2 qui prévoit – c'est le rapport oral – « Il en va de même lorsque, en vertu de l'urgence décidée en application des articles 97 et 98 du présent règlement, il n'est matériellement pas possible d'établir un rapport écrit ». On en est là. Forcément, c'est un débat qui aura lieu pour modifier l'ordre du jour de la plénière, mais subséquemment, pas maintenant.

M. Fourny (cdH). - Cette question sera abordée demain en séance plénière. Ce n'est pas l'objet de la discussion de notre commission, Monsieur le Président, c'est la séance plénière.

M. Dodrimont (MR). - Monsieur le Président, il faut encore une fois rappeler dans quelle logique nous nous inscrivons. Il y a, dans votre volonté affichée, le vote de ce texte qui doit intervenir impérativement avant le 21 juillet. Je n'y reviens pas, à force de l'avoir dit, on a compris. C'est cela que je vous ai demandé tout à l'heure et là, les masques sont tombés, puisque M. Fourny a employé l'expression que j'avais précédemment utilisée. Vous nous avez dit : « Oui, le texte sera voté pour le 21 juillet ». Nous pensions l'avoir déjà compris, mais cela a été confirmé.

Je remercie M. Dermagne d'avoir été clair sur cette question. Je remercie M. Fourny d'avoir été, sur ce point, clair également. Il nous a dit : « Le texte sera voté avant le 21 juillet ».

Nous allons nous inscrire dans une logique, à savoir que ce texte sera voté, mais il nous importe – excusez-moi, si vous avez cochonné ce texte, si vous en avez fait ce qu'il en est aujourd'hui ou ce qu'il en adviendra lorsque vous le voterez en séance plénière demain ou après-demain – que ce texte puisse être praticable pour celles et ceux qui auront à l'utiliser. Je pense à nos communes, à celles et ceux qui entreprennent des projets, aux fonctionnaires délégués qui devront l'utiliser, leur personnel, et cetera. Tout cela me préoccupe au plus haut point.

Nous vous demandons de faire preuve d'un peu de sérieux sur le plan juridique. Nous vous demandons, et tenons à être très clairs à ce sujet, à ce que ce texte, encore une fois, ne soit pas entaché d'une procédure aussi bâclée que le texte lui-même. Si sur le texte, on ne vient pas dans le fond, on y est venu suffisamment. Vous pouvez encore être rassuré une nouvelle fois par rapport à cela, il y a le respect des règles, d'un règlement, de notre règlement d'ordre intérieur. Là, excusez-moi, mais la séance plénière n'a pas été convoquée avec cette mention que l'affaire traitée en question, le CoDT, serait sans rapport écrit.

Monsieur Dermagne, vous ferez ce que vous voulez, vous allez vous asseoir sur ce que nous vous demandons, mais si vous voulez respecter un tant soit peu la procédure – je vais le dire une fois et je n'y reviendrai pas après – vous devez convoquer, séance tenante, une Conférence des présidents et vous devez demander que celle-ci décide d'un ordre du jour qui prévoit expressément que le texte soit proposé à la sanction du Parlement sans rapport écrit.

Vous êtes juriste, je n'ai pas à vous donner de leçons, je n'en donne à personne. Je tiens à mentionner notre avis par rapport à cela. Si l'on se hasarde à aller vers un rapport oral sans l'avoir expressément mentionné à l'ordre du jour, vous commettez encore une fois une faute à l'égard des règles de ce Parlement. Comme M. Wahl l'a dit, nous ne voudrions pas que cela puisse être utilisé un jour comme ce l'est parfois par la présidence de notre assemblée, comme étant un cas de jurisprudence : puisqu'on l'a fait une fois, on va le faire toujours. Nous pensons qu'il faut aussi respecter un tant soit peu les règles.

Je vous demande expressément, Monsieur le Président, encore une fois – vous en ferez ce que vous voulez – que l'ordre du jour soit modifié. Nous acceptons que le rapport oral soit la règle, on l'a établie puisque vous voulez en terminer pour le 21 juillet, mais au moins, que l'on fasse les choses dans les règles. Le respect des règles est de convoquer pour les prochaines séances plénières avec cette mention expresse qu'un rapport oral sera dressé à l'égard de nos travaux. Je me permets, pour gagner du temps, d'ajouter que puisque cette formule semble être celle que vous voulez utiliser, que si vous ne deviez pas aller dans cette direction, si vous ne vouliez pas accéder à la demande que nous formulons maintenant, nous nous garderons bien de désigner un rapporteur. C'est assez dommage pour un texte fondateur que les trois partis constituant cette assemblée de façon à être représenté au sein de la

commission, ne puissent pas être cosignataires d'un rapport, fût-ce t-il même rapport oral, ce serait assez décevant.

Si vous décidez de vous asseoir sur notre règlement d'ordre intérieur, nous ne vous suivrons pas. Nous resterons acteurs de cette commission, nous écouterons avec attention ce qui s'y dira, mais, Monsieur le Président, nous en appelons à votre sagesse. Nous pensons réellement qu'il faut, maintenant, convoquer la Conférence des présidents ou en tous les cas demander à ce qu'elle se réunisse de manière telle que l'on change l'ordre du jour de notre séance plénière. Ceci pour faire en sorte que, juridiquement, la procédure soit quelque peu confortée et pas aussi bancale que celle que vous voulez nous engager à suivre.

M. le Président. - L'article 101.1 alinéa 2 du règlement prévoit que dès lors que l'urgence a été décidée, un rapport oral peut être établi s'il n'est pas matériellement possible d'établir un rapport écrit.

Le point 2 dit clairement que l'ordre du jour de l'assemblée doit mentionner spécialement les affaires traitées sans rapport écrit. Ici, tel n'est pas le cas. Si la commission décide d'un rapport oral, l'ordre du jour de la séance plénière devrait être modifié. Il pourra l'être demain. La séance plénière peut toujours, elle-même, même sans Conférence des présidents, modifier son ordre du jour. Je me base pour cela sur l'article 89.1, 2° qui permet de modifier l'ordre du jour en séance.

Comme cela, je pense que le règlement n'est pas mis à mal étant donné que nous tenons compte des opportunités et des possibilités que le règlement nous offre en la matière.

Je vous propose un dernier tour de table.

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Monsieur le Président, vous citez les articles du règlement, je n'ai pas de souci avec cela. Là où se pose le problème, c'est qu'au cours de cette législature et, à ma connaissance, au cours de nombreuses législatures précédentes, nous n'avons jamais eu cette procédure pour un texte aussi important, jamais. Avoir cette commission qui se réunit en urgence avec des délais aussi serrés, je ne vais pas revenir sur ce débat sinon pour dire et pour rappeler que c'est une situation exceptionnelle.

Nous avons déjà eu une convocation à une séance plénière en présupposant qu'il y aurait le dépôt d'une motion. Aujourd'hui, nous allons décider de faire un rapport oral en présupposant que la Conférence des présidents acceptera le rapport oral. On pourrait imaginer – je sais que c'est théorique – que la Conférence des présidents refuse et qu'elle demande un rapport écrit. Que fait-on à ce moment-là ?

Dans la logique de l'application du règlement, et le président aurait dû être attentif à cela, il fallait le vote en séance plénière statuant sur l'urgence et renvoyant les travaux en urgence à la commission, et prévoir une Conférence des présidents pour régler ce qui devait être inévitablement réglé. Comme vous l'avez rappelé, pour régler la modification de l'ordre du jour. De cette manière, nous aurions pu commencer nos travaux sans que l'on ait tout ce débat de procédure. Nous restons intransigeants, non pas pour le principe du CoDT, mais pour le futur, sur le respect d'un certain nombre de principes réglementaires.

Nous avons un décret important, il est à supposer qu'avec la sixième réforme de l'État et sa mise en application, nous en aurons d'autres, nous ne voudrions pas que ce cirque se reproduise chaque fois, avec une violation flagrante du débat parlementaire et des droits de l'opposition.

Je pense qu'il y a lieu de réclamer maintenant une Conférence des présidents, puis nous pourrons aller de l'avant en nous consacrant au fond du texte. Mais réglons le problème de procédure.

M. Fourny (cdH). - Monsieur le Président, puis-je me permettre de revenir sur la proposition qui était de voter sur le principe du rapport oral et peut-être, anticipativement, de demander à M. le Greffier de préciser le point juridique ? M. le Greffier est garant de l'application du règlement et du respect de celui-ci. J'aimerais que l'on entende M. le Greffier sur la question, que l'on vide ce sujet et que l'on passe au vote parce que M. Wahl essaye de nous convaincre d'une chose, que nous ne pouvons entendre, c'est d'une lecture tout à fait particulière du règlement. À un moment donné, il faut sanctionner ces discussions d'un vote pour avancer.

M. le Président. - On peut le répéter autant de fois que l'on veut, mais il n'y a pas de pire sourd que celui qui ne veut pas entendre. La séance plénière est maîtresse de son ordre du jour, elle peut le modifier en cours de séance. Ce sera probablement demain matin que la séance plénière décidera, dans l'hypothèse où la commission décide de faire un rapport oral, de modifier son ordre du jour. Elle a tout à fait la possibilité de le faire, c'est inscrit dans le règlement en tant que tel.

PROJET DE DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE, ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, ET DU PATRIMOINE, ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (DOC. 307 (2015-2016) N° 1, 1*BIS* À 1*QUATER*, 2 À 354)

Vote de procédure

M. le Président. - Il me semble que la question doit être, maintenant, tranchée. Je remets la question au vote.

La commission décide-t-elle de terminer les travaux cette semaine-ci, ce qui aboutit à la présentation d'un rapport oral ?

Par 8 voix contre 4, la commission décide d'élaborer un rapport oral.

ORGANISATION DES TRAVAUX
(Suite)

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Monsieur le Président, je m'abstiens avec les membres de mon groupe par rapport à cette procédure de vote. Ce que vous venez de réaliser ne s'inscrit pas tellement dans les façons de faire habituelles, mais enfin c'est fait, on a voté. Je voudrais que l'on mentionne, expressément, que M. Wahl a fait intervenir dans le débat un problème de procédure et qu'une nouvelle fois, l'opposition se montre constructive et vient même au secours de la majorité. Vous n'aviez pas, une nouvelle fois, engagé les travaux de façon régulière puisque si nous n'avions pas été là, si M. Wahl n'avait pas été là pour mentionner, expressément qu'il fallait modifier l'ordre du jour, vous ne l'auriez pas fait.

M. le Président. - Cela, c'est le président du Parlement.

M. Dodrimont (MR). - Je ne fais pas le reproche à vous, Monsieur le Président de commission, mais comme M. le Président de l'assemblée n'est pas présent, je suppose que certains auront à cœur de lui reporter mes propos. Je dénonce le fait que le président du Parlement n'ait pas inscrit à l'ordre du jour de façon adéquate le point concernant notre dossier et qu'il faut remercier l'opposition d'avoir fait preuve de vigilance en cette circonstance.

Deuxième point, nous ne souhaitons pas, dans le bricolage qui nous est proposé, de désigner de rapporteur. Ce rapporteur sera un rapporteur oral. Nous le regrettons, car ce texte méritait une expression de l'ensemble des groupes représentés au sein de cette commission. Nous ne pouvons pas nous laisser conduire vers cet amateurisme qui caractérise la façon dont la majorité a géré ce texte d'une importance capitale pour la Wallonie. On a une illustration, encore aujourd'hui, de la manière dont vous voulez, continuellement, vous asseoir sur les règles, sur les usages, vous asseoir sur tout. Vous ne nous respectez pas ; je m'exprime au nom de mon groupe à l'égard de la majorité tout entière. Vous ne nous respectez pas, mais vous ne respectez pas non plus le citoyen à travers des procédures aussi mal torchées que celles que vous nous proposez encore aujourd'hui.

C'est dit, il n'y aura pas de rapporteur libéral ; voilà pourquoi nous nous abstenons de participer à ce type de vote, regrettant encore une fois la façon dont vous procédez, Monsieur le Président, chers amis de la majorité.

M. le Président. - Dont acte. Le renvoi du projet de décret en commission ouvre le débat, selon le règlement, sur l'ensemble des articles.

PROJET DE DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE, ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, ET DU PATRIMOINE, ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (DOC. 307 (2015-2016) N° 1, 1*BIS* À 1*QUATER*, 2 À 354)

Désignation d'un rapporteur
(Suite)

M. le Président. - Les deux rapporteuses dont je viens de citer le nom il y a quelques instants, Mmes Waroux et Géradon, sont maintenant désignées officiellement comme rapporteuses, à l'unanimité des membres.

ORGANISATION DES TRAVAUX
(Suite)

M. le Président. - Des personnes souhaitent-elles avoir éventuellement une précision suivant laquelle le Gouvernement ainsi que les groupes de majorité prendront en considération les remarques du Conseil d'État ? Je pense que cela aura un impact sur le déroulement des travaux ensuite, étant donné qu'il y a

certaines réponses suite aux observations faites par le Conseil d'État qui pourront être proposées par la majorité.

La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). - J'ai une suggestion à faire, c'est que M. le Ministre nous fasse part de son point de vue, suite à l'avis rendu par le Conseil d'État et des conséquences qui ont été prises par la majorité du contenu de cet article et du positionnement qui était celui du Gouvernement et des groupes de la majorité. Je propose que M. le Ministre fasse la synthèse à l'entame de nos travaux.

M. le Président. - Cela concerne une série d'articles très sensibles par rapport auxquels le Conseil d'État a fait des remarques et qui apporteront une lumière à ceux appelés, ce matin, à discuter avec nous le CoDT.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - J'entends la proposition formulée par M. Fourny. C'est assez surréaliste ! Il va demander à M. le Ministre de se prononcer sur des avis rendus sur les amendements déposés par la majorité contre son texte, en tous les cas en complément de son texte, mais certainement pas par lui. C'est une nouvelle fois un message tout à fait inaudible. C'est incompréhensible la manière dont vous travaillez sur ce texte, mais on vous laissera faire encore une fois. On va le redire, pas de souci par rapport à cela.

J'aimerais, de façon plus fondamentale, avant que M. le Ministre ne s'exprime, si c'est son choix – il y est invité par le chef de file de son parti, je suppose qu'il va acquiescer à cette demande – que vous nous disiez sur quoi nous allons travailler. Faut-il s'attendre à ce que des amendements complémentaires soient déposés ?

Pour avoir un peu de lisibilité par rapport au travail, peut-on savoir vers où nous allons ? On a parlé de la procédure, on a dit tout le bien que l'on en pensait, M. Wahl et moi-même, mais maintenant, on va parler un peu plus de fond.

J'essaie de suivre, 451 articles, 268 amendements déposés ; le Conseil d'État, suite à cette demande d'Ecolo, en séance plénière, se prononce de façon parfois très tranchée à l'égard de ces amendements dans un avis qui nous a été remis. Que cela sous-entend-il ? Y a-t-il déjà aujourd'hui des amendements nouveaux qui sont rédigés sur les articles qui avaient déjà fait l'objet d'un amendement et pour lesquels on a souhaité que le Conseil d'État se prononce ? Quand on discute d'un amendement ou quand on discute d'un article ou de la modification d'un article, il y a des conséquences liées pour d'autres articles. Aujourd'hui, quelle est la manière dont on aborde les choses ? De nouveaux amendements sont-ils déposés ? Risque-t-on, tout à l'heure, de voir fleurir sur nos bancs des copies d'amendements nouveaux ?

Encore une fois, pas de conseil à vous donner, pas d'ordre, surtout, à adresser à qui que ce soit, mais peut-être rappeler, après avoir évoqué le règlement, la méthode parlementaire. Ou alors, il y a, dans cette commission, des espèces de sorciers, membres de la majorité, qui connaissent tout sur tout et qui avaleront sans aucune difficulté ce qui nous sera remis aujourd'hui et dont on ne connaît pas encore la nature.

Monsieur le Président, pour reprendre encore l'expression du jour, peut-on faire tomber les masques ? On a eu une réponse. Il a fallu insister pour l'avoir, mais on l'a eue. On votera avant le 21 juillet.

Maintenant, faut-il encore supplier la majorité pour savoir ce qu'elle entend réserver comme sort aux 451 articles ou à certains d'entre eux ? Quelques articles sont-ils épargnés dans votre volonté de modifier, en quelques heures, le texte ou y a-t-il réellement, aujourd'hui, un programme ?

Chers amis – je n'aimais pas trop les copions à l'école – pourrait-on regarder sur une feuille qui aurait été remise à chacun des membres de la majorité, ce qu'ils devront faire, comment ils devront se prononcer par rapport à certains textes, certains amendements, certaines propositions ?

Définir quelque peu ce que la majorité attend de cette commission serait de nature à nous aider à avancer. On aimerait, avant l'intervention de M. le Ministre, savoir ce que cette commission va s'atteler à réaliser. Va-t-elle travailler sur ce que – c'est le jus qui sort du pressoir, c'est le texte du ministre, les amendements de sa majorité, l'avis du Conseil d'État – sur ce fond de sauce ou va-t-on remonter un peu dans l'entonnoir ? Aura-t-on discussion sur un panel plus important d'articles ? J'aimerais avoir réponse à cette question, puis je vous le promets, je ne vous embêterai plus par rapport à la manière dont on doit organiser les travaux. Je n'y reviendrai plus, pas de souci. Ce serait élémentaire de savoir aujourd'hui vers quelle direction vous voulez aller. Qu'abordera-t-on réellement dans cette commission ? Peut-il y avoir une réponse donnée par rapport à cela ?

Que va-t-on aborder dans cette commission ? Quels articles seront en discussion ? Après cela, vous aurez devant vous un homme heureux, puisque vous aurez répondu à mon attente obsessionnelle depuis certaines semaines.

M. le Président. - Le règlement prévoit que le renvoi du document, en commission, ouvre la discussion sur tous les articles, en ce compris les amendements s'il y en a. Il y aura certainement les amendements qui ont été déposés, la fois dernière en séance plénière, dont certains ont fait l'objet d'observations de la part du Conseil d'État. Je suppose que tous ceux qui ont fait l'objet d'observations de la part du Conseil d'État ont fait l'objet d'un examen par le

Gouvernement et par les groupes de la majorité, aboutissant pour certains probablement à des corrections, pour d'autres à des abandons de projet, et cetera. C'est tout cela que j'avais, ou M. Fourny, essayé de mettre à l'ordre du jour. M. Fourny propose que le ministre – puisque cela a été concerté entre les groupes de la majorité et le ministre et le cabinet du ministre – vous fasse rapport de ce que la majorité souhaite proposer, par rapport à l'ensemble des observations faites par le Conseil d'État. Suite à quoi, nous aurons déjà une vue un peu plus claire du menu qui nous attend.

En fonction de cela, allons-nous, par exemple, ouvrir le débat sur le premier article du Livre Ier ? Je ne suis pas dans la tête de tout le monde. Je ne saurai pas si M. Wahl souhaitera développer un amendement par rapport à cet article, mais s'il le veut, c'est son plein droit de le faire. C'est ce qui est prévu dans le règlement, je ne répète que le règlement. En guise d'information préalable, il me semblait utile que tout le monde soit informé des éventuelles corrections, amendements qui corrigent les amendements introduits ou encore des amendements qui font que d'autres sont éventuellement retirés ou profondément modifiés.

C'est pour donner une réponse pratique, à travers la réponse du ministre, par rapport aux questions que vous développez.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Je voudrais vous remercier une nouvelle fois, Monsieur le Président, pour la façon dont vous abordez les choses. Je voudrais vous poser une question ou la poser à votre président de groupe ou au président de groupe de votre partenaire de la majorité : votre expression est-elle celle de la majorité ? Ce que vous nous présentez, est-ce la marche à suivre, telle que la majorité souhaite l'imposer à cette commission ?

M. le Président. - C'est ce que je vous ai dit et je me fais l'interprète du règlement. En principe, nous pouvons discuter tous les articles, en ce compris les amendements qui seront encore déposés par rapport à chacun des articles. Pour aider de façon pragmatique, je pensais qu'il était utile de vous donner l'information, notamment sur les articles sensibles ou devenus sensibles suite aux observations du Conseil d'État.

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Vous avez répondu à une partie de ma question. Effectivement, il n'y a pas tellement d'interprétations possibles, la commission n'est pas saisie à moitié du texte. Surtout que, par définition, quand on examine des amendements et encore plus l'avis du Conseil d'État, l'on risque de toucher à des amendements qui ont déjà été examinés, même sur lesquels il n'y a pas d'amendement, pour l'instant. Ce serait totalement théorique de travailler autrement.

Par contre, sachant que dès lors le travail peut être assez conséquent et long potentiellement, pourriez-vous préciser, puisque la séance plénière ne l'a pas fait, les intentions de la commission ou vos intentions quant à l'organisation du travail, à la fois l'ordre d'examen – vous avez proposé de commencer par l'avis du Gouvernement sur l'avis du Conseil d'État, pourquoi pas. Ensuite comment entendez-vous travailler et selon quels horaires ? À quoi doit-on s'attendre ? N'y a-t-il pas d'horaire et chacun se comporte sachant qu'il n'y a pas d'horaire ou se met-on d'accord un minimum sur quelques balises horaires, que l'on sache comment organiser, au minimum, sa journée d'aujourd'hui ?

M. le Président. - Après avoir entendu l'analyse qui sera présentée par M. le Ministre et que nous connaissons mieux le menu de ce qui nous attend, je pense ne pas traduire un secret de polichinelle en disant que la majorité, très probablement, à moins que les porte-parole des deux groupes me corrigent, souhaitera se pencher sur les articles qui font l'objet d'un amendement et pas sur les autres. Cela réduit le nombre d'articles à examiner aujourd'hui et dans les heures qui viennent.

Maintenant, je le répète, si l'un ou l'autre membre souhaite se pencher sur un autre article qui n'a pas fait l'objet d'un amendement, tel que déposé en séance plénière, je ne peux pas l'interdire ou l'empêcher, parce que c'est le règlement et c'est le droit qui le prévoit.

Une fois que l'on connaît un peu mieux ce menu, il me semble que nous serons beaucoup plus à l'aise pour discuter aussi de la question horaire.

PROJET DE DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE, ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, ET DU PATRIMOINE, ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (DOC. 307 (2015-2016) N° 1, 1*BIS* À 1*QUATER*, 2 À 354)

Examen et vote des articles

Article premier

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Comme vous l'avez bien rappelé, il y a pleine application du règlement et n'importe quel article peut être discuté aujourd'hui. Il n'y a pas de contestation par rapport à cela. En ce qui nous concerne, le travail qui a été fait et qui sera défendu par la majorité, aujourd'hui, c'est la présentation et la discussion sur les amendements et, a fortiori, sur ceux qui sont allés au Conseil d'État, qui ont suscité des réactions. Ces réactions amèneront soit à des retraits de certaines parties du texte soit à des modifications de celles-ci, ce qui implique de nouveaux amendements. Si l'on modifie un texte, voire quand on le retire, il faut au minimum un amendement pour le faire. Parfois, cela a des incidences dans d'autres articles, cela nécessite aussi des amendements.

Pour répondre à votre question sur les amendements qui devront être déposés, le premier exemple c'est le permis parlementaire ; je vais l'évoquer tout de suite. Le Conseil d'État estime adéquate la proposition Ecolo de procéder à son retrait dans le CoDT pour cause de non-respect d'une directive de 2014, modifiant elle-même une directive de 2011. Il remet en cela un avis diamétralement opposé à celui de juin 2015, dans lequel il avait considéré que le permis parlementaire ne s'opposait pas aux objections de droit international et de droit européen qui avait conduit la Cour de justice européenne à annuler le décret du 17 juillet 2008, et ce, sans qu'une modification législative soit intervenue depuis lors.

Comme la dernière directive doit être transposée pour le 16 mai 2017, dans ce cadre, nous analyserons plus en profondeur les possibilités ouvertes dans cette directive. Aujourd'hui, nous proposons, après discussion au sein de la majorité, avec mes collègues au Gouvernement, d'introduire un sous-amendement visant à retirer le permis parlementaire du CoDT et, parallèlement, dans le cadre de la transposition de la directive 2014/52, d'examiner la possibilité d'utiliser le mécanisme d'exemption prévu par cette directive, notamment sur la base d'un *benchmarking*.

Les permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général seront délivrés par le Gouvernement, en pratique par le ministre de l'Aménagement du territoire. Ce qui présente des avantages suivants : maintenir un caractère exceptionnel dans l'attente de la transposition de la directive ; permettre une péremption du permis après un délai plus long que les permis classiques, comme c'était le cas pour les permis parlementaires. Notez également que ce mécanisme de permis, délivré par le Gouvernement, existe déjà dans le CWATUPE. Un permis octroyé par le Gouvernement ne pourra pas faire l'objet d'un recours administratif, comme c'était le cas avec les permis parlementaires. Le recours doit être introduit directement au Conseil d'État.

L'amendement relatif au délai de prorogation d'un permis unique porté de deux à trois ans sera intégré dans ce sous-amendement.

En ce qui concerne – deuxième sujet important examiné par le Conseil d'État – l'abrogation automatique des schémas et plans après 18 ans ainsi que l'abrogation par simple délibération du conseil communal des plans particuliers d'aménagement d'avant 1962, le Conseil d'État estime que cela ne respecte pas les règles européennes en matière de participation du public et de rapport sur les incidences environnementales.

Il est proposé :

- de limiter l'abrogation automatique aux anciens plans, schémas adoptés avant l'entrée en vigueur des plans de secteur, totalement s'ils n'ont pas été révisés, et partiellement pour la partie non révisée ;
- pour les plans, schémas et RUE de plus de 18 ans, autres que ceux repris ci-dessus, de supprimer le caractère automatique et d'ajouter la possibilité de demander l'abrogation de ces outils d'aménagement sur le seul critère de date, c'est-à-dire sans les motivations exigées dans les autres cas d'abrogation. Il y a toute une série d'éléments complémentaires permettant de justifier cette abrogation, ici on se limiterait à un seul critère ;
- d'activer la procédure actuelle prévue pour les abrogations incluant enquête publique et évaluation des incidences sur l'environnement ;
- de laisser la faculté d'un an, aux conseils communaux, pour décider de maintenir ou non un PCA d'avant 1962, donc de maintenir cette possibilité telle quelle dans le texte, pour autant qu'il n'ait pas été révisé après 1962.

En ce qui concerne la règle du comblement, je rappelle que le Conseil d'État ne perçoit pas la pertinence de la date pivot du 1er mars 1998, étant donné que le décret du 27 novembre 1997 n'a fait que reprendre la disposition d'un article plus ancien du CWATUPE.

Est critiqué également par le Conseil d'État notamment le lexique. Le Conseil d'État estime que celui-ci devrait figurer dans une circulaire dépourvue de valeur réglementaire, si les définitions n'ont pas force contraignante et que, dans le cas où il serait néanmoins maintenu, il faut l'insérer dans le corps même du texte du CoDT.

Par rapport à cette demande du Conseil d'État, vu que l'intention est bien d'uniformiser l'interprétation de certaines notions du code, en conférant une valeur contraignante à ces notions, une circulaire ne garantirait pas la stabilité juridique recherchée pour le CoDT. Pour rappel, ce lexique est une demande unanime de parlementaires qui craignent une interprétation qui ne

serait pas uniforme d'une commune à l'autre ou d'un fonctionnaire délégué à l'autre.

Pour rappel, on n'est pas à une contradiction près – puisque l'on a la même chose concernant le permis parlementaire – dans son avis de juin 2015, le Conseil d'État avait lui-même demandé d'insérer un lexique. Ici, on nous dit que le lexique ne doit pas être dedans, comprenne qui pourra. À l'époque, il avait été également refusé de renvoyer ces définitions dans la partie réglementaire du CoDT.

Techniquement parlant, il est possible de rencontrer les remarques du Conseil d'État en supprimant certaines définitions et en adaptant d'autres, mais le Conseil d'État n'a pas remis une liste exhaustive des critiques qu'appelleraient ces définitions.

Dès lors, afin d'éviter le risque qu'entraîneraient des définitions non travaillées, il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'État et de procéder au retrait de cet amendement, à ce stade – pas de lexique dans la partie décrétale – de renvoyer les définitions dans les documents de formation du CoDT – supports informatiques et écrits, instructions administratives, sites Internet – de manière à interpréter les différents articles de CoDT, comme cela existait pour le CWATUPE. Cela permettra de les faire vivre et de procéder plus facilement à des ajustements pendant cette période d'essai.

Au terme de l'évaluation de la mise en œuvre du CoDT par la *task force,* et pour autant que ces modifications du code s'avèrent nécessaires, la possibilité de réintégrer le lexique dans le corps du CoDT sera examinée.

En ce qui concerne le pôle « aménagement du territoire », le Conseil d'État estime que cette disposition dans le CoDT ne peut pas être adopté avant le décret Fonction consultative. Après toute une longue page d'interprétations, ils en arrivent à la conclusion que les deux textes devaient être votés le même jour.

Nous proposons de ne pas suivre cet avis et de considérer simplement que ce que l'on appelait précédemment « la CRAT » s'appellera dorénavant le pôle « aménagement du territoire ». C'est encore notre liberté de changer dans ce texte-là de changer le nom de ce conseil consultatif.

D'ajouter quelques sous-amendements pour répondre aux considérations techniques soulevées par le Conseil d'État et d'assurer ainsi une meilleure cohérence entre le CoDT et le décret Fonction consultative. Cela a été travaillé en étroite collaboration avec le cabinet du ministre-président.

En ce qui concerne les liaisons écologiques arrêtées par le Gouvernement, là aussi, le Conseil d'État estime que l'habilitation est trop large, mais, surtout, que celle-ci devrait figurer non pas dans le CoDT, mais dans la loi de 1973. Le Conseil d'État demandant d'établir tout le régime, il n'est pas possible de répondre à sa remarque par amendement. Le décret qui relève des compétences du ministre de la Nature devrait, en effet, fixer les différents types de zones à protéger, les critères et les modalités en vue d'habiliter le Gouvernement wallon à en fixer la liste.

Il est proposé de maintenir l'habilitation au Gouvernement, car c'est l'une des réponses à une pétition importante. Nous avons reçu les secteurs, nous nous sommes engagés par rapport à cela. Je pense qu'il y a moyen de fonctionner de cette manière, en introduisant un sous-amendement en vue de préciser l'habilitation du Gouvernement, en introduisant des critères, comme le demande le Conseil d'État. Les critères tiendront compte de l'approche territoriale et de la nécessité d'établir un maillage.

Il y a une série de demandes du Conseil d'État pour des adaptations techniques, sur la zone forestière, les éoliennes en zone forestière. Le Conseil d'État demande le parallélisme avec les zones agricoles, en précisant qu'elles ne peuvent y être implantées que le long des principales infrastructures. Le mot « principale » avait délibérément été omis en zone forestière pour augmenter le potentiel éolien. Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'État et de déposer un sous-amendement pour ajouter le mot « principale », conformément à la décision du Gouvernement. D'une discussion avec les opérateurs, l'on se rend compte que le potentiel maximum éolien est aux abords de ces infrastructures dites « principales ».

En ce qui concerne l'hébergement de loisirs en zone forestière, le Conseil d'État demande de prendre aussi en considération les situations applicables en région de langue allemande. Il est proposé de déposer un sous-amendement pour intégrer ces demandes. On doit pouvoir le rencontrer sans problème.

Pour le déboisement à des fins agricoles en zone forestière, Conseil d'État demande de supprimer les mots « et qui participent au maillage écologique ». Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'État.

Le Conseil d'État estime inutile la précision apportée à l'article D.IV.22 ; cet article ne dresse pas la liste des actes et travaux relatifs aux constructions et équipements destinés à diverses activités à finalité d'intérêt général, mais uniquement de ceux qui sont de la compétence du fonctionnaire délégué. À noter, sur cet article, que le Conseil d'État ne valide pas l'amendement déposé par Ecolo visant à reporter cette liste dans la partie réglementaire. Il est proposé de maintenir cette précision didactique dans le texte, en la formulant différemment afin de rencontrer les remarques techniques du Conseil d'État.

Pour les compensations, le Conseil d'État valide le principe et demande de préciser si l'habilitation donnée

au Gouvernement concerne uniquement les compensations alternatives ou si cela concerne aussi les compensations planologiques

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'État et de déposer un sous-amendement pour préciser que cela concerne uniquement les compensations alternatives, ce qui correspond au contenu de la partie réglementaire adoptée par le Gouvernement wallon le 2 juillet 2015.

Pour les charges d'urbanisme, le Conseil d'État valide le principe ; il demande de distinguer les conditions des charges et de clarifier la notion de « au niveau communal ». Il soulève l'hypothèse où un projet ferait porter des charges sur une autre commune, lorsqu'elle n'est pas l'autorité compétente pour le permis. Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'État et de déposer un sous-amendement pour séparer charges et conditions ; le niveau communal doit s'entendre comme le territoire de la commune.

Le Conseil d'État pose la question de savoir ce qu'il en est lorsque la réalisation d'un projet affecte une ou plusieurs communes que celle qui délivre le permis. Cette remarque n'appelle pas de modification du décret. Le collège ne peut pas imposer des charges qui concernent un autre territoire communal. Lorsque le projet concerne plusieurs communes, le fonctionnaire délégué est compétent et peut imposer les charges reprises dans les avis des différents collèges communaux concernés.

Pour la liste des infractions non fondamentales, le Conseil d'État valide le principe. Il demande d'envisager le cas où l'infraction aurait été commise dans une ZACC et estime douteux le fait qu'il suffirait d'obtenir une dérogation au plan de secteur ou aux normes du Guide régional d'urbanisme, puis que le permis ne soit pas respecté pour que le maintien de ces actes et travaux, au-delà de 10 ans, ne soit pas constitutif d'une infraction. Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'État et de déposer un sous-amendement pour répondre à ces remarques. Je pense avoir fait le tour des remarques du Conseil d'État.

(Réaction d'un intervenant)

Le Conseil d'État valide la disposition modifiant l'article D.II.23 qui vise à considérer compatibles avec le plan de secteur les réseaux relatifs aux infrastructures de communication et de transport de fluide et d'énergie ainsi que les éléments accessoires et les raccordements privés. Ceci simplifiera l'instruction des permis, car il ne sera plus nécessaire ni de réaliser une enquête publique ni d'obtenir une dérogation du fonctionnaire délégué.

M. le Président. - Ce sont des informations, au stade actuel, qui doivent prendre forme, en déposant des sous-amendements qui soit retirent, soit modifient, soit corrigent les amendements en fonction des observations faites par le Conseil d'État.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Monsieur le Président, j'ai une demande de précisions. Je n'interviens pas dans le fond actuellement, par rapport à ce que M. le Ministre vient de nous livrer suite aux commentaires du Conseil d'État.

Sur le comblement, Monsieur le Ministre, vous n'avez pas été clair par rapport à cela. Vous avez énoncé ce que le Conseil d'État reprochait à l'article tel qu'amendé. Mais, vous ne l'avez pas donné alors que vous l'avez fait pour tous les autres points.

(Réaction d'un intervenant)

C'est le retrait pur de l'amendement, donc, on en revient au dispositif initial par rapport à cet article ? Est-ce bien cela Monsieur le Ministre ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Oui, c'est cela.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Monsieur le Président, on a bien fait de demander l'avis du Conseil d'État. Je suis assez abasourdi par ce que je viens d'entendre. Si je comprends bien, avec de bonnes et de mauvaises nouvelles.

M. le Président. - C'est une victoire pour vous.

M. Henry (Ecolo). - On avait pu, déjà à la lecture de l'avis du Conseil d'État, mesurer l'improvisation d'un certain nombre d'amendements rentrés par la majorité – l'avis a porté sur une bonne partie des amendements.

Le Conseil d'État remet un avis extrêmement dur sur différents éléments – on y reviendra dans la suite du débat –, mais aussi sur la forme de différents points. Vous avez parlé vous-même de la fonction consultative. Comment peut-on imaginer modifier un décret qui n'existe pas encore ou, en tout cas un dispositif décrétal qui n'existe pas encore ? L'avis du Conseil d'État n'était pas vraiment surprenant et c'était le cas sur différents points et, donc, l'on se retrouve avec un avis très dur sur les différents amendements demandés.

Cela traduit aussi l'impréparation du Gouvernement. Je voudrais parler en particulier – c'est vrai sur d'autres points aussi – du permis parlementaire où nous vous avons alertés dans cette commission. Je vois encore M. Fourny nous dire qu'il était impossible que le Conseil d'État se prononce sur une directive qui n'était pas encore en vigueur. Elle est en vigueur ; il reste encore un délai de transposition et l'on a maintenant l'avis du Conseil d'État sur le fond qui n'est pas surprenant non plus.

Le Gouvernement en tire une conséquence assez radicale – je ne peux que le saluer – puisque vous annoncez le retrait du permis parlementaire. Sur ce point, je vous rejoins. Maintenant, ce n'est pas pour cela qu'il n'y a rien à discuter, car cela doit se traduire dans les textes précisément et cela implique un certain nombre de discussions.

À tout le moins, on se retrouve, en conséquence de cet avis du Conseil d'État très dur, avec des propositions du Gouvernement d'évolution et de suivi du Conseil d'État sur un certain nombre de points, dont certains très importants.

Vous nous annoncez un grand nombre d'amendements ou de sous-amendements – je n'ai pas très bien compris la portée du mot « sous-amendement » dans ce contexte-ci. Ma question est toute simple à ce stade. Peut-on avoir les amendements maintenant et voir comment l'on discute ? Dans le cas contraire, je ne vois pas comment il est possible de discuter.

M. le Président. - C'est exactement ce que j'avais dit que cela doit maintenant se matérialiser, de façon telle à ce que chacun puisse prendre connaissance des textes précis.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - J'ai juste une petite remarque sur le permis parlementaire. Je mesure votre déception que votre texte de 2014 ne puisse pas entrer en vigueur.

M. Henry (Ecolo). - Monsieur le Ministre, je vous conseille de ne pas le prendre sur ce ton, car vous avez été d'une inconséquence absolue sur ce texte. Par ailleurs, vous savez que cela n'a jamais été la priorité de mon groupe que ce texte. Nous avons été corrects sous tout le Gouvernement précédent et nous avons cherché un système qui a été validé juridiquement par rapport aux décisions antérieures des différentes juridictions.

Depuis, il apparaît qu'il y a une nouvelle directive européenne que vous n'avez pas prise en compte et que j'ai explicitée ici même y compris après le départ du MR de cette commission dans les conditions que l'on sait. Tout le monde m'a ri au nez. On voit maintenant l'avis du Conseil d'État.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Vous n'avez pas bien écouté ce que j'ai dit tout à l'heure. En ce qui concerne le permis parlementaire qui, effectivement, était dans le texte de 2014 qui a fait l'objet d'un avis positif du Conseil d'État en 2015 ; aucune remarque par rapport à cela.

Deuxièmement, le même type de procédure existe dans d'autres pays ou dans d'autres Régions. En Flandre, une procédure existe. Ce que nous proposons ici effectivement, c'est de retirer le permis parlementaire, d'avoir le temps, dans le cadre de la transposition, de voir s'il y a un intérêt ou s'il y a une possibilité d'avoir une procédure spécifique pour des cas que l'on trouve importants. La directive doit être transposée pour le 16 mai. On aura le DBA à ce moment-là. La directive prévoit une possibilité d'exemption. Nous examinerons, si nous le pouvons, la possibilité de travailler dans ce cadre-là. En attendant, nous retirons le texte.

M. Dodrimont (MR). - Je voulais m'exprimer de façon un peu plus générale sur l'intervention de M. le Ministre. Je le remercie pour celle-ci.

Tout d'abord, je m'étonne. Monsieur le Ministre, vous faites une application assez large de ce que le Conseil d'État vous suggère. On ne peut parler d'imposition.

Il est vrai que lorsque l'on agite la notion d'anticonstitutionnalité, c'est une suggestion qui devient tout doucement un peu plus prégnante dans l'expression qui est la sienne, on s'en doute bien.

Monsieur le Ministre, doit-on se rappeler de ce que le Conseil d'État nous disait il y a presque un an pour une série d'articles ? Là, on n'avait pas un examen à l'emporte-pièce sur un mois sur des articles, tel que demandé à la suite de la séance plénière par Ecolo, que l'on doit finalement remercier. Si personne ne l'a fait, au moins, le groupe libéral le fait. Je l'ai déjà dit souvent à M. Henry : on n'a pas été d'accord avec ce texte que vous nous aviez conduits à voter en mai 2014, mais si au moins, sur ce texte, on pouvait s'accorder sur une chose, c'était sur sa préparation, sur l'aspect juridique qui est tout autre de celui que l'on connaît aujourd'hui.

Il est vrai que nous avions peut-être quelque peu dénoncé à ce moment-là ce qui avait été investi pour que ce texte soit juridiquement praticable. Ce qui a été fait par la suite est encore plus dommageable pour les deniers publics puisque, non seulement, on a jeté, pour la plupart, aux orties les articles du CoDT première version, mais en plus, on a fait dans l'approximation sur le plan juridique quand il a été question de modifier les deux tiers, voire les trois quarts des articles tels que vous l'avez fait.

Monsieur le Ministre, j'ai une interrogation puisque le Conseil d'État semble être devenu le régulateur du travail parlementaire de cette majorité ou du travail ministériel et puisqu'il y a aussi au départ un article qui se voit affublé d'un amendement, l'article en tant que tel que vous avez commis.

Vous nous avez souvent rappelé la manière dont vous aviez « pondu » ce texte dans une formule « maison », voire très proche de celles et ceux qui

travaillent avec vous au quotidien, à savoir votre cabinet ministériel. On a salué le travail ; on n'a pas nécessairement salué le résultat, mais un travail a été mené. C'était votre façon de faire. Aujourd'hui, il y a une attention décuplée à l'égard de ce que le Conseil d'État vous dit, mais cette attention n'était guère présente lorsque le Conseil d'État s'est exprimé une première fois sur l'ensemble du texte.

Pour nous, cela pose déjà une série de questionnements : pourquoi, aujourd'hui, l'avis du Conseil d'État a-t-il plus d'importance qu'il ne l'avait hier ? C'est une question à laquelle on n'apportera certainement pas de réponse puisque vous avez choisi d'aller dans une autre voie et de vous écarter, à ce moment-là, de ce que ce Conseil d'État nous disait.

Il est vrai que, parfois, il y a certaines ambiguïtés dans le propos, mais pas autant que cela. Ce que vous dites à certains égards est un peu caricatural par rapport au Conseil d'État. Il y a eu des évolutions ; il y en a eu notamment, en termes de dispositions européennes, du changement. Il est clair que ce que le Conseil d'État nous disait il y a un an – il ne faut pas englober le tout – en disant que le Conseil d'État dit une chose, puis son contraire, ce n'est pas aussi vrai que cela. Je tiens – sans être trop long par rapport à cela – à être non pas une roue de secours pour le Conseil d'État – il n'a certainement pas besoin de cela et je ne partage pas toujours ce qui s'y exprime –, mais à m'étonner de la différence de traitement entre ce qui a été dit en 2015 et ce qui est dit aujourd'hui.

On avait des mots forts, on avait très clairement un avis du Conseil d'État qui parlait de « violation de la Constitution » et, notamment, de son article 23 quand on parlait d'écart, de dérogation, de *standstill* pour l'absence de mesures de publicité. Une série de choses fortes ont été exprimées pour lesquelles il n'y a pas eu vraisemblablement le même suivi aujourd'hui où l'on y revient un peu, parce qu'il a fallu lourdement insister. Il a fallu demander au Conseil d'État d'y revenir parfois en deuxième lecture sur certaines dispositions suite aux amendements tels qu'ils ont été demandés à la révision. Je tiens, dans un premier temps, à m'étonner de cela.

Je ne sais pas s'il faut faire une minute de silence, mais le permis parlementaire semble être cette fois-ci clairement mort de sa belle mort. Là aussi, des dispositions européennes sont venues un peu contrarier les plans de la majorité ou d'une petite partie de la majorité. Je ne sais pas si l'on se rend compte de ce qui a été proposé aux parlementaires comme un mauvais film.

Je tiens à revenir sur ce sujet parce qu'il y a eu cette sortie du MR de cette commission que vous avez souvent mise en exergue, en disant : « Ce n'est pas le travail parlementaire que l'on est en droit d'attendre ». Rappelez-vous pourquoi cette sortie s'est réalisée et rappelez-vous pourquoi le MR a souhaité ne plus s'inscrire dans la logique parlementaire que vous vouliez lui imposer et qui était contraire précisément à toute logique de travail d'excellence que l'on se doit de mener dans cette assemblée qui a une vocation législative.

Monsieur le Président, on ne va pas se réjouir de l'enterrement du permis parlementaire, mais on regrettera que celui-ci ait été l'élément qui déclenche tout ce souci de travail cohérent que nous avions mené depuis le début de nos travaux et qu'aujourd'hui, le Conseil d'État a dit qu'il fallait le laisser en l'état, qu'il fallait ne plus y faire mention dans le texte. Tout cela pour cela.

Encore une fois, c'est un énorme gâchis par rapport à l'excellent travail parlementaire mené dans un premier temps et qui s'est vu entièrement perturbé, complètement anéanti par cette volonté liée à une volonté extrêmement personnelle de certains membres de cette assemblée de se distinguer par la proposition d'un texte. On ne peut même plus parler de lapidation pour ce texte, c'est le déchirer en petits morceaux et même l'arroser d'essence et y bouter le feu pour être sûr qu'il n'en reste rien.

On peut se rendre compte à quel point ce texte était inopportun et venait surtout à un très mauvais moment. Il y aura beaucoup de conséquences dans la poursuite de ce travail et beaucoup de raisons pour lesquelles nous nous retrouvons aujourd'hui dans ces mauvaises conditions liées à cette volonté de vouloir absolument asséner un texte alors que c'était totalement inapproprié.

Pour le reste, on retient de votre analyse, Monsieur le Ministre, ou en tout cas de ce que vous venez de nous déclarer à la suite de l'analyse du Conseil d'État, votre volonté de vous inscrire sagement dans les pas de celui-ci pour la plupart des recommandations qui vous sont faites. Il y a peut-être une expression un peu plus virile concernant la CRAT et le pôle Aménagement du territoire, mais on ne peut pas imaginer que ce soit de nature à manger beaucoup de pain dans la suite sur les problématiques juridiques qui pourraient découler de l'adoption du texte.

Je veux regretter la courbe rentrante qui est effectuée. Si, à certains égards, on a une expression de sagesse quand on suit ce qui représente une autorité hautement importante sur le plan juridique, il y a une série de courbes rentrantes. Pour ce qui concerne l'éolien en zone forestière, il est vrai que nous pensions qu'il fallait ouvrir le plus possible de possibilités. Là, vous suivez le Conseil d'État manifestement sans chercher à remodifier le texte pour qu'il puisse juridiquement être moins contestable. Malheureusement, cela laissera, pour nous, là aussi un goût un peu inachevé.

Tout comme toutes les dispositions annoncées, promises, c'était bien souvent une véritable salle de body-building dans laquelle on se trouvait lorsque l'on entendait certains parlementaires par rapport à la règle

du comblement. C'était celui qui allait apporter le plus de possibilités pour que cette règle du comblement évolue favorablement pour l'émergence de projets. J'ai tout entendu, mais cela fait aussi « pschit ». C'est du zéro absolu en termes d'évolutions. Il n'y aurait pas un projet possible dans ces zones pourtant savamment équipées, souvent bien appropriées pour voir émerger des projets urbanistiques nouveaux. Il n'y aura rien de plus que ce qui existait aujourd'hui.

Nous avions été très généreux dans nos propositions sur cette question. On ne vous en aurait pas voulu si vous vous étiez inspirés de l'une de celles-ci pour amender votre propre texte. Vous y êtes allés très timidement, mais très maladroitement également. La seule petite évolution que vous auriez pu apporter à ce texte pour que la règle du comblement puisse être plus largement utilisée est battue en brèche par le Conseil d'État. Une fois de plus, vous vous arrêtez là et l'on ne verra pas cette merveilleuse faculté d'urbaniser de façon cohérente dans nos villes et communes être mieux utilisée aujourd'hui qu'hier. On en reste à quelque chose d'insatisfaisant.

Pourtant, j'avais entendu ci et là sur les bancs de la majorité, et non des moindres. ; je peux citer M. Fourny. J'ai dit qu'il venait en commission pour cela. Je l'ai vu débarquer au moment où l'on allait aborder ces articles liés au comblement et que l'on allait voir ce que l'on allait voir. On n'a déjà vu pas grand-chose, on a vraiment vu une petite mesurette proposée en amendement. En plus, cette mesurette n'est même pas rencontrée. Là, on est très loin du compte, on est loin des exercices de musculation.

Il n'y a rien à ce sujet. On ne peut pas imaginer que le comblement s'applique pour des constructions séparées par une voirie. On ne voit rien par rapport à ces dates prises en compte pour déterminer la qualité du bâtiment pris en référence pour l'application de cette règle aujourd'hui de 100 mètres et qui restera de 100 mètres. Certains avaient évoqué et avaient osé proposer – puisque cela nous semblait légitime – que l'on urbanise de façon plus facile à ces endroits, de passer même à 200 mètres. C'est *niet* pour l'ensemble. C'est peut-être ce que je retiens de plus fondamental par rapport à cet avis du Conseil d'État consécutif à toute cette mauvaise procédure que vous avez voulu employer. C'est qu'il n'y a pas grand-chose qui ressort de fondamental par rapport à ce que nous espérions tous, à savoir une législation qui évolue en valeur aussi – je n'ai pas dit que c'était uniquement la vision que l'on devait avoir du nouveau texte –, mais ce texte se devait d'évoluer pour faciliter – c'est un mot qui doit être utilisé – l'émergence de projets de développement pour le logement, les infrastructures publiques, les projets économiques, les projets à caractère commercial ou autre.

On avait beaucoup d'espoirs quand le texte a été remis sur le banc après le vote intervenu en mai 2014. Il n'en est absolument rien là-dessus. On n'a vraiment rien, autant le dire maintenant, sur l'évolution en termes de délais des procédures.

On a beaucoup discuté sur cette question. Vous nous avons annoncé singulièrement qu'il y aurait un progrès extraordinaire par rapport à la sécurité des procédures, par rapport peut-être à leur rapidité. Nous pensons que les délais seront plus difficilement tenus aujourd'hui quand ce texte sera voté que sous l'application du CWATUPE. Nous pensons en plus que ces délais sont encore moins certains que ce qu'ils sont aujourd'hui. On aura l'occasion d'en reparler très régulièrement.

Je vais conclure ici, Monsieur le Président, on ne sera pas dans ces débats, rassurez-vous. Si cela peut vous donner une indication sur la manière dont vous allez organiser nos travaux, ce ne sera pas beaucoup plus long. On avait des remarques fondamentales à faire. Nous sommes, une nouvelle fois, extrêmement déçus, mais il est impossible de manifester le moindre contentement aujourd'hui puisque ce que l'on avait déjà décrit comme étant un mauvais texte aurait pu faire l'objet d'amendements dont pratiquement aucun n'est rencontré. Aucun de ces amendements, de toute façon, ne va dans le sens que nous pensons adapté.

Nous prenons acte de ce qui est fait. Nous attendons, si c'est possible, mais nous n'avons plus d'exigence par rapport à cela. Une certaine forme de passivité nous gagne. Ce n'est pas de la résignation, rassurez-vous, mais à certains moments, à force d'enfoncer un clou et de se rendre compte qu'il est en train de plier, de ne pas s'enfoncer là où l'on frappe, on sera moins demandeurs. On va imaginer que vous pourriez peut-être faire en sorte que la note que M. le Ministre a lue puisse être distribuée aux parlementaires. On a bien écouté ce qu'il nous a dit, mais je pense qu'il serait intéressant d'avoir un support écrit. On a beaucoup parlé de supports écrits ou d'expressions orales en début de commission.

M. le Président. - Les amendements sont à la photocopieuse.

M. Dodrimont (MR). - Ce serait bien, mais j'y venais.

Tout d'abord, la note de M. le Ministre, si celle-ci peut être distribuée ainsi que les différents amendements ou sous-amendements puisque aujourd'hui, on parle de sous-amendements. Peut-être qu'en séance plénière, il y aura des sous-sous-amendements. Ce sera encore une nouvelle façon de procéder. Je ne sais pas ce qu'il en sera. On verra. Vous nous avez habitués à une série de surprises. Il y en aura peut-être encore d'autres. Nous souhaitons analyser les textes que je vous demande, Monsieur le Président.

Peut-être, si cette analyse pouvait se faire dans le cadre d'une interruption de séance, ce qui serait bénéfique pour chacun d'entre nous, ce serait une bonne

formule. Encore une fois, si vous nous dites non, ce sera non et nous ne reviendrons plus. Nous sommes ici dans une posture où nous essayons de faire encore notre travail correctement. Pouvoir nous exprimer sur quelque chose au moins dont on a pu prendre connaissance dans de bonnes conditions me paraît être élémentaire. Voici ce que nous vous demandons, vous en ferez, Monsieur le Président, exactement ce que vous en voudrez.

M. le Président. - Je ne fais pas ce que j'en veux, je fais ce que le règlement me prescrit de faire.

Voilà une petite information pratique : les services du Parlement nous informent que, dans une vingtaine de minutes, un petit buffet sera dressé à l'attention de notre commission.

Je propose d'interrompre dans une vingtaine de minutes, ce qui nous permettra aux uns et aux autres de prendre connaissance des sous-amendements, ainsi que de leurs justifications qui sont reprises dans le document que le ministre vient d'exposer.

La parole est à M. Collignon.

M. Collignon (PS). - Je serai très bref. J'estime aussi que les textes et amendements, l'opposition a le droit de les examiner. Je n'ai pas d'objection à ce que l'on suspende les travaux dans cette mesure. Je remercie le greffe des dispositions prises en faveur des parlementaires.

M. le Président. - L'heure de midi doit être suffisante pour permettre aux uns et aux autres de prendre connaissance, après avoir mangé.

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Je vous remercie pour les amendements. Il y en a une quarantaine, même s'il y en a certainement qui doivent se regrouper. Je suis toujours un peu surpris que l'on reçoive cela à la dernière minute. Je me doute bien que les délais sont compliqués pour tout le monde. Forcément, il faut maintenant les examiner.

Deuxième chose, je voulais savoir si ceci, c'est l'ensemble des amendements que la majorité a l'intention de déposer, sauf revirement exceptionnel dans le débat, ou bien s'il faut en attendre encore d'autres.

Deuxième question, des amendements précédemment déposés sont-ils retirés ou bien tout est-il ici ?

M. Fourny (cdH). - Ce sont les amendements qui viennent d'être déposés. Il reste encore deux amendements qui seront déposés complémentairement. On va les déposer.

Il y en a qui amendent et d'autres qui sont retirés. Vous avez ici l'ensemble des textes qui ont été déposés par la majorité. Au-delà de cela, il n'y en aura plus, à l'exception des deux ou trois amendements qui nous restent ici.

On peut vous transmettre également pour information la liste complète des amendements qui ont été retirés, afin de clarifier la lecture.

M. le Président. - Il faudrait peut-être les citer comme cela, on les a également dans le compte rendu.

M. Fourny (cdH). - Je vous propose d'en faire la lecture lorsque nous aurons déposé les trois derniers que nous avons ici. On peut peut-être recommencer nos travaux par cette lecture-là et nous ferons communication de la liste dans l'intervalle. Comme cela, tout le monde aura pu en prendre connaissance.

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Merci d'avoir communiqué les amendements. Nous apprenons qu'il y aura des amendements qui amendent les amendements que l'on vient de recevoir. C'est encore autre chose.

Il y a deux choses. Il y a, d'une part, des amendements qui vont arriver et, d'autre part, des amendements précédemment déposés qui seront retirés. Il faut nous permettre, Monsieur le Président, d'examiner les choses dans leur globalité, sans quoi, on va effectivement revenir chaque fois sur les mêmes discussions. Si l'on doit refaire tout, on est reparti pour un an, il ne faut pas rêver.

Il faut avoir l'ensemble des données. La question de M. Henry était pertinente et légitime, de dire : « Y a-t-il encore quelque chose ? » Que l'on ait tout, que l'on nous laisse le temps raisonnable.

Il y avait également, comme l'a proposé M. Dodrimont...

M. le Président. - C'est pour cela que je propose que tout soit distribué et communiqué avant de commencer la pause de midi, que l'on ait tous les documents.

M. Wahl (MR). - La pause de midi, vous la prévoyez dans combien de temps ?

M. le Président. - Je l'ai dit, dans une vingtaine de minutes ; les services ont prévu un buffet.

M. Wahl (MR). - La pause de midi pour nous permettre d'examiner le tout, que l'on puisse s'organiser.

M. le Président. - Une heure et demie ?

M. Wahl (MR). - Une heure et demie, deux heures ?

M. le Président. - Une heure et demie, dans ces environs-là. On reprendrait vers 14 heures.

M. Wahl (MR). - En attendant les derniers amendements, que fait-on ?

M. le Président. - D'après ce que M. Fourny a dit, c'est à la photocopieuse.

M. Wahl (MR). - Également la note de M. le Ministre ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - La note, je ne sais pas vous la remettre sous cette forme-là parce qu'il y a plein de graffitis dessus et des choses complémentaires. L'ensemble de ce que je vous ai dit se trouve dans les justifications des amendements ou alors, je dois retravailler ce document-là parce que des choses complémentaires n'ont pas été présentées, des explications.

M. Wahl (MR). - Monsieur le Ministre, je vais prendre sur moi de dire qu'il n'y a peut-être pas urgence en tant que telle. Par contre, je pense que le fait que vous puissiez remettre votre note – je le comprends parfaitement – c'est...

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Cela sera dans le compte rendu.

M. Wahl (MR). - C'est dans cette intention-là. Si vous avez une note écrite, comme on part dans ce rapport verbal, que les services, les rapporteurs aient un minimum de documents écrits ne me semble pas inutile.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Nous avons, de notre côté, également préparé les amendements de traduction du retrait du permis parlementaire. Puisque l'article principal avait été introduit par une profusion d'amendements et envoyé au Conseil d'État. Il restait ce que l'on n'aurait pas pu faire dans l'urgence de la séance plénière la dernière fois, un certain nombre d'articles, d'autres articles à modifier chaque fois que le permis parlementaire est évoqué. Je suppose que c'est ce que le Gouvernement a fait de son côté aussi, mais je ne peux pas le vérifier, comme cela, en deux minutes.

Par conséquent, vu que nos amendements sont également rédigés – cela ne fait que cinq pages, c'est probablement un doublon – et déposés, les textes pourront également être comparés dans le cadre du travail technique.

M. le Président. - C'est toujours utile. Cela nous permet, en effet, de les joindre aux autres amendements de la majorité, qui vont être distribués. C'est tout juste le temps nécessaire pour numéroter les amendements, de les photocopier et, ensuite, des les distribuer.

Monsieur Fourny, il serait peut-être utile de donner la liste des amendements retirés. Cela va être imprimé.

M. Wahl (MR). - Je vois la liste, ce serait peut-être plus court de mettre la liste des amendements qui sont maintenus.

M. le Président. - Oui, c'est vrai, c'est l'opposition qui fait du bon travail, la majorité ne fait que du mauvais travail. On l'a compris.

La séance est suspendue.

- La séance est suspendue à 12 heures 4 minutes.

REPRISE DE LA SÉANCE

- La séance est reprise à 12 heures 12 minutes.

M. le Président. - La séance est reprise.

PROJET DE DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE, ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, ET DU PATRIMOINE, ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (DOC. 307 (2015-2016) N° 1, 1*BIS* À 1*QUATER*, 2 À 354)

Examen et vote des articles
(Suite)

M. le Président. - La liste des articles que la majorité propose de retirer, de sous-amender ou d'amender est en train de vous être distribuée.

(Réaction d'un intervenant)

Lequel ? Non, il est dedans, dans l'avant-dernière monture distribuée. C'est un amendement avec toute une série. Ce sont les premières pages. La dernière page, c'est celui d'Ecolo. Trois cdH : le 367, 368 et 369. Le 370 est celui d'Ecolo.

En principe, tout a été distribué maintenant.

Je propose alors que l'on fasse une interruption maintenant et que l'on se revoie vers 14 heures.

La séance est suspendue.

- La séance est suspendue à 12 heures 15 minutes.

REPRISE DE LA SÉANCE

- La séance est reprise à 15 heures 15 minutes.

M. le Président. - La séance est reprise.

ORGANISATION DES TRAVAUX
(Suite)

M. le Président. - Le quorum étant atteint : six PS, un cdH, cela fait sept.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Monsieur le Président, il serait de bon aloi que le parti représentant la couleur de M. le Ministre pour un texte aussi important soit composé dans sa totalité.

M. le Président. - Oui, on va leur tirer les oreilles, mais il n'en demeure pas moins que le quorum est atteint.

Une question de méthode puisque le texte, dans son intégralité, est renvoyé en commission pour examen article par article. Le greffe nous informe que nous devons voter sur chacun des articles. Cela risque de présenter quelques difficultés dans le sens qu'il y a des articles avec amendements, d'autres sans amendement et des articles avec des sous-amendements.

J'ai demandé au secrétaire de notre commission qui a eu la gentillesse de travailler sur une liste des articles présentant des amendements, des sous-amendements, et cetera. Pour que chacun puisse se retrouver lorsque j'appellerai l'un ou l'autre article à être discuté, je propose que l'on se serve tous ensemble de cette liste.

(Réaction de M. Henry)

Cette liste a été préparée par le secrétaire de notre commission et reprend les articles, par exemple, article premier amendement n° 1 de..., et cetera. Comme cela on se retrouve dans l'ensemble pour éviter que, lorsque j'évoque un amendement avec un numéro, de se demander ce que c'est, qui a déposé et de quoi il s'agit. Comme cela, c'est plus facile pour tout un chacun de se retrouver dans l'ensemble des actes que nous devrons faire concernant les votes.

Tout le monde est-il d'accord avec cette méthode et de disposer de cet outil de travail ? Cela demande encore deux ou trois minutes pour que cela vienne par courriel, pour que cela soit imprimé et distribué.

PROJET DE DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE, ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, ET DU PATRIMOINE, ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (DOC. 307 (2015-2016) N° 1, 1*BIS* À 1*QUATER*, 2 À 354)

Examen et vote des articles
(Suite)

M. le Président. - Nous allons examiner et voter sur les articles du projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, et du patrimoine, et formant le Code du développement territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1, 1*bis* à 1*quater*, 2 à 354).

RAPPEL AU RÈGLEMENT
(Suite)

M. le Président. - Pour ne pas commettre des erreurs de forme, on s'est renseigné auprès du greffe qui nous dit que nous devons, puisque le dossier dans son entièreté est renvoyé à notre commission, nous pencher et voter sur chacun des articles.

Imaginons que je ne procède pas au vote sur un des articles et que l'on commettrait une erreur de forme, on sera dans de beaux draps dans quelques jours.

(Réactions dans l'assemblée)

Je suis toujours dans de beaux draps.

(Rires)

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Pour bien comprendre, en commission, la commission a voté sur un certain nombre d'articles qui ne sont pas sujets à amendement. Faut-il revoter sur les mêmes articles ?

(Réaction de M. Collignon)

Intellectuellement, merci, Monsieur le chef de groupe.

On va donc revoter une deuxième fois sur les mêmes articles. Si le greffe le dit, il le dit.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Je demande que l'on vérifie ; on ne va pas voter deux fois le même article sans qu'il ait été amendé. On l'a voté.

(Réactions dans l'assemblée)

M. le Président. - On vient de prendre les informations. M. le Greffier a été interrogé concernant la procédure. La réponse qui nous est donnée, c'est qu'il faut se pencher sur chacun des articles et, puisque le texte dans son entièreté est envoyé en commission, soit confirmer le vote qui a déjà été pris à un autre moment, soit présenté l'amendement et voter sur l'amendement après sur l'article tel qu'amendé.

J'avais imaginé cela autrement, mais c'est la réponse que l'on me donne de la part des services du greffe.

M. Wahl (MR). - Je reçois des leçons de la majorité quant à la manière de perdre du temps.

M. Collignon (PS). - Je suggère, Monsieur le Président, que l'on vote sur ceux qui sont amendés. Ceux qui sont votés sont votés. On ne va pas faire et défaire. Il n'y a pas de recours sur une décision d'un parlement.

M. le Président. - J'essayerai d'organiser les travaux de façon à ce que nous ne commettions pas une erreur de forme, car c'est sur moi que cela retombera.

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Je suggérerais que l'on respecte le règlement. S'il n'est pas clair, il faut peut-être poser la question à la Conférence des présidents. De toute façon, on ne va pas commencer à voter dans l'heure. On peut avancer dans la discussion. On ne va pas improviser. Ce n'est pas anodin le fait que l'on ait, de nouveau, un deuxième examen en commission après la séance plénière.

Personnellement, je n'ai jamais connu cela. La réponse n'est pas forcément aussi évidente. Voter deux fois sur le même article, on le fait à chaque fois en séance plénière sauf que, là, c'est la séance plénière à la place de la commission. Ici, c'est de nouveau la commission. De toute façon, la commission va voter sur le global, elle vote quand même deux fois sur quelque chose.

Je n'ai pas la réponse, mais je pense qu'il ne faut pas l'improviser.

M. le Président. - De toute façon, nous avons tout d'abord des amendements qui concernent l'article premier.

PROJET DE DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE, ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, ET DU PATRIMOINE, ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (DOC. 307 (2015-2016) N° 1, 1*BIS* À 1*QUATER*, 2 À 354)

Examen et vote des articles
(Suite)

M. le Président. - Un amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 347), l'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 347), l'amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 347) et l'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348).

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 347) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels, ainsi que l'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 347).

La parole est à M. Dermagne.

M. Dermagne (PS). - Pour la forme, je ne sais pas comment on procède puisque l'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 347) concerne l'article premier, alors que l'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 347) concerne l'article 2. Je présente l'amendement tel quel ? Ou procède-t-on article par article du code ? Pour que les choses soient claires.

M. le Président. - L'article premier est subdivisé dans une série de sous-articles D.I jusque D.VIII et X. L'article premier pourra être voté une fois que l'on aura travaillé sur l'ensemble des articles portant une lettre D.

Ensuite, on procède seulement à l'article 2, 3, et cetera.

Pour l'instant, dans la liste des amendements à présenter, nous avons un amendement qui concerne l'article premier. On peut voter l'amendement, mais on ne peut pas encore voter l'article tant que l'ensemble des articles portant une lettre D n'a pas été examiné.

RAPPEL AU RÈGLEMENT
(Suite)

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Cela veut-il dire, concernant les amendements déposés par l'opposition jusqu'au moment où il y a eu le vote final et le fait que le MR, puis Ecolo

aient quitté, qu'il faut revoter sur ces amendements aussi ? Ils ont été déposés.

M. le Président. - Si vous les redéposez.

M. Wahl (MR). - Non. À partir du moment où les articles qui ne sont pas modifiés, on doit les revoter, je suppose que les amendements déposés par les uns et les autres, que ce soit la majorité ou l'opposition, ils doivent être revotés aussi.

Je ne comprends pas très bien la procédure.

Ou alors on ne vote que sur les amendements déposés par la majorité lors de la séance plénière du 8 juin et ceux qui sont déposés maintenant. Si l'on doit revoter sur l'ensemble des articles, on ne peut pas, alors que l'on a déjà voté sur ces articles, la commission a déjà adopté ces articles. Si l'on revote sur les mêmes articles, je ne vois pas comment on pourrait faire abstraction des amendements qui ont été déposés pour ces articles.

M. le Président. - Très clairement, la commission, à l'époque, a statué sur l'ensemble des articles.

Tel que la commission a statué, cela a été présenté en séance plénière.

En présentant le texte en séance plénière, les amendements de l'opposition de l'époque n'existent plus, parce qu'ils ont été rejetés par la majorité. C'est la séance plénière qui renvoie la totalité des articles en commission, telle que présentée en séance plénière.

Cette totalité est renvoyée en commission, ainsi que l'ensemble des amendements qui ont été déposés depuis lors.

Si maintenant, vous avez des amendements, il faut les redéposer, sinon ils n'existent pas.

M. Wahl (MR). - Ce que vous dites tient la route, cela tient la route. C'est bien la seule chose.

(Rires)

Tout le restant est bancal, mais cela tient la route.

Qu'examine-t-on ? Les articles initiaux sans amendements ?

M. le Président. - Les articles tels qu'ils ont été renvoyés dans la séance plénière vers notre commission, plus les amendements bien sûr, parce que c'est de là qu'ils...

(Réaction d'un intervenant)

Non. Ce sont les articles qui ont été renvoyés, en ce compris les amendements qui ont été renvoyés en commission.

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Quand vous dites les articles, ce sont tous les articles, ce ne sont pas uniquement les articles amendés, c'est toute la discussion des articles. On ne doit pas forcément refaire toute la discussion que nous avons déjà faite sur les articles notamment des premiers livres, avant qu'il n'y ait le coup de force de la majorité. On est bien au point où l'on examine les articles l'un après l'autre, ceux que l'on souhaite examiner. J'imagine que vous demanderez : « Qui souhaite intervenir pour l'article premier, article 2, et cetera ? » et les amendements en même temps. Est-ce bien cela ? On n'est pas obligés d'intervenir sur tous les articles, mais on peut potentiellement intervenir sur n'importe quel article.

M. le Président. - La parole est à M. Collignon.

M. Collignon (PS). - Je crois qu'effectivement, le règlement dit que quand le dossier revient en commission, on doit, fatalement, s'occuper des amendements déposés. Puisque le dossier est unique, les commissaires ont, pour moi, la faculté de réintervenir s'ils le souhaitent sur les articles, mais s'ils ne le souhaitent pas, ce n'est pas obligatoire. Je crois que c'est à peu près la même lecture que j'ai par rapport à ce que M. Henry vient de dire. Il me semble que c'est ce que j'ai cru retenir de ce que M. le Greffier nous a explicité.

M. le Président. - La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). - Le règlement, effectivement, laisse cette faculté. Si l'on veut travailler de manière rationnelle, Monsieur le Président, je propose que l'on travaille en fonction des amendements qui ont été déposés et que l'on évoque les articles qui font l'objet des amendements actuellement déposés par la majorité.

Cela me paraît être un travail beaucoup plus sérieux que de recommencer tout, sans avoir même déposé un amendement et de rediscuter de l'ensemble. Nous avons, ici en toute transparence, déposé une liste complète d'amendements numérotés. Nous pourrions partir de cette liste pour évoquer les articles dont question et faire un travail de fond sur les propositions d'amendements que nous avons développées et que nous allons expliciter les uns après les autres pour ceux qui contiennent une modification ; pour les autres, il s'agit de simples retraits liés à l'avis rendu par le Conseil d'État. C'est plus rationnel de fonctionner ainsi que d'ouvrir la discussion pour chacun des articles sans qu'il y ait même d'amendement qui ait été déposé. Cela n'aurait pas beaucoup de sens aux termes pratiques et rationnels de l'étude et de la manière dont on aurait abordé le contenu du texte maintenant.

M. le Président. - Vous dites la même chose que ce que j'ai dit il y a quelques instants, à savoir la séance plénière a renvoyé le texte dans son intégralité en commission. Cela veut dire que tous les articles

renvoyés à notre commission sont soumis à examen et vote. Libre à chacun de dire si l'on souhaite avoir un vote sur tel ou tel article. S'il n'y a pas un amendement, on peut toujours considérer que le vote, de l'époque, est confirmé.

Je ne sais pas si je parviens à me faire comprendre. Puis-je demander à M. le Greffier de nous expliquer la procédure ?

La parole est à M. le Greffier Janssens.

M. Janssens, Greffier du Parlement de Wallonie. - Monsieur le Président, l'ensemble du projet a été renvoyé à la séance plénière. Cela veut dire que, formellement, la commission doit examiner tous les articles.

La commission a déjà travaillé sur l'ensemble du projet ; il a été constaté que des amendements ont été déposés après sur base du texte adopté par la commission ; ce qui a justifié la consultation du Conseil d'État et le renvoi devant la commission.

Rationnellement, aujourd'hui, la commission devrait pouvoir débattre des articles sur lesquels il y a des amendements. Les articles sur lesquels il n'y a pas d'amendement, a priori, ne donnent pas lieu à débat et donnent lieu à une simple adoption, comme cela se fait en séance plénière : pas d'objection : adopté.

M. le Président. - Si quelqu'un demande une discussion sur un article ?

M. Janssens, Greffier du Parlement de Wallonie. - En principe, il faudrait qu'il y ait un amendement, puisque l'article a déjà été discuté.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Excusez-moi, mais je ne peux pas partager cette dernière lecture du règlement. Quand on arrive en séance plénière après la commission, on a un débat général après le rapport, puis l'on peut avoir une discussion par article. En général, on ne l'a pas sur la plupart des articles, mais on peut la demander, et pas uniquement là où il y a des amendements. Je pense que l'on est dans ce cas de figure ci.

Je vous rassure tout de suite, je n'ai pas l'intention, en ce qui me concerne, de demander à intervenir sur un grand nombre d'articles, peut-être deux trois, je n'en sais rien, mais certainement pas sur un grand nombre d'articles là où il n'y a pas d'amendement.

Je pense qu'il faut respecter le règlement : on est revenus en commission, on examine les articles et les amendements. À partir du moment où il y a une discussion assez large d'amendements et un avis du Conseil d'État qui remet le texte en question sur des points importants, potentiellement, cela rouvre la discussion sur certains autres articles. Parfois, certains amendements n'ont pas été faits parce qu'ils ne pouvaient pas tenir compte de l'avis du Conseil d'État qui n'existait pas encore, ou d'amendements de la majorité très conséquents qui n'existaient pas encore non plus.

Je demande, formellement, que l'on puisse intervenir, même si certainement la plupart d'entre nous ne le feront pas de manière très systématique, sur certains articles, même s'il n’y a pas d'amendement.

D'ailleurs, nous pouvons encore déposer des amendements.

M. le Président. - Je n'ai rien dit d'autre. Si un texte est soumis à examen, c'est que l'on peut l'examiner. Chacun peut prendre l'initiative de déposer un amendement. Je n'ai rien dit d'autre.

La parole est à M. Collignon.

M. Collignon (PS). - Je crois que l'on dit, à peu de choses près, la même chose. Seulement, je pense qu'il y a un secrétaire général, M. le Greffier, qui est normalement gardien du règlement ; je m'en tiens à cette lecture-là.

Je ne suis contre personne ni contre aucune interprétation. Ceci étant, on est dans un cas qui peut faire jurisprudence à l'avenir. Je souhaite m'en tenir à la lecture que le greffe fait du règlement. C'est la seule manière de s'en sortir. À défaut, s'il y a une double interprétation, que fait-on en démocratie ? On vote, puis c'est tout.

M. le Président. - Monsieur Henry, si jamais il y a un amendement concernant un article qui a des impacts sur d'autres articles, cela me semble logique d'aborder l'impact sur les autres articles et, en même temps, de faire l'examen de ces articles.

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Monsieur le Président, je ne sais pas toujours bien dans quoi l'on est en train de s'embarquer. Il ne s'agit pas seulement d'articles qui sont formellement visés par des amendements. À partir du moment où vous faites des amendements importants, tenant compte de l'avis du Conseil d'État ou indépendamment de son avis, vous changez l'équilibre du texte. Vous pouvez vouloir envisager des modifications ailleurs dans le texte même si elles ne sont pas formellement liées à ces amendements-là. Qui jugera si c'est lié ou si ce n'est pas lié ? La seule manière de faire, c'est de permettre, sur demande, et ce sera certainement épisodique, d'aborder les articles que l'on souhaite aborder.

Sinon, on devra déposer des amendements formels pour pouvoir les aborder. J'imagine que ce sera la seule solution.

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - J'ai une seule remarque. Je réagis à un mot prononcé par M. Collignon, c'est le mot jurisprudence. Lorsque M. Collignon dit que ce qui se passe ici pourrait servir de jurisprudence, je voudrais d'emblée signaler que cette parodie de débat ne peut en aucune manière servir de jurisprudence pour nos débats futurs au sein de ce Parlement.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Monsieur le Président, M. Wahl vient de résumer avec quelques mots forts la façon dont nous voyons ce texte. Notre vision est plus que critique. Je ne sais pas s'il y a un mot plus fort qui peut être employé, mais nous sommes dans une mauvaise pièce. Nous sommes face à un travail bâclé, gâché par certains principes qui ont voulu s'arrêter sur une manière de travailler qui n'est manifestement pas la bonne. Vous en donnez tout le temps une illustration plus forte. Vos atermoiements pour revenir en réunion, la difficulté que vous avez de déposer l'ensemble des amendements. Ils viennent à l'emporte-pièce, par petite série, par grosse série. Il y a, dans le chef de la majorité, une limite qui est atteinte.

On a le sentiment que vous vous êtes embarqué dans quelque chose que vous avez de plus en plus de mal à assumer ; ce sera difficile d'arriver au bout.

Néanmoins, nous l'avons dit, malgré les armes – si l'on peut employer ce terme qui n'est peut-être pas adéquat dans la situation que nous vivons sur le plan international – nous avons toute une série d'arguments qui pourraient être mis sur la table pour empêcher l'arrivée à ces desseins de la majorité. Nous n'allons pas nous y employer dans cette manière de travailler. Pourquoi ? Parce qu'il n'y a plus rien à faire. Pour nous, le CoDT est mort-né. S'il y avait encore une possibilité de le réanimer, si l'on pouvait encore le masser sur le plan cardiaque, lui administrer l'un ou l'autre médicament miracle, nous nous emploierions à travailler avec vous et nous ferions en sorte que le texte soit sauvé de ce marasme dans lequel il est totalement plongé.

Monsieur le Président, on va vous épargner, article après article, une redite de ce que nous avons déjà dit lors de la première discussion, pour partie avant que vous nous empêchiez de nous exprimer puisque vous avez mis tout en place, pour que l'on ne puisse plus – pas vous, Monsieur le Président, je m'adresse avec un vous majestif, ce n'est pas nécessairement à votre endroit, mais bien à l'ensemble de la majorité que je m'adresse – travailler comme nous l'avions fait depuis plusieurs mois. Le résultat c'est que nous n'allons plus revenir article par article dans le débat aujourd'hui.

Néanmoins, je voudrais faire quelques remarques préalables pour avoir analysé, avec notre groupe, ce qui nous est présenté aujourd'hui. Encore une fois quelques minutes avant d'entrer dans la discussion effective du texte, quelques heures avant celui-ci, on reçoit une série d'amendements.

Dans le cadre d'un travail parlementaire respectueux des uns et des autres, tout cela aurait pu être présent sur la plateforme des parlementaires ; ne fut-ce qu'à l'entame du week-end de manière à ce que nous puissions nous pencher sur le texte.

Le scénario, vous l'avez écrit depuis plusieurs semaines. Le 27 mai, lorsque vous votez à l'arraché l'ensemble du texte sans amendement, vous savez quel est le scénario pour arriver à ce que nous arrivons aujourd'hui.

Dès lors, Monsieur le Président, nous n'aurons pas d'intervention dans notre chef de chacun des articles, mais peut-être quelques remarques générales qui démontrent notre attention au texte ; et encore, nous avons procédé à un travail également à l'emporte-pièce, puisque vous nous avez mis dans ces conditions de devoir travailler sur le temps de midi, à la sauvette, sur cette série d'amendements qui nous étaient déposés. Nous avons, malgré tout, réalisé ce travail d'analyse, il n'est pas parfait. Vous verrez qu'après la lecture rapide de ce que vous nous proposez, il subsiste une série de zones d'ombre ne me semble pas anodine.

Je vais vous dire quelques mots au nom de mon groupe. La majorité en fera ce qu'elle voudra, c'est à elle qu'appartiendra de prendre la dernière décision. Nous ne l'empêcherons pas de prendre cette décision, mais on ne pourra pas dire que nous ne l'avons pas mise en garde par rapport aux gros problèmes que l'on risque de rencontrer prochainement.

Vous avez déposé une série d'amendements permettant le remplacement, la transformation du permis parlementaire en un permis qui deviendra maintenant gouvernemental.

Subsiste une question essentielle par rapport à cela : quel est l'intérêt de la démarche ? J'aimerais comprendre ce qu'aujourd'hui, il y a comme valeur ajoutée. Lorsque l'on a décortiqué vos amendements, vos sous-amendements, pour cette fameuse procédure, que je n'appellerai plus permis parlementaire, puisqu'elle est remplacée par une autre procédure, mais qui se veut d'exercer une certaine forme de facilitation pour des dossiers d'intérêt régional.

Qu'y a-t-il de nouveau avec ce permis qui pourra être délivré par le Gouvernement wallon, par le ministre ?

Cela existe déjà. Lorsque deux fonctionnaires délégués se penchent sur un même dossier et que l'on ne peut pas déterminer lequel pourra délivrer le permis à l'issue de la procédure, c'est déjà le ministre qui tranche. Cela paraît particulier de dire qu'une nouvelle procédure

remplace le permis parlementaire, que cela révolutionnera les procédures liées à ces dossiers d'intérêt régional, alors que cette procédure existe déjà.

M. le Président. - Sur le plan de la procédure, et sans vouloir couper le raisonnement que vous être en train de développer, nous devons aborder notamment ce débat lorsque l'on sera arrivé à l'article concernant le permis parlementaire.

La séance plénière nous a renvoyé l'examen article par article. Elle ne nous a pas donné l'occasion de continuer l'examen général, d'avoir un débat général. C'est le règlement que je dois appliquer.

La question est de savoir, le moment arrivera quand on arrivera à l'article concernant le permis parlementaire d'aborder beaucoup plus en profondeur ce que vous souhaitez aborder maintenant.

M. Dodrimont (MR). - Je ne pense pas que c'est une bonne méthode, Monsieur le Président. Je sais que l'on vous conseille d'aller dans cette direction. Vous connaissez la capacité de certains au sein de notre groupe de développer toute une série d'argumentations à tout moment du débat. Je vous ai dit que je préférais le faire de façon succincte, générale à l'entame de ces travaux.

Vous allez organiser le travail sur une réflexion qui est globale par rapport à ce qui a été déposé il y a un peu plus d'une paire d'heures.

J'insiste pour développer, au nom de mon groupe, une argumentation tout aussi globale que celle de la majorité quand elle nous dépose globalement au dernier moment l'ensemble des amendements que vous connaissez. Je pense que c'est une mauvaise méthode de nous indiquer la façon dont nous devons travailler.

Ce que je vous exposais en ce moment, qui concernait de façon plus particulière le permis parlementaire ou le défunt permis parlementaire, c'est en lien avec l'entièreté du texte.

Cela me semble pouvoir être répété à chaque fois cette partie du texte puisqu'il y a chaque fois cette méthodologie que nous devons – en ce qui nous concerne, c'est le fondement de nos interventions – combattre. Nous pensons que cette méthodologie est mauvaise et que la façon dont nous arrivons au débat aujourd'hui est exécrable. Dès lors, nous tenons à pouvoir réaliser cette intervention globale.

Dans ce Parlement, il y a souvent du « deux poids, deux mesures » : tout à l'heure, Monsieur le Président, vous avez invité M. le Ministre à réagir et à s'exprimer globalement sur le texte. Maintenant, vous allez empêcher un parlementaire de le faire. Cela commence tout doucement à aller un peu trop loin. Il faut arrêter de pousser le bouchon. Nous sommes dans une posture qui devrait pouvoir vous arranger à certains égards, mais si vous voulez nous entraîner dans le fond du bassin en nous absorbant avec l'aspect assez médiocre de la manière dont les travaux sont amenés ici, on ira avec vous dans le fond, mais vous risquez d'y rester avec nous.

Si M. le Ministre a pu s'exprimer de façon globale tout à l'heure, je dois pouvoir le faire aussi, Monsieur le Président. Il m'étonnerait que vous ayez un autre jugement, vous connaissant, que celui de permettre aux parlementaires d'adopter la même posture que celle que vous avez permise à M. le Ministre.

M. le Président. - Dans l'intérêt de la discussion, je vais m'abstenir de réagir, sans quoi on aura une polémique qui durera des heures. Tantôt, M. le Ministre a été invité par M. Fourny à donner des informations concernant le cadre général en fonction duquel nous avions défini notre méthode de travail.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Monsieur le Président, je n'ai pas envie de polémiquer. Vous venez de le dire, vous avez permis à M. le Ministre d'intervenir de façon globale sur l'ensemble des amendements déposés. Je vous demande maintenant, après avoir pris connaissance de ces amendements – que M. le Ministre possédait quand il est intervenu tout à l'heure, mais que nous ne possédions pas et que nous n'avions pas pu analyser – la même « faveur », si l'on peut la qualifier ainsi, de pouvoir intervenir de façon globale sur les amendements et sur ce qui a été déposé sur nos bancs tout à l'heure.

Si l'on ne peut pas procéder de cette façon, j'y verrais une grave entrave au bon déroulement de travaux parlementaires. Il y aurait deux poids, deux mesures et je ne pourrais le tolérer.

Je vous demande de formuler une intervention globale. Ce sera la réaction du groupe MR. Elle interviendra une fois en début de travaux et concernera notre analyse des amendements. Ce sera une analyse groupée des amendements. C'est une vision de ce que vous avez fait. Si un groupe parlementaire ne peut pas s'exprimer par rapport à cela, il faut alors m'expliquer ce qu'est la démocratie dans cette Wallonie et on devra rendre des comptes par rapport à cela et on le fera savoir.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Monsieur le Président, je pense que M. Dodrimont a raison. Il n'y a pas de raison que seul le Gouvernement puisse s'exprimer globalement sur l'avis du Conseil d'État et donner sa lecture – M. le Ministre a dit : « Cela, on peut suivre ; cela, on ne peut pas ». C'est une lecture politique, ce n'est pas juste une information pour nos travaux. C'est assez similaire à la présentation d'un décret quand on est en début de discussion dans une commission. C'est extrêmement

politique, c'est la présentation du texte du Gouvernement, ensuite, il y a la discussion avec les parlementaires.

Cela me paraît tout à fait logique que les parlementaires puissent s'exprimer de la même façon sur l'avis du Conseil d'État.

Je voudrais rappeler que cet avis du Conseil d'État est ce qui justifie que l'on est revenu en commission. C'est sur base de cette pièce-là, élément important et par définition un peu transversal, que l'on recommence partiellement le travail en commission. Ce n'est pas tout à fait la même chose d'avoir une discussion générale sur base de l'avis du Conseil d'État, outre le fait que je pense que ce sera plus efficace, que de la voir morcelée par petits endroits dans les articles du décret. Je pense que cette demande est légitime.

M. le Président. - J'avais donné la parole à M. le Ministre pour que chacun puisse mesurer dans quel sens on serait confrontés aujourd'hui à une série d'amendements et de sous-amendements. C'était pour répondre à la demande des deux groupes de l'opposition puisque les deux groupes de la majorité connaissaient plus ou moins les textes.

C'était une réponse de ma part pour permettre à tout un chacun d'évaluer et d'apprécier l'ensemble des travaux qui nous attendent. C'était dans le cadre de l'organisation des travaux.

Maintenant, vous êtes en train de déformer mon propos d'il y a quelques instants en disant que c'était une contribution quant au fond. M. le Ministre ne pouvait s'avancer sur le thème sans aborder les amendements et ce qui était prévu de faire avec, le tout donnant à tout un chacun la possibilité d'évaluer ce qui nous attend.

Maintenant, je suppose connaître suffisamment les jeux qui peuvent se dérouler ; je pense dès lors pouvoir proposer aux uns et aux autres qui le souhaitent d'avoir un débat sur les amendements.

Vous avez demandé un débat global sur les amendements. Je préfère que vous l'ayez plutôt que l'on ait encore une discussion pendant des heures sur un ensemble de méthodologies.

Je vous invite à nous présenter votre appréciation sur l'ensemble des amendements comme vous l'aviez proposé.

PROJET DE DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE, ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, ET DU PATRIMOINE, ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (DOC. 307 (2015-2016) N° 1, 1*BIS* À 1*QUATER*, 2 À 354)

Examen et vote des articles
(Suite)

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Merci, Monsieur le Président. Je pense que c'est bien plus sage de procéder de la sorte. Je vous remercie d'avoir tenu compte de nos arguments pour permettre à la minorité de s'exprimer ainsi que je souhaitais le faire avant d'être interrompu.

Monsieur le Président, pour que vous soyez très à l'aise par rapport à cette intervention, elle suit logiquement celle de M. le Ministre. Ce dernier s'est exprimé sur l'avis du Conseil d'État et quand il a donné son appréciation par rapport à cet avis, il n'a pas pu s'empêcher – c'est ce qu'on lui demandait de faire – de faire référence aux amendements qui allaient être déposés. Je dis bien « qui allaient être déposés » puisqu'ils ne l'étaient pas à ce moment-là.

M. le Ministre vous a indiqué qu'il y aurait là un sous-amendement, le retrait d'un amendement et toute une série d'autres considérations à l'égard de cet avis du Conseil d'État et de la réponse que la majorité entendait donner à cet avis du Conseil d'État.

Après avoir pu consulter enfin ces différents amendements et sous-amendements, voir un parlementaire s'exprimer en réaction aux propos de M. le Ministre me semblait particulièrement élémentaire.

Je reviens tout d'abord sur cette procédure de permis parlementaire ou « défunte procédure » puisque, aujourd'hui, on voit autre chose intervenir. Toute une série d'amendements ou de sous-amendements a dû être déposée pour faire machine arrière.

On se demande l'intérêt de cette façon de faire. On avait bien compris l'objectif du permis parlementaire : empêcher que le Conseil d'État – qui doit empêcher certains de dormir depuis quelques semaines – d'entraver la bonne marche des projets qui ont un intérêt sur le plan régional.

Aujourd'hui, on voit quelque chose d'autre intervenir. Le Conseil d'État pourra être saisi dans le

cadre d'un recours. Le court-circuitage tant espéré par le permis parlementaire ne sera plus de mise.

Dès lors, quel est l'intérêt du texte ? Y aura-t-il une réponse par rapport à cela ? Y aura-t-il aussi une différence entre ce qui nous est proposé via les amendements et les sous-amendements et ce qui existe déjà aujourd'hui ?

Pour rappel, lorsque deux fonctionnaires délégués sont compétents pour un même projet, c'est déjà dans l'intérêt du projet, le Gouvernement, le ministre qui décide par rapport à cette demande qui concerne deux territoires gérés par des fonctionnaires délégués différents.

On a des questions quant à la nécessité d'en venir à une procédure qui existe déjà. Pourquoi ce qui nous est proposé ici représente-t-il quelque chose de nouveau alors que la procédure existe déjà ?

Faisons aussi remarquer que si le Gouvernement wallon ne répond pas dans le cas de figure où s'applique ce fameux permis gouvernemental, l'acte est refusé, même s'il y a un avis favorable du fonctionnaire délégué. On est dans la même logique de refus tacite qui s'impose. Vous n'avez pas changé d'un iota la façon de faire par rapport à d'autres procédures. Cela nous désole. On sait déjà que ceci est mal alambiqué, mais même si l'emploi de cette procédure est possible, si le Gouvernement se tait, le projet sera purement et simplement refusé même s'il y a l'avis du fonctionnaire est favorable.

La question globale que je me pose par rapport à cette série d'amendements, de sous-amendement concernant le permis parlementaire est la suivante : ne doit-on pas en revenir bien sagement à la procédure d'aujourd'hui, telle qu'elle a été écrite dans le CWATUPE, plutôt que d'essayer une nouvelle fois de bricoler à l'emporte-pièce ?

Je souhaiterais également intervenir sur les dispositifs qui concernent l'abrogation tacite des schémas et des guides, ces fameux délais de 18 ans dont on a fait souvent référence. À notre sens, le dispositif que vous vous préparez à voter est anticonstitutionnel et viole la Convention d'Aarhus et la directive Plan-programme.

Je voudrais aussi vous signaler qu'une série d'articles a fait l'objet d'un amendement – les articles D.II.15, D.II.59, D.II.60, D.II.66, D.II.68. Malgré l'avis du Conseil d'État, deux articles restent non amendés, ce qui pose une difficulté. Pourquoi avoir procédé à l'amendement de certains de ces articles et d'en avoir laissé pour compte d'autres alors que les mêmes procédures s'appliquent ?

Vous avez peut-être une bonne raison de ne pas l'avoir fait. Mais pourquoi les articles D.III.7 et D.III.14 ne sont-ils pas amendés ? Pourquoi une procédure ne sera-t-elle plus applicable pour une série d'articles parce que le Conseil d'État l'a dit alors que d'autres restent sans amendement ? C'est pour cela que j'insistais pour intervenir de façon globale : on ne peut pas uniquement aborder les articles amendés alors que d'autres auraient mérité d'être amendés si l'on veut suivre les bases juridiques vers lesquelles le Conseil d'État nous demande d'aller – c'est bien son rôle, c'est bien la moindre des choses.

Je voudrais également revenir sur votre amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 355) qui concerne la zone forestière. Le texte qui est complété aujourd'hui par les mots suivants : « wallonne ou d'un projet de valorisation touristique des forêts développé par la Communauté germanophone ». Je sais que cela vous intéressera certainement au premier chef, Monsieur le Président. On a une série d'articles qui fera l'objet d'une modification grâce à ces sous-amendements que vous déposez en ce moment. Encore une fois, qu'en est-il des articles D.II.27, D.IV.1 et D.IV.44 ?

Peut-être nous apporterez-vous une réponse qui justifie le fait que vous n'avez pas touché à ces articles. Je pense que l'on est exactement dans la même matière que celle qui a été révisée par vos soins suite à cet avis du Conseil d'État. Pourquoi avoir été dans cette direction pour certains articles alors que quand il y a analogie entre les articles, on ne va pas dans le même sens pour d'autres articles ?

Enfin, je voudrais m'étonner – je le garde en guise de conclusion par rapport à cette très modeste intervention – que vous soyez parvenu, avec vos sous-amendements, à nous proposer la modification d'un décret dont l'encre n'est pas encore sèche puisque, via cet amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 368) qui concerne la prolongation des permis, nous modifierons le décret Environnement que nous avons voté le 23 juin dernier.

Je pense que l'on atteint une espèce de schizophrénie particulière quand on en est à ce point dans la nécessité de devoir corriger des choses qui n'ont pas 15 jours. Il n'y a pas de continuité, il n'y a pas de visibilité d'ensemble. On n'a pas une voie tracée dans le travail qui est le vôtre au sein de cette majorité. C'est la politique du coup par coup ; il vous faut absolument voter un texte, pour je ne sais quelle raison. Si je relis les commentaires de M. le Ministre en début d'année, ce dernier disait : « Pas de tabou sur les délais, pas de problème, on y vient quand vous voulez, on fera un travail approfondi ». C'est exactement ce que vous me répondiez à la tribune du Parlement en janvier dernier.

Par après, pour des raisons inconnues, il y a eu cette espèce d'accélération. La locomotive est devenue folle, la locomotive n'a plus de freins et l'on doit passer en force pour arriver à ce que ce texte soit voté à la date limite du 21 juillet. Nous ne comprenons pas plus

aujourd'hui qu'hier pourquoi cette date était devenue subitement la date butoir pour que ce texte soit adopté.

Voilà quatre points que je voulais relever, Monsieur le Président. Pour le reste, il n'y a rien à faire pour la victime qui a été amenée dans l'hôpital. Une fois que le décès est constaté, on se tourne éventuellement vers la médecine légale ou les pompes funèbres. Je pense que c'est un enterrement de première classe pour quelque chose qui n'est pas encore né. On y assiste, nous sommes malheureusement acteurs, mais nous serons acteurs passifs, parce que ce texte ne vaut rien de mieux que de le laisser exploser par lui-même. C'est une bombe ambulante.

Au mois de septembre ou octobre prochain, lorsqu'il sera question de dispenser les formations sur ce texte, lorsqu'il sera appréhendé par vos propres services et par vos fonctionnaires délégués, vous verrez ce qu'ils en pensent. Je suppose que vous le savez déjà ; des messages circulent tous azimuts. On voit partout ce qui est dit, par des acteurs de premier plan qui sont de votre administration, par rapport à ce texte. Si l'on vilipende à ce point ce texte quand on va en être un des acteurs principaux, c'est que l'on a une relative confiance en celui-ci. Il n'y a pas de mot pour qualifier la façon dont on a voulu aboutir sur ce texte.

Nous pensons que le travail parlementaire aurait pu gommer certaines de ces imperfections. Vous avez voulu vous en passer. Vous l'organisez de la façon dont il est organisé aujourd'hui, c'est-à-dire d'une façon boiteuse, maladroite, antidémocratique à certains égards. Il y a des moments où nous ne trouvons pas ici la possibilité d'exprimer démocratiquement les avis des uns et des autres dans les conditions dans lesquelles on fait travailler ce Parlement. Ce qui s'est fait aujourd'hui en est l'illustration parfaite : donner 60 amendements, jeter des pages photocopiées sur le banc des parlementaires, puis leur dire que l'on se retrouvera un peu plus tard. On n'a même pas demandé à ce que l'on se retrouve à 15 heures, cela nous a été offert sur un plateau par la majorité qui s'est dit : « Zut, l'opposition ne vient pas de retirer la prise, comme on avait imaginé qu'elle allait le faire, donc il nous faut gagner du temps, il faut absolument que l'on puisse parler encore entre nous des derniers ajustements par rapport à ces amendements ou ces sous-amendements ». C'est l'illustration d'un travail bâclé, gâché par cette volonté. On ne sait pas d'où elle venait, on s'en doute, mais on ne peut pas encore aujourd'hui comprendre qu'il ait fallu employer de tels moyens pour arriver à un résultat qui nous paraît malheureusement être un mauvais signal pour le travail que nous nous devons de mener dans un parlement.

J'aurai l'occasion encore de dire quelques mots en séance plénière et je reviendrai sur les différentes propositions que nous avons faites tout au long de ce travail. Je crois que ce ne sera pas inintéressant pour les annales parlementaires, que l'on sache ce que le MR voulait à travers ce texte, car nous avons toujours été constructifs, positifs et nous avons toujours voulu être une force de proposition plutôt qu'une force d'opposition.

Je voudrais reprendre ces 78 propositions que nous avons faites lors de ce groupe de travail que vous avez institué, Monsieur le Ministre. Nous nous sommes prêtés au jeu, nous avons assisté à chacune des minutes de toutes ces réunions et nous avons voulu également apporter une contribution constructive aux travaux. On n'a pas été entendus.

Nous sommes revenus, lors de la discussion des trois premiers livres, avec 300 amendements pour tenter d'apporter quelque chose de plus à ce texte ; nous n'avons pas été entendus. Il y a eu l'épisode du passage en force. Bref, nous y reviendrons en séance plénière. Nous allons vous laisser débattre des différents points que vous voulez mettre aujourd'hui à l'ordre du jour de notre commission, à savoir l'ensemble du décret ou du moins les articles qui ont été amendés et pour lesquels il y a eu une analyse du Conseil d'État. On va écouter avec attention ce qui se dira. Vous pouvez travailler comme si nous n'étions pas là, on sera observateurs aujourd'hui parce que nous ne voulons plus aller dans une direction aussi médiocre que celle qui nous est proposée aujourd'hui. Ce travail n'est pas respectueux du travail parlementaire.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Je voudrais également faire une intervention générale sur l'avis du Conseil d'État. Je constate que cet avis est assez dur sur un certain nombre de points sur le fond, mais aussi sur la forme et sur le constat d'une certaine improvisation dans les amendements déposés par la majorité. M. Dodrimont parlait à l'instant de textes dont l'encre n'était même pas encore sèche ; il y a pire puisque l'on fait référence à un texte qui n'existe même pas encore, à savoir celui sur la fonction consultative. Sur ce plan, le Gouvernement choisit néanmoins de s'entêter. Je le regrette, non seulement sur la forme – qui est assez incompréhensible –, mais aussi sur le fond parce que l'on est dans l'objet avec les dispositions qui avaient été renvoyées vers le Code de l'environnement pour éviter les doublons dans une logique de simplification avec un seul lieu pour les différentes procédures et que vous avez choisi dans ce CoDT*bis* de rapatrier, de redédoubler dans le CoDT. Mais comme vous devez en même temps intégrer les réformes de la fonction consultative, qui ne sont pas encore votées, vous avez des textes qui sont juridiquement incohérents, outre qu'ils sont problématiques sur le fond.

Concernant le permis parlementaire, c'est un énorme morceau puisque, suite à cet avis du Conseil d'État, vous choisissez de le retirer. Maintenant que l'on a compris les amendements que vous avez déposés, il n'y a plus de permis parlementaire, mais vous prévoyez un autre système. Je serais intéressé d'entendre un peu plus en

détail les justifications de ce choix. Je ne dis pas que cela doit avoir lieu maintenant, cela peut être au moment des articles sur le permis parlementaire. Encore que c'est discutable puisque le premier article sur le permis parlementaire est l'article D.I.2. Cela revient un peu au même. En réalité, vous faites le choix de créer une nouvelle catégorie – même si la procédure existait déjà – : pour certains permis dont le Gouvernement juge qu'ils sont tellement importants, ceux-ci sont octroyés directement par le Gouvernement. Vous avez dit par le ministre ; j'imagine que cela se jouera dans la délégation de signature interne au Gouvernement.

Cela veut dire aussi, par la même occasion, qu'il n'y a plus de recours administratif. On se retrouve dans une situation où c'est le Gouvernement qui gère en direct – en une seule procédure – ces permis et que s'il y a la moindre contestation, on se retrouvera directement au niveau du Conseil d'État. Je ne comprends pas ce double choix. Tout d'abord, le choix de les faire instruire directement par le Gouvernement. Je ne comprends pas très bien le problème que ces permis – on peut en citer certains récents dans l'actualité – soient instruits au niveau de la première instance des fonctionnaires délégués. Je ne comprends pas pourquoi cela doit être le Gouvernement qui s'en empare immédiatement.

Ensuite, je ne comprends pas non plus pourquoi vous supprimez une possibilité de recours administratif pour ces permis qui, par définition, sont de très gros objets la plupart du temps ou en tout cas souvent polémiques. Par conséquent, vous risquez de faciliter encore le recours au Conseil d'État. Je ne comprends pas la démarche du Gouvernement et je ne la partage pas.

Pour le reste, la procédure en tant que telle du permis parlementaire disparaît. Il n'y a plus de permis octroyé par le Parlement, ce qui permet de redevenir compatible avec la directive.

Il y a eu, de ce point de vue, une intervention un peu intempestive de M. Fourny juste avant l'accélération des travaux. Il disait : « Le Conseil d'État ne peut pas se prononcer sur une directive qui n'est pas encore en application ». Cependant, la directive est d'application. Il y a simplement un délai de transposition qui n'est pas encore expiré. Ce ne sera plus le cas maintenant puisque vous transformez le texte, mais faire voter une disposition qui « aggrave » la situation du droit wallon par rapport au droit européen tenant compte de cette directive, cela n'avait aucun sens ; c'est ce qui a abouti à cet avis du Conseil d'État. Je pense qu'il n'y a effectivement pas de marge possible ; c'est dommage que la discussion n'ait pas pu être un peu plus sereine dans la commission à ce moment-là puisque les arguments étaient tout à fait connus.

Sur la question du lexique, vous le retirez. Je pense que c'est bien nécessaire puisque l'avis du Conseil d'État est assez dur, mais cela ne ferme pas toutes les questions.

Pendant toute la discussion, vous nous avez dit : « ce sera dans le lexique ». Il n'y a plus de lexique.

Que deviennent ces interprétations que vous avez faites à ces différents endroits du texte ? Cela veut dire qu'il subsiste par définition certaines ambiguïtés. L'avis du Conseil d'État dit que s'il s'agit de donner des définitions du dictionnaire – je le redis synthétiquement – ce n'est pas tout à fait utile de le mettre dans un lexique – je pense qu'il a raison. Ce n'est pas pour cela qu'il n'y a pas l'un ou l'autre terme où il y a des précisions utiles. Je n'ai pas très bien compris votre explicitation de tout à l'heure puisque, si j'ai bien compris, vous avez dit : « On verra bien ; pour l'instant on le retire, puis on verra bien, si éventuellement on doit refaire un lexique soit par arrêté soit par décret soit par circulaire ».

Oui, mais j'ai cru comprendre qu'il y avait plusieurs options. On y reviendra, puisque l'on sera très vite dans l'article, de toute façon. Je pense qu'il faut être clair, mais c'est de nouveau particulièrement difficile à cerner pour tous ceux qui devront s'approprier et mettre en œuvre un texte extrêmement complexe et nouveau dans les prochains mois avec aucune balise claire.

Il n'y a plus de lexique, mais peut-être qu'il y en aura un – on ne sait pas – peut-être que, dans un deuxième temps, il y en aura quand même un et, par ailleurs, pour un texte pour lequel on ne sait toujours pas quand il entrera en vigueur. J'ai entendu tout à l'heure que ce serait courant de l'année 2017. Je vous assure que pour les porteurs de projets, c'est tout à fait précis comme indication. C'est pour cela que je comprends d'autant moins l'accélération d'aujourd'hui. Pour un texte qui entre en vigueur courant 2017, je pense qu'avec un vote, courant 2016, on est tout à fait en ordre. Je vous avoue que je suis un peu perdu. Enfin, je m'éloigne un peu de l'avis du Conseil d'État.

Sur la question de l'obsolescence programmée, là, l'avis du Conseil d'État n'est pas tellement surprenant, puisqu'il s'était déjà exprimé sur ce point. L'obsolescence programmée intervient à différents endroits ; donc, il s'exprime par rapport aux amendements envoyés par le Parlement. Je n'ai pas bien compris la réponse du ministre tout à l'heure. Quelle est votre option précisément concernant l'obsolescence programmée dans les différents volets ? Je n'ai pas pu vérifier sur le temps que nous avions depuis tout à l'heure ; je ne vois pas clair exactement sur le choix que vous avez fait, si vous pouviez le repréciser. Comment se traduit-il dans les différents volets et dans les différents articles ? Subsiste-t-il encore une obsolescence programmée ? Jusqu'où ? Ce n'est pas clair à ce stade dans ma lecture.

Enfin, concernant la question de l'éolien, là aussi, ce sont deux pas en avant, trois pas en arrière. On a eu un amendement. Enfin, vous avez d'abord fait le choix de reculer sur la mesure extrêmement simple qui était dans

le premier CoDT, c'est-à-dire « l'éolien est admissible en zone agricole ». C'est très simple, il y a un cadre de référence, on octroie des permis sur base d'un certain nombre de balises.

Vous avez voulu recomplexifier les choses, sauf dans certaines sous-zones que l'on allait définir par arrêté, par distance aux axes principaux, dans la zone agricole, puis par amendement, vous refaites la même chose pour la zone forestière. Sauf que comme vous voulez en mettre le plus possible en zone forestière par rapport à la zone agricole – ce qui, entre nous, posera d'autres problèmes, mais bon, chaque chose en son temps – et là, vous le formulez encore autrement pour la zone forestière. C'est toujours une zone le long des axes, mais ce ne sont plus axes principaux, ce sont tous les axes.

Assez logiquement, le Conseil d'État dit c'est un peu compliqué, puisque l'on a des zones et des sous-zones du plan de secteur, on ne sait plus très bien ce que l'on peut faire où, et dès lors, vous avez reculé sur ce point et vous revenez à la même formulation que la zone agricole, c'est-à-dire une certaine zone, une certaine distance des axes principaux.

Il y a beaucoup plus simple, revenez simplement à l'amendement de la zone agricole, point. Pour le reste, ce sont des permis et c'est un cadre de référence et vous avez alors toute latitude pour juger au cas par cas. De toute façon, dans l'éolien comme dans bien d'autres installations, c'est l'octroi du permis qui vaut – sur base d'une légalité –, mais c'est l'octroi du permis qui permet de prendre en compte la situation précise. Ce n'est pas le fait d'être à x mètres d'une autoroute ; vous pouvez être à x mètres d'une autoroute et en même temps à la même distance d'une habitation. Ce n'est pas une garantie en soi de ne pas avoir d'autres problèmes avec le cadre de référence.

Monsieur le Président, je me réjouis que le Gouvernement ait choisi pour un certain nombre de points de tenir compte de l'avis du Conseil d'État – ce n'était pas acquis non plus. Cela, en soi, c'est positif, mais il subsiste un certain nombre de problèmes importants. Par ailleurs, je ne voudrais surtout pas que l'on se dise que les seuls problèmes sont ceux liés à l'avis du Conseil d'État. L'avis du Conseil d'État a porté sur les articles que nous lui avons soumis ; je vous rappelle que la majorité a ouvert la porte effectivement à une demande d'avis du Conseil d'État, mais limité en nombre d'articles. Deuxièmement, le Conseil d'État n'a pas été resollicité une deuxième fois sur ce sur quoi il avait déjà donné son avis.

Un certain nombre de points étaient déjà critiques dans l'avis du Conseil d'État – le premier avis du Conseil d'État sur ce texte du CoDT*bis* – qui subsistent et qui n'ont pas changé. Le nouvel avis du Conseil d'État ne vaut que sur les amendements introduits depuis et qui lui ont été envoyés pour avis.

Voilà, Monsieur le Président, à ce stade de la discussion.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres demandes de prise de parole pour un débat général sur l'ensemble des amendements ?

Il n'y a pas d'autre demande de la part du groupe cdH ni du groupe PS.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Juste pour prendre acte qu'il n'y a pas de réponse aux questions que j'ai posées.

M. le Président. - Non, cela va venir, mais j'ai d'abord demandé s'il y a d'autres demandes de prise de parole.

M. Dodrimont (MR). - D'accord.

M. le Président. - Puis-je maintenant inviter le ministre à répondre aux interrogations avancées par MM. Dodrimont et Henry ?

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Concernant le permis parlementaire, c'est bien le fonctionnaire délégué qui prépare un avis et, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, c'est le Gouvernement qui donne ce permis du Gouvernement, effectivement avec une délégation vers le ministre de l'Aménagement du territoire. Ce n'est pas différent de ce qui existait aujourd'hui sous le CWATUPE.

Monsieur Dodrimont, je n'ai jamais dit que ce qui était proposé révolutionnerait la manière de délivrer les permis. L'avantage de garder ce dispositif, c'est de maintenir un caractère exceptionnel à un certain nombre de projets ou permis qui y sont liés, et cela, dans l'attente de la transposition de la directive. Nous verrons bien comment d'autres Régions, notamment la Flandre qui sera soumise à la même directive, réagiront et s'il y a une opportunité de revenir avec une forme de permis parlementaire ou pas. Dans l'attente, on veut garder un caractère exceptionnel à certains types de permis.

Deuxièmement, aspect très pratique et important, ce type de permis permet une péremption après un délai plus long que les permis classiques, comme c'était le cas pour les permis parlementaires. Nous gardons cet avantage.

Sur l'abrogation automatique des schémas et plans après 18 ans, cela ne s'applique pas aux guides parce que la directive ne s'applique pas aux guides. Il n'est pas nécessaire de tenir compte de cette directive, lorsque l'on veut abroger les articles du Livre III. Vous avez cité

une série d'articles, ce seront bien des articles liés au guide et il n'y a pas de raison de s'appliquer là.

Monsieur Henry, pour ce qui est toujours par rapport à ces abrogations automatiques – l'obsolescence comme vous l'avez dit – il est proposé de limiter l'abrogation automatique des anciens plans, schémas adoptés avant l'entrée en vigueur des plans de secteur, totalement, s'ils n'ont pas été révisés et partiellement pour la partie non révisée. Cela, c'est ce qui est prévu de garder.

Pour les plans schémas et RUE de plus de 18 ans autres que ceux-là, de supprimer le caractère automatique et d'ajouter la possibilité de demander l'abrogation de ces outils sur un seul critère – sur le seul critère de date – c'est-à-dire sans les motivations exigées dans les autres cas d'abrogation et avec la procédure actuelle, telle qu'elle existe et prévue. Cela veut dire enquête publique et évaluation des incidences sur l'environnement. Je le regrette, car je trouve qu'il n'y a aucune raison d'agir comme cela ; mais voilà, le Conseil d'État s'est exprimé par rapport à cela, nous nous y conformons. Je pense qu'il eût été utile pour tout le monde sur le terrain d'avoir des abrogations beaucoup plus faciles, au terme de 18 ans quand les outils deviennent, de toute façon, obsolètes et ont besoin d'une révision ; mais voilà, nous nous conformons à l'avis du Conseil d'État.

Sur la zone forestière, effectivement, on en revient à la même formule que pour la zone agricole ; il n'y pas d'autre complément d'information à donner par rapport à cela.

Pour ce qui concerne le lexique, dans un premier temps, nous allons renvoyer, utiliser toutes les définitions qui ont été rédigées pour en faire plusieurs choses. Tout d'abord, les utiliser pour les documents de formation du CoDT, pour le support informatique et écrit, les instructions administratives, le site Internet de la DGO4, de manière à interpréter les articles du CoDT comme cela existait pour le CWATUPE. Ce qui permettra de les faire vivre et de procéder plus facilement à des ajustements pendant cette période d'essai. Puis, nous verrons lors de l'évaluation s'il y a matière à aller plus loin, à transformer cela en circulaire ou la ramener dans le texte du décret, au moment où nous ferons cette évaluation du fonctionnement du CoDT.

Je pense avoir fait le tour des principaux sujets qui étaient évoqués.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Sur la partie permis parlementaire, vous dites que c'est comme ce qui existe dans le CWATUPE. Non, dans le CWATUPE, il n'y a plus de permis parlementaire, plus de DAR ni rien du tout. Vous parlez de la procédure gouvernementale, ce n'est pas cette procédure qui existe pour tout le champ d'application qui sera repris maintenant, qui était repris sous le permis parlementaire. Certains permis étaient octroyés par des fonctionnaires délégués.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Ici, il s'agit de la procédure, telle qu'elle existe dans le CWATUPE, pour les permis lorsqu'ils sont délivrés par le Gouvernement ; c'est cette formule que nous utiliserons pour les permis.

M. Henry (Ecolo). - Nous sommes est d'accord, la formule existait, mais pas pour ce champ d'application. Ceci dit, je ne comprends pas pourquoi vous faites appel à cette procédure et surtout que vous ne prévoyez pas de recours administratif ; c'est votre choix, mais je ne le comprends pas. J'imagine qu'il y a eu le souhait du Gouvernement de garder quelque chose qui s'apparente à une procédure gouvernementale pour « sauver la face » par rapport à l'évolution de ce dossier DAR, permis parlementaire, puis plus rien. Pour le reste, il n'y a pas de justification légistique à procéder de cette façon.

J'entends votre réponse concernant l'obsolescence programmée. Premièrement, je ne comprends pas bien ce qui justifie la date de l'entrée en vigueur du plan de secteur, par rapport au fait que l'on peut alors avoir le principe de l'obsolescence programmée. Je n'interprète pas l'avis du Conseil d'État de cette façon, mais, surtout, il faudra voir de quelle façon cela se concrétise.

Je peux comprendre – moi aussi, j'avais été positif sur le principe d'avoir des outils limités dans le temps – votre regret. Quand vous dites, c'est dommage que l'on n'ait pas de possibilité lorsqu'il a besoin de réaliser des outils après un temps long de les réviser, ce n'est pas tellement ce cas-là qui pose problème. S'il s'agit de réviser des outils, vous avez une procédure de révision et, de toute façon, vous devez avoir une procédure d'étude d'incidence et, donc, vous abrogez en même temps que vous révisez.

Le problème, c'est quand on ne le fait pas. L'intérêt qui avait dans l'obsolescence programmée, c'est surtout quand on ne le fait pas, c'est-à-dire des outils qui restent latents, que l'on ne modernise pas et qui restent surnuméraires et qui s'accumulent les uns aux autres. La difficulté, c'est que vous ne pouvez pas le faire, de manière automatique, comme cela avait été prévu. Il n'y a rien de neuf dans l'avis du Conseil d'État. On pouvait le déduire du premier avis du Conseil d'État.

Pour le reste, je me suis déjà exprimé sur les autres éléments, nous y viendrons au fur et à mesure de la discussion des articles.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Merci, Monsieur le Ministre, pour les réponses très partielles que vous avez bien voulu réserver à mes questions.

Vous avez répondu en ce qui concerne l'abrogation tacite des schémas et des guides, mais pour l'adoption d'un guide, il faut une enquête publique. Dès lors, la procédure est à mettre exactement en parallèle avec celle que vous avez choisie de concerner pour les articles que vous révisez effectivement.

Je ne vois pas en quoi votre réponse pourrait laisser croire que vous êtes exonéré de ne pas mettre en place cette disposition d'amendement, de modifications, de sous-amendements pour les articles D.III.7 et D.III.14. Là, il faudra que l'on puisse revenir avec des arguments autres que ceux que vous avez développés.

Il y a bien pour l'adoption d'un guide, pour l'élaboration d'un guide régional, communal d'urbanisme ou une enquête publique. Dès lors, puisque le Conseil d'État fustige cette façon de faire, il se doit d'y avoir une modification également de ces deux articles.

En effet, je vous avais interrogé sur la zone forestière, mais ce qui m'importait, ici, c'est de voir l'amendement 355 faire état de ce que l'on puisse ajouter au § 4 les mots qui concernaient notamment les projets de valorisation touristique des forêts, développés par la Communauté germanophone.

Quand je prends les articles D.II.27, D.IV.1 et D.IV.44, je me demande pourquoi cette disposition complémentaire, amenée par votre sous-amendement ou le sous-amendement de la majorité, ne s'applique pas à ces articles. La question mérite d'être un peu fouillée. Mais si vous ne voulez pas vous attacher à ces remarques consécutives dans l'avis du Conseil d'État, consécutives à la manière dont vous avez voulu apporter des amendements ou des modifications à vos propres amendements, on peut s'asseoir sur tout, je n'ai pas de difficulté.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Monsieur Dodrimont, je ne comprends pas cette dernière question, où alors on y viendra quand on passera à l'article, en zones de loisirs.

(Réaction d'un intervenant)

M. Dodrimont (MR). - Le sous-amendement n° 355 s'applique à la zone forestière, oui. Pourquoi, dans cette partie du territoire, évoque-t-on la valorisation touristique des forêts et que l'on ne puisse pas le faire en zones de loisirs ? Cela me semble à mettre en lien. J'ai fait la remarque ; si lorsque l'on aborde les articles, vous avez une autre perception, vous le ferez savoir.

Dernière remarque que nous avions formulée, c'est celle de cette modification du décret que nous avons voté, le 23 juin 2016 ; je n'ai pas entendu M. le Ministre réagir par rapport à cela. Je trouve que c'est l'illustration parfaite de ce que nous avons dénoncé, tout au long de ces travaux ou de ces pseudotravaux, depuis le couac de notre séance de commission, en mai dernier.

M. le Président. - Je pense que tout le monde a eu l'occasion de s'exprimer.

M. Wahl (MR). - Il n'y a pas de réponse du ministre sur les dernières remarques de M. Dodrimont, notamment les modifications d'un décret qui n'est pas encore en vigueur.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est assez simple, il y a une coquille dans un renvoi d'un décret et je corrige ici. On peut faire une proposition parlementaire effectivement. On choisit de faire un décret pour le faire, on est dans un secteur, c'est lié au permis éolien.

M. Wahl (MR). - Je voudrais formuler une simple remarque si vous le permettez, Monsieur le Président. M. Dodrimont vous a dit comment on allait travailler, mais, vous connaissez le roman de Mary Shelley, c'est cette romancière qui a inventé le personnage du docteur Frankenstein ; ici, la majorité, c'est un peu le docteur Frankenstein qui parvient à créer un monstre et il y a déjà un précédent. Elle a déjà créé le décret Décumul et n'a plus suggéré après. Nous sommes exactement dans le même contexte. La majorité veut jouer au docteur Frankenstein en créant un monstre qu'elle ne saura plus contrôler après.

M. le Président. - Bon, après avoir entendu tous les qualificatifs pour le travail de la majorité, que je ne vais pas commenter, je propose que l'on passe à l'examen et au vote des articles et des amendements.

À cet article premier, l'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 347) a été déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

La parole est à M. Dermagne pour présenter cet amendement.

M. Dermagne (PS). - Monsieur le Président, il s'agit d'un amendement de nature légistique, en tout cas qui porte une adaptation légistique et qui vise à remplacer la première phrase de l'article premier du décret du 24 avril 2014 par la phrase suivante : « Le texte qui suit forme le Code de développement territorial ».

M. le Président. - Y a-t-il des commentaires sur cet amendement ? Non.

À cet article premier, un amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 347) a été déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels.

La parole est à M. Dermagne pour présenter cet amendement.

M. Dermagne (PS). - Monsieur le Président, c'est le fameux amendement qui comprend le lexique qui a fait l'objet de nombreuses discussions, tout au long de nos travaux, et pour lequel, comme on l'a dit tout à l'heure et à plusieurs reprises, le Conseil d'État a émis un avis critique. Il est proposé tel que cela a été évoqué ce matin par M. le Ministre, de retirer cet amendement.

M. le Président. - Cela concerne l'article premier, ce petit passage avant le Livre Ier.

Je propose qu'après les avoir présentés, que l'on se prononce, en disant si l'amendement est accepté ou rejeté.

La parole est à M. Jeholet.

M. Jeholet (MR). - J'entends ce que M. Dermagne vient de nous dire, mais y at-il quelque chose qui doit être dit à la suite de cela ? On retire purement et simplement le lexique. Il n'y a pas quelques mots qui doivent être ajoutés à la suite de cette déclaration.

M. le Président. - M. le Ministre a déjà expliqué qu'à deux reprises, le lexique allait être retiré et que temporairement, il essaiera d'y répondre via une circulaire et c'est exactement reconfirmé par un auteur de cette proposition d'amendement. C'est suite à une remarque formulée par le Conseil d'État disant que le lexique ne peut pas avoir un caractère normatif.

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - J'ai une simple petite remarque, Monsieur le Président. Au cours de l'examen du premier tiers des articles du projet de CoDT, du futur décret Frankenstein, à de multiples reprises, lorsqu'il y avait une incertitude, il a été fait référence au lexique et aux définitions qui seraient données par le lexique. À chaque article où il a été question, pendant nos travaux parlementaires, d'un débat contradictoire c'est-à-dire un tiers des articles où il a été fait référence, et à de multiples reprises, au fait que les notions qui n'étaient pas particulièrement précises systématiquement seraient précisées par le lexique. Les notions resteront floues. C'est un simple constat du « brol » que l'on est en train de mettre en place.

M. le Président. - Ils seront précisés par le Gouvernement dans le cadre d'une circulaire.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Je l'ai déjà exprimé deux fois, mais je vais encore le redire comme cela, c'est sûr que c'est bien inscrit dans les travaux. Les termes du lexique sont tout d'abord repris dans les documents de formation et dans toutes les informations qui seront transmises aux opérateurs et, après évaluation, feront soit l'objet, au terme de cette évaluation, d'une circulaire ou d'une intégration dans un décret.

Nous pouvons fonctionner avec les définitions, telles qu'elles ont été exprimées, telles qu'elles ont été rédigées. Elles sont à disposition. Les acteurs auront connaissance, mais le Conseil d'État nous demande de ne pas leur donner une valeur décrétale. Nous les retirons du décret, mais on les utilise.

M. Wahl (MR). - Le docteur Frankenstein a essayé de régler son monstre. Il a dû finir par le tuer.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Le Conseil d'État n'a pas vraiment dit qu'il ne fallait pas de valeur décrétale. Il a dit que ce lexique posait problème sur différents points soit parce que certains mots s'apparentaient à des définitions du dictionnaire soit parce qu'il y avait d'autres problèmes sur d'autres définitions. Vous le retirez du décret. C'est vrai que l'on pourra attendre éventuellement que cela soit suivi par d'autres modifications dans le décret, puisque à toute une série de reprises dans la discussion parlementaire, vous avez dit : « On le précisera dans le lexique ». Vous ne faites pas ce choix-là non plus dont acte. Il y a, sans doute, à certains endroits, des termes soumis à interprétation.

Je ne voudrais citer que, par exemple, le terme de « pôle » utilisé à différents endroits dans des acceptions qui ne sont pas toujours les mêmes. Vous avez tenté une définition, en parlant de différentes échelles ou niveaux – je ne sais plus – qui restaient sujets à discussion.

Tout cela pour dire qu'à partir du moment où vous aviez fait le choix d'avoir un lexique, que vous l'avez annoncé en permanence dans le débat parlementaire et puis que vous n'en faites pas, il n'est pas sûr qu'il ne serait pas mieux d'avoir certaines modifications décrétales. Il n'y en aura pas maintenant.

Vous nous dites que vous avez déjà répété plusieurs fois ; oui, sauf que ce n'est pas précis ce que vous dites. Si je comprends ce que vous venez de dire juste maintenant, diffuserez-vous ce même lexique ou bien l'adapterez-vous notamment en tenant compte des remarques du Conseil d'État aux utilisateurs sous forme de vade-mecum ou je ne sais quelle forme ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Sous forme d'instruction administrative sur base du lexique qui est écrit aujourd'hui.

M. Henry (Ecolo). - Vous n'allez pas le modifier. Ce lexique reste tel quel, si ce n'est qu'il n'aura pas valeur décrétale – c'est ce que je comprends de ce que vous dites.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Nous allons répondre aux remarques du Conseil d'État sur certaines des définitions.

M. Henry (Ecolo). - Il ne reste pas tel quel. Vous en ferez une nouvelle version. Excusez-moi, mais ce n'est pas évident. Vous allez faire une nouvelle version de ce lexique qui prendra la forme d'une instruction administrative et qui, ensuite, pourrait devenir une circulaire ou qui pourrait redevenir un décret.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Si cela devient nécessaire, mais cela peut rester sous forme d'instruction administrative, si tout le monde interprète les choses de la même manière et que cela ne nécessite pas d'autres directives que celles-là. Cela peut suffire.

M. Henry (Ecolo). - C'est un choix. J'essaie de voir clair pour les uns et les autres. Nous attendrons la nouvelle version du lexique, en espérant qu'elle soit disponible dès le début des formations. C'est assez fondateur. C'est un document que l'on doit avoir à côté de soi en lisant le texte, ou alors, on se dit qu'il n'y a pas besoin, parce que tout est suffisamment clair partout. S'il y en a un, c'est assez transversal.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Je voudrais apporter une petite contribution et revenir à ce que le Conseil d'État nous disait lors de son analyse du texte initial.

Quand le Conseil d'État a analysé l'avant-projet, il a dit ceci : « L'avant-projet utilise certaines notions dont la signification ne suffit pas à être dégagée avec une précision suffisante par le seul recours au sens usuel des mots ». Cela veut bien dire ce que cela veut dire. Cela veut dire qu'il n'y a pas suffisamment de définitions. C'est pour cela que nous avons soutenu la notion d'insérer un lexique dans le décret. Ainsi en va-t-il tout particulièrement, je cite les exemples du Conseil d'État : « Du renforcement des centralités urbaines et rurales, des projets de territoires ainsi que de la structure écologique. Le dispositif du texte en projet – je continue à citer le Conseil d'État – et non pas seulement l'exposé des motifs ou le commentaire des articles, doit préciser ce qu'il entend par ces différentes notions. La section de législation observe aussi que plusieurs dispositions en projet mentionnant des outils de développement territorial, d'aménagement du territoire et d'urbanisme, à défaut de précision, elle n'aperçoit pas quels sont exactement les outils qui sont ainsi visés. Le texte doit également être précisé sur ce point ».

Aujourd'hui, on en revient à une version où il n'y a plus rien. Il y avait la précaution prise par la majorité, le ministre ou en tout cas, d'un point de vue global, le législateur de dire : « Il faut un lexique pour préciser parce que cela nous est demandé dans l'analyse initiale par le Conseil d'État ». On propose ce lexique et, aujourd'hui, comme réponse à ce que le Conseil d'État oppose par rapport à ce lexique tel que vous l'avez créé, il y a cette réponse : « On bouge tout. On enlève absolument tout le texte et il n'y a plus de lexique », si ce n'est sur base d'une circulaire, mais qui n'appartiendra pas au décret.

On est mal avec cela une nouvelle fois. On est mal avec les termes « renforcement des centralités urbaines et urbaines, les projets de territoires, la structure écologique ». On a une difficulté, puisqu'il n'y a pas de précision dans le texte. Le Conseil d'État lorsqu'il avait analysé ce texte avait dit tout simplement que « c'était impossible – ce sont ses mots – d'apporter la définition correcte avec le texte tel qu'il est construit ».

Voilà encore malheureusement, on n'y verra peut-être pas nécessairement tous les articles, mais vous ne pouvez pas nous empêcher de ne plus comprendre. Quand M. Dermagne a déposé ou a justifié le sous-amendement qui retire le « bidule », le fameux lexique, j'attendais qu'il y ait quelque chose qui tienne compte de l'avis initial du Conseil d'État.

(Réactions dans l'assemblée)

J'entends bien que le Conseil d'État ne vous aide pas, il n'est pas là pour cela. Le Conseil d'État fait face à ce qu'on lui propose. Si cela ne vous convient pas, modifiez-le. C'est la voie de la facilité ou de la nécessité parce que vous êtes gênés aux entournures par les délais avec, encore une fois, ce canevas que vous vous êtes imposé. On aura eu l'occasion de vous le dire quelques fois ; on aurait le sentiment que la sagesse pourrait peut-être un peu vous gagner. Cela n'a pas l'air d'être le cas.

On prend acte que l'on a tout retiré, que l'on s'assied sur le premier avis du Conseil d'État, qu'il n'y a aucune réponse avec le texte initial puisque l'on retire le lexique et que l'on n'a fait aucun effort pour apporter un lexique conforme aux demandes du Conseil d'État. C'est encore une fois aberrant, Monsieur le Président. Un nouveau mot « aberrant », notez-le.

M. le Président. - On peut très bien comprendre l'irritation dans ce sens où le Conseil d'État, dans un premier temps, demande à ce qu'il y ait des définitions et, dans un deuxième temps, critique que les définitions que l'on prévoit dans le décret aient un caractère normatif. Or, le Conseil d'État, à un certain moment, dit « blanc » et à un autre moment dit « noir ».

(Réaction d'un intervenant)

Si : « Donner un caractère normatif à un mot que l'on essaie de définir, c'est l'inscrire dans le décret ». Le Conseil d'État, dans sa critique, nous encourage à ne pas l'inscrire dans le décret et le ministre réagit par rapport à cela en disant que si l'on ne peut pas l'inscrire dans le

décret, on l'inscrira dans une circulaire, dans une instruction administrative pour donner un maximum de précisions concernant l'interprétation des différents termes à utiliser.

Au stade de l'évaluation, car cela a été annoncé x fois aussi, au moment où le CoDT sera évalué, on reviendra sur la question s'il faut, sur base d'interprétations trop divergentes entre les uns et les autres, inscrire quelques définitions à valeur normative dans le décret.

Maintenant, on peut regretter, mais l'amendement est retiré. On ne pourra pas défendre un amendement qui n'existe plus, car il est retiré.

Je demande de voter sur l'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 347).

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Va-t-on voter au fur et à mesure des amendements des articles ?

M. le Président. - C'est la manière la plus classique.

M. Henry (Ecolo). - Il y a beaucoup de manières classiques, ce n'est pas tout à fait classique de revenir en commission en deuxième lecture après un avis du Conseil d'État.

Je dis cela parce que si l'on fait dans l'ordre, il est évident que cela changera aussi les interventions. La première occurrence d'un sujet dans un article ou dans un amendement n'est pas forcément l'endroit où c'est le plus important d'en parler. Mais si l'on vote, ce n'est pas la même chose.

M. le Président. - Ce n'est pas une deuxième lecture, c'est un renvoi en commission où l'on examine. Si je propose de voter maintenant sur le premier amendement, cela concerne cette partie du texte, l'article 1er avant le Livre Ier, pour remplacer tout simplement le titre du décret.

Je me demande si je parle chinois dans cette commission. C'est quand même clair ce que j'ai proposé.

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Non, j'ai une question. Va-t-on voter sur chaque article ?

M. le Président. - Oui.

M. Wahl (MR). - C'est une question purement matérielle : peut-on s'assurer que les services ont assez de feuilles de signatures pour les votes ? Puisque à chaque vote, on est amenés à signer.

M. le Président. - La signature se fait au moment du vote sur l'ensemble. Cela a toujours été comme cela dans tous les décrets.

M. Wahl (MR). - Non, mais on a toujours voté sur l'ensemble à la fin des débats et on n'a jamais voté article par article. Cela peut se faire, cela s'est déjà fait, mais rarement.

M. le Président. - Un décret se vote toujours d'abord article par article et, ensuite, on vote sur l'ensemble.

M. Wahl (MR). - Monsieur le Président, ce n'est pas cela que je veux dire. Généralement, on vote sur les articles à la fin du débat. Ici, nous sommes dans une procédure extraordinaire, on va adopter un mécanisme de vote extraordinaire. Je n'ai pas de souci avec cela, d'autant plus que je suis membre suppléant. Il n'en reste pas moins que, si je m'en réfère à notre règlement, il faut chaque fois que l'on signe.

M. le Président. - Au moment du vote sur l'ensemble.

M. Wahl (MR). - En d'autres mots, il importe peu que les membres de la commission soient présents ou non pour les votes. Est-ce écrit dans le règlement ? Je découvre des tas de choses. C'est simplement une question, cela m'est égal.

M. le Président. - Il faut toujours que le quorum soit atteint.

M. Wahl (MR). - Nous sommes bien d'accord. Mais je pense que c'est une première. Mais bon, soit.

M. le Président. - C'est l'article n° 39 du règlement.

Qui est favorable à l'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 347) qui modifie le titre du décret ?

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 347) est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 347) est retiré par ses auteurs.

Nous n'allons pas encore voter sur l'article 1er, car nous devons, maintenant, nous pencher sur chacun des articles avec une lettre D. D.I, D.II, D.III, et cetera.

Art. D.I.1.

À cet article, un amendement...

M. Dermagne (PS). - Monsieur le Président, il y a encore un amendement pour l'article premier, l'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348).

M. le Président. - Avez-vous reçu cette liste ? Il se trouve à l'article D.I.3.

M. Henry (Ecolo). - Excusez-moi, Monsieur le Président, je ne vote pas, mais je ne sais pas si tout le monde a bien compris. Vous avez voté, en fait, sur mon

amendement, celui que je n'ai même pas présenté ? C'est l'article D.I. 1, pourtant.

M. le Président. - On est dans le titre jusqu'à présent. Maintenant seulement, on aborde l'article D.I.1, on ne l'a pas encore abordé.

M. Henry (Ecolo). - D'accord.

M. le Président. - Il faudrait de temps en temps écouter. J'ai été clair.

M. Henry (Ecolo). - Oui, mais j'ai entendu des choses contradictoires, Monsieur le Président.

M. le Président. - Je venais justement de demander que l'on se penche sur l'article D.I. 1. À cet article, l'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) a été déposé par MM. Henry et Hazée. Est-ce clair ?

La parole est à M. Henry pour présenter cet amendement.

M. Henry (Ecolo). - Ce n'était visiblement pas clair pour M. Dermagne, mais si cela l'est maintenant, c'est très bien, Monsieur le Président.

M. le Président. - Vous avez commis l'erreur de penser que l'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) faisait partie de l'article 1er, mais c'est dans l'article D.I.3. C'est pour cela que la liste a été distribuée pour que chacun puisse s'y retrouver.

Nous sommes maintenant à l'article D.I.1.

La parole est à M. Henry pour présenter cet amendement.

M. Henry (Ecolo). - Monsieur le Président, cet amendement avait été représenté à l'occasion du débat en séance plénière et avait déjà été présenté précédemment en commission. Par conséquent, je ne serai pas extrêmement long. Il vise à réintroduire les principes du développement territorial durable.

Je l'ai déjà expliqué à plusieurs reprises, les choix successifs, et encore jusque récemment, qui ont été faits par le Gouvernement sur cette nouvelle version du CoDT ont retiré toute une série de balises. Le SDER est affaibli dans son contenu, il s'applique nettement moins. À une série de situations, il ne doit plus s'appliquer. Vous n'avez plus non plus repris les principes tels qu'ils étaient prévus dans la première version du CoDT. L'objectif est bien qu'il y ait un cadre minimal suffisant qui définisse l'aménagement du territoire en Wallonie. C'est la raison pour laquelle nous avons redéposé cet amendement sur l'article D.I.1. Je ne vais pas le réexpliciter davantage, car le débat a déjà eu lieu en long et en large.

M. le Président. - Y a-t-il des commentaires par rapport à cet amendement ? Ce n'est pas le cas.

Nous votons sur l'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352).

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.I.1 est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.I.2

L'article D.I.2 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.I.2 est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.I.3

L'article D.I.3 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.I.3 est adopté par 7 voix contre 4.

Nous passons à l'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels visant à modifier le titre de la Section 1e sous le Chapitre 3.

La parole est à M. Dermagne pour présenter cet amendement.

M. Dermagne (PS). - L'amendement vise à modifier l'intitulé de la section première du Chapitre III du titre unique du Livre Ier et de la remplacer par les mots suivants : « Section première – pôle Aménagement du territoire ». Si vous me le permettez, je propose de faire une justification générale puisque l'amendement n° 348 se subdivise en une série d'amendements et la justification est générale pour l'ensemble de l'amendement.

M. le Président. - Il faudrait revenir à chaque endroit où l'amendement doit être posé.

M. Dermagne (PS). - Ce sont des amendements numérotés différemment, mais la justification est globale.

L'amendement proposé vise à adapter les dispositions relatives à la Commission régionale d'aménagement du territoire aux orientations prises dans le cadre de la réforme de la fonction consultative menée par le Gouvernement wallon. Pour rappel, la fonction consultative régionale avait fait l'objet d'une première réforme en 2008. Celle-ci s'est traduite par deux décrets promulgués le 6 novembre 2008, tous deux portant sur la rationalisation de la fonction consultative, l'un pour les organes consultatifs relevant des compétences de la Région wallonne et l'autre pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution pour les organes consultatifs relevant des compétences de la Communauté française, mais dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne.

L'objectif de cette première réforme était de raccourcir les délais de procédure en optimisant et en

harmonisant le fonctionnement de ces organes, tout en en réduisant le nombre. Ces deux décrets ont permis de mettre transversalement en œuvre des règles de fonctionnement visant la bonne gouvernance telle que la systématisation de la présence de suppléants, la suppression de représentants du Gouvernement wallon siégeant avec voix délibérative, l'harmonisation de la durée des mandats à cinq ans avec renouvellement intégral, les sanctions en cas d'absence répétée ou la fixation de délai de remise d'avis. Par principe, il s'agit de 35 jours, sauf exception pour certaines instances, dont les délais sont fixés par la législation thématique dont fait partie la CRAT.

Par ailleurs, dans le cadre de sa Déclaration de politique régionale 2009-2014, le Gouvernement s'était engagé à évaluer la législation en matière de représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs et à la renforcer le cas échéant.

Devant le constat de la faible présence des femmes dans la composition de la plupart des organes consultatifs, le Parlement wallon a adopté les deux décrets du 27 mars 2014 visant à promouvoir la présence équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs. Ceux-ci consacrent de nouvelles dispositions, s'appuyant sur les acquis de la législation de 2003 et l'évaluation de 10 années de mise en œuvre.

Les normes de 2008 concernent la définition des organes consultatifs, l'établissement d'une liste des organes, les règles relatives à la désignation des candidats, le quota d'équilibre porté à deux tiers et les dérogations possibles, les sanctions pour le non-respect du décret ou encore la réalisation d'un rapport d'évaluation tous les cinq ans.

La Déclaration de politique régionale de la législature 2014-2019 prévoit, dans son chapitre consacré à la gouvernance, de mener une rationalisation de la fonction consultative en réduisant significativement le nombre d'organismes, en simplifiant le fonctionnement et en en améliorant la représentativité démocratique.

Le 17 décembre 2015, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet de décret modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et modifiant diverses dispositions relatives à cette fonction consultative. Il vise à faire franchir une nouvelle étape essentielle à ce processus de réforme. Son élaboration impliquait d'opérer préalablement un important travail de catégorisation et de définition des organes à vocation consultative répertoriés en Wallonie.

Dans la réforme qu'il opère, l'avant-projet de décret susvisé entend veiller au respect des dispositions transversales et de bonne gouvernance portées par le texte de 2008, les aménageant le cas échéant afin de les perfectionner. Il se fonde en cela sur plusieurs principes cardinaux. Ainsi, il s'agit avant tout d'optimiser le modèle en poursuivant la simplification et en renforçant la lisibilité du paysage de la fonction consultative au sens large ; un objectif qui se traduit par une réduction importante du nombre d'organes.

Tout aussi fondamentalement, le décret traduit la volonté régionale d'augmenter l'efficacité des processus de consultation par leur harmonisation. Cette volonté se traduit par un réagencement et un recentrage des organes d'avis au sein de différents pôles thématiques institués auprès du Conseil économique et social de Wallonie.

C'est en ce sens que le paysage consultatif wallon se structurera désormais autour de sept pôles institués auprès du Conseil économique et social de Wallonie, traitant chacun d'un éventail de compétences régionales, mais cohérent, notamment le pôle Aménagement du territoire.

Enfin, il convient de préciser que si l'avant-projet de décret a pour objet d'améliorer substantiellement la fonction consultative, il n'opère pas à lui seul la réforme que le Gouvernement entend mener à bien. Celle-ci se poursuit à l'initiative des différents ministres fonctionnels afin de porter également sur des conseils à la fonction consultative de type technique, d'agrément, de recours, d'avis sur l'octroi de primes ou de régulation.

C'est pourquoi il est proposé de fixer, dans le projet de décret formant le Code du développement territorial, les missions et la composition du pôle Aménagement du territoire. Ceci implique de remplacer systématiquement les mots « commission régionale » par les mots « pôle Aménagement du territoire » dans les articles concernés tant du projet de décret formant le Code du développement territorial que dans les autres décrets en lien avec les nouvelles missions du pôle Aménagement du territoire.

En ce qui concerne la composition, celle-ci rencontre le souci de rationalisation poursuivi par le décret modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et modifiant diverses dispositions relatives à cette fonction consultative.

Outre le président, le nombre de membres est passé de 45 à 24 et deux sections seront constituées au sein du pôle Aménagement du territoire. Une disposition transitoire est prévue en vue de maintenir la composition de la CRAT existante jusqu'à constitution du pôle Aménagement du territoire, conformément aux nouvelles dispositions du CoDT.

Le renouvellement du pôle Aménagement du territoire sera opéré dès l'entrée en vigueur du CoDT en vue d'adapter dans un délai raisonnable la composition

du pôle avec l'objectif de rationalisation de la fonction consultative.

Concernant les missions de ce pôle, l'examen des permis est similaire à celui prévu dans la partie réglementaire du Code de l'environnement, à savoir que « ceux-ci seront soumis à étude d'incidence lorsque la commune ne dispose pas d'une CCATM, hormis pour les permis éoliens ». Pour ces derniers, l'avis du pôle Aménagement du territoire sera sollicité, y compris dans le cas où il existe une CCATM. Cette différence s'explique par le fait que cette catégorie est la seule pour laquelle l'actuelle CRAT dispose d'une vision globale de l'ensemble des demandes introduites en Région wallonne. Pour le solde, il s'agit d'adaptation formelle à différentes législations afin qu'elles soient cohérentes avec les modifications opérées dans le CoDT.

Peut se poser la question du maintien de cet amendement, eu égard à l'avis de la section législation du Conseil d'État qui estime que ces dispositions dans le CoDT ne peuvent être adoptées avant le décret Fonction consultative actuellement soumis au Conseil d'État également. D'autres considérations techniques sont formulées.

À cet égard, il est proposé de ne pas suivre sur ce point l'avis de la section législation du Conseil d'État pour la raison suivante : le CWATUPE comme le CoDT contient déjà actuellement des dispositions relatives aux missions et à la composition de la CRAT, le CoDT ne faisant pas référence au projet de décret Fonction consultative. Le législateur peut, dès à présent, et indépendamment du décret Fonction consultative, décider de changer le nom de la CRAT, de préciser de nouvelles missions et d'en fixer la composition.

Pour le surplus, d'autres sous-amendements techniques seront abordés, mais on le fera au fur et à mesure des articles, des amendements et sous-amendements.

M. le Président. - Y a-t-il des commentaires ?

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Je n'interviendrai pas à chaque occurrence puisqu'une bonne série d'amendements porte sur cet objet. C'est un peu surréaliste, puisque la majorité propose des amendements visant à tenir compte d'une réforme annoncée par la Déclaration de politique régionale, mais qui n'est pas encore votée. On se retrouve dans une situation juridique particulièrement boiteuse tout à fait identifiée par le Conseil d'État ; en plus, sur des éléments de consultation, de procédure, qui concernent le décret.

Ce qui me dérange le plus, outre cet élément indéfendable qu'est le fait d'intégrer une réforme qui n'a pas encore eu lieu – indéfendable tant sur la forme que sur la légistique – j'ai plus un problème sur le fond. C'est-à-dire que le débat n'a pas eu lieu sur cette réforme. Je ne vais pas le faire, c'est un dossier qui est beaucoup plus global, la réforme de la fonction consultation ne comporte pas que les procédures prévues ici et on y amène des modifications en anticipant un débat parlementaire général qui devrait avoir lieu sur cette réforme et, d'ailleurs, en anticipant l'adoption définitive par le Gouvernement qui n'a même pas encore eu lieu.

On a encore ici un bel exemple : il ne suffit pas de le mentionner dans une Déclaration de politique régionale pour qu'un décret soit adopté tel quel dans les mois suivants. Formellement, nous avons un vrai souci légistique et un vrai souci d'ordre des débats. Nous n'allons pas commencer ici un débat sur la fonction consultative. Je ne vais pas le commencer. Honnêtement, je ne comprends pas le choix de la majorité, ce n'est pas du tout faire les choses dans l'ordre, ce n'est pas du tout respectueux du travail décrétal.

Par ailleurs, sur le fond, j'ai une difficulté puisque je considérais que c'était nettement plus simple, d'avoir un tronc commun de procédure qui soit repris dans le Code de l'environnement et pas de redupliquer les procédures comme vous le faites ici. Cela j'ai déjà plaidé à de multiples reprises et je ne vais pas recommencer.

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - J'ai un simple commentaire, Monsieur le Président.

M. le Président. - Frankenstein ?

M. Wahl (MR). - Oui, nous sommes en plein dans le cadre de Frankenstein. On est en plein dedans, vous avez raison de le rappeler. Ce commentaire me vient suite à la lecture que nous a faite M. Dermagne de la justification de l'amendement.

Quand je vois la longueur de la justification de l'amendement par rapport à l'amendement, je ne peux m'empêcher de rappeler que ce qui se conçoit bien s'énonce clairement.

On est bien dans le décret Frankenstein.

M. le Président. - Merci pour l'observation.

Nous votons sur cet amendement.

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) visant à modifier le titre de la Section 1e sous le Chapitre 3 est adopté par 7 voix contre 4.

Article D.I.4

À cet article, deux amendements et un sous-amendement ont été déposés.

Le sous-amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 361) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Géradon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis ; l'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels et l'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry.

La parole est à M. Fourny pour les présenter les amendements de la majorité.

M. Fourny (cdH). - Pour le premier sous-amendement, les explications viennent d'être données, il s'agit d'une modification dans le texte, comme nous le verrons dans d'autres endroits, où l'on remplace la CRAT par l'aménagement du territoire. Je m'en réfère pour le surplus à la justification qui a été donnée par M. Dermagne sur l'opportunité de le faire dès à présent.

Concernant le second sous-amendement, il s'agit en fait de remplacer dans l'article « A l'exclusion de l'article D.IV.35 » sont remplacés par les mots « ainsi que sur les permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général délivrés par le Gouvernement » puisque, suite à l'avis rendu par le Conseil d'État, les permis parlementaires seront remplacés par des permis délivrés par le Gouvernement et l'aménagement du territoire devra lui pouvoir émettre des avis sur ceux-ci, si le Gouvernement l'estime utile.

Cet amendement vise à pallier cette carence.

M. Wahl (MR). - Je voudrais une petite explication. Fait-on référence à quelque chose qui n'existe pas encore ?

M. Dermagne (PS). - Mais dont on a déjà parlé longuement.

M. Wahl (MR). - Ce n'est pas parce que l'on parle longuement de quelque chose que cela existe.

M. Fourny (cdH). - Non, je m'en réfère aux explications qui ont été données, il existera au moment où le décret rentrera en vigueur et où la fonction consultative aura été abordée par voie décrétale.

M. Wahl (MR). - « Il existe un moment où cela existera ». Cela restera dans les annales.

M. le Président. - Nous allons examiner les autres amendements.

L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels.

Nous allons déposer le troisième amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry.

La parole est à M. Henry pour présent son amendement.

M. Henry (Ecolo). - Nous sommes là dans l'amendement principal concernant les permis parlementaires. J'ai redéposé des amendements ce jour qui précisent l'ensemble des articles concernés par les permis parlementaires puisque, dans l'urgence, nous étions concentrés par l'article principal avant l'envoi au Conseil d'État. On a ici une des occurrences où l'on parle des permis parlementaires.

Contrairement à ce que j'ai dit tout à l'heure, les amendements de la majorité ne correspondent pas du tout aux nôtres puisque les permis parlementaires disparaissent, mais vous prévoyez une catégorie particulière, gouvernementale. Je ne vais pas refaire tout le débat puisque nous avons déjà eu ce débat quant à la discussion de l'avis du Conseil d'État.

Quelle est la justification, pour le Gouvernement, de choisir cette procédure centralisée au niveau du Gouvernement pour l'octroi du permis, d'une part et, d'autre part, de ne pas prévoir de recours administratif avant le Conseil d'État ? Je ne vois pas ce qui justifie cela pour les différents objets concernés et je ne vois pas en quoi cela améliore la sécurité juridique.

M. le Président. - Y a-t-il des commentaires ? Ce n'est pas le cas. Je propose que l'on vote...

M. Henry (Ecolo). - Monsieur le Président, j'ai posé une question.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Je peux redire ce que j'ai dit tout à l'heure, ce n'est pas un choix d'avoir supprimé le recours administratif, c'est la conséquence de la procédure d'approbation d'un permis par le Gouvernement.

Je vous l'ai exprimé tout à l'heure et je vous renvoie à ce qui a été dit tout à l'heure sur les deux raisons que j'ai évoquées pour lesquelles nous tenons à ce type de procédure exceptionnelle pour certains types de demandes.

M. Henry (Ecolo). - Personnellement, je ne comprends pas votre justification, mais soit, ce n'est pas parce que vous avez une procédure centralisée.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Si je prends un exemple très concret, si l'on prend un permis délivré par le Gouvernement sur le tram de Liège, on aurait évité le problème de péremption des permis, puisque rien que pour cela, la durée aurait été allongée.

M. Henry (Ecolo). - Pour l'instant le permis n'est pas très utile, il y a d'autres problèmes plus graves que le permis.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est un autre débat.

M. Henry (Ecolo). - Mais je ne vois pas en quoi cela ne permet pas de prévoir une procédure de recours. Je veux dire, OK, vous dites que c'est parce que la procédure existe comme cela, mais c'est parce ce que vous avez fait ce choix. Vous auriez très bien pu prévoir une procédure de recours. Ici, vous pouvez faire deux niveaux régionaux et un octroi de permis et une procédure de recours, soit un à travers l'administration, soit même auprès du ministre, un double examen, c'est possible.

C'est un choix que vous faites qu'il n'y ait qu'une seule procédure avant le Conseil d'État.

Je ne pense pas que cela aille dans le sens de la sécurité juridique au sens où l'on sera beaucoup plus vite au niveau du Conseil d'État. Ce sont des permis où c'est difficile d'imaginer qu'il n'y ait pas de recours.

M. le Président. - Tout a-t-il été dit ?

M. Henry (Ecolo). - J'ajouterai un autre élément. Je prends acte des réponses et des non-réponses, Monsieur le Président. Je veux ajouter un autre élément concernant cette procédure dont je ne sais même pas comment il faut l'appeler. Permis gouvernemental ? J'ai vu qu'il était indiqué « per » dans la liste que nous avons reçue, mais je ne vois pas très bien ce que cela veut dire.

Est-ce un permis qui est octroyé ou qui est refusé par défaut, par écoulement du délai, si j'ai bien compris ? Est-ce un refus par défaut si le Gouvernement ne le décide pas ?

(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)

OK, c'est amusant, j'en prends bonne note.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Pour le type de projet dont on parle, il est très peu probable que le Gouvernement, qui est bien souvent à la base des demandes, ce sont des gros dossiers pour lesquels il y a des financements, et cetera, décide de ne pas attribuer le permis ou de ne pas le traiter.

M. Henry (Ecolo). - Je constate que vous avez eu un discours particulièrement véhément sur les refus par défaut et les permis concernés ne sont pas toujours des énormes permis, cela peut être des objets très particuliers, relativement précis, c'est en fonction du champ d'application tel qu'il a été défini.

Ce n'est pas toujours si évident que cela. Ce sont d'énormes dossiers. Je prends note de la réponse.

M. le Président. - Nous allons voter sur le sous-amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 361) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Géradon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis, qui lui amende l'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels

Le sous-amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 361) est adopté par 8 voix contre 4.

L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.I.4 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.I.5

À cet article, un amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) a été déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels.

La parole est à M. Dermagne pour présent cet amendement.

M. Dermagne (PS). - Je m'en réfère à la justification générale donnée pour l'ensemble des amendements repris au n° 348.

M. le Président. - Y a-t-il des commentaires ? Ce n'est pas le cas.

Nous allons voter sur l'amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels.

L'amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.I.5 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.I.6

À cet article, un amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 339) a été déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Denis et Mme Géradon.

La parole est à Mme Waroux pour présenter cet amendement.

Mme Waroux (cdH). - Il s'agit de modifier dans l'article D.I. 6 les § 2 et 4, de façon à déterminer la composition et la nomination des membres de la Commission d'avis des recours et déterminer le montant du jeton de présence du président et des membres de la Commission d'avis.

Il est proposé ainsi de modifier la composition de la Commission d'avis sur les recours afin de renforcer les compétences urbanistiques de cette instance et d'éviter les représentations croisées avec la CRAT.

Il convient de faire application pour les services publics dont le siège est établi dans la région de langue allemande, en l'occurrence le représentant du collège communal, de l'article 36, § 2, alinéa 2 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 ; pour les communes de Waismes et Malmedy, de l'article36, § 2, alinéa 1er de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, en combinaison avec l'article 14 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18juillet 1966.

Le passage des dossiers devant la Commission d'avis fait partie de l'instruction d'une demande d'autorisation pour la CRAT et la CCATM sur le décret et non l'arrêté d'exécution qui permet l'octroi de jetons de présence. Dans un souci de cohérence, il est proposé de prévoir la possibilité de l'octroi de jetons de présence au président et aux membres.

M. le Président. - Cet amendement appelle-t-il des observations ? Ce n'est pas le cas.

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 339) est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.I.6 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.I.7 et D.I.8

Les articles D.I.7 et D.I.8 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.I.7 et D.I.8 sont adoptés par 7 voix contre 4.

Art. D.I.9

À cet article, un amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 339) a été déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Denis et Mme Géradon.

La parole est à M. Fourny pour présenter cet amendement.

M. Fourny (cdH). - Il s'agit de reformuler les missions des CCATM en cohérence avec celles proposées pour les missions de la CRAT.

M. le Président. - Y a-t-il des commentaires ou des observations ? Ce n'est pas le cas.

L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 339) est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.I.9 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.I. 10 à D.I. 15

Les articles D.I.10 à D.I.15 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.I.10 à D.I.15 sont adoptés par 7 voix contre 4.

Art. D.I. 16

À cet article, deux amendements ont été déposés.

L'amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 339) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Denis et Mme Géradon et l'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry.

La parole est à M. Fourny pour présenter l'amendement de la majorité.

M. Fourny (cdH). - Dans certains cas l'avis de la CCATM est nécessaire sans qu'un délai sanctionné ne soit prévu pour transmettre cet avis et au travers de cet amendement, nous pallions ce problème puisque nous imposerons un délai de 30 jours de l'envoi de la demande d'avis ou de défaut. Dans les 30 jours de l'envoi de la demande d'avis ou à défaut, ils sont dès lors réputés favorables. Au-delà du délai de 30 jours, l'avis est réputé favorable.

M. le Président. - Monsieur Henry, présentez-vous l'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) ?

M. Henry (Ecolo). - Non puisque c'est la suite, c'est le même débat sur les permis parlementaires.

M. le Président. - L'amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 339) est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.I.16 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.I.17

À cet article, un amendement n° 4 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) a été déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels.

La parole est à M. Dermagne pour présenter cet amendement.

M. Dermagne (PS). - Monsieur le Président, la justification est identique à celle de l'ensemble des amendements visés par le (Doc. 307 (2015-2016) N° 348).

M. le Président. - Y a-t-il des observations ou des commentaires ? Ce n'est pas le cas.

L'amendement n° 4 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.I.17 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.I.18 à D.II.1

Les articles D.I.18 à D.II.1 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.I.18 à D.II.1 sont adoptés par 7 voix contre 4.

Art. D.II.2

À cet article, trois amendements ont été déposés.

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Géradon ; l'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 362) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Géradon, Waroux, MM. Denis et Sampaoli ; l'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) déposé par MM. Henry et Hazée.

La parole est à Mme Waroux pour présenter le premier amendement.

Mme Waroux (cdH). - Je vous énonce un amendement concernant cet article D.II.2, mais qui concernera également les articles D.II.6 et D.II.10 pour répondre ainsi à l'avis du Conseil d'État : « L'habilitation donnée au Gouvernement est encadrée en prévoyant des critères sur la base desquels il établirait les liaisons écologiques à l'échelle du territoire approprié au schéma qui vise à garantir les couloirs de migration, de dispersion, de libre circulation des espèces animales et végétales au sein du territoire ».

M. le Président. - Y a-t-il des observations ou des commentaires ?

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Le Conseil d'État préconisait que l'on puisse se référer entièrement à la loi sur la conservation de la nature de 1973. Peut-être Mme Waroux pourrait-elle nous dire pourquoi l'on a préféré une autre voie que celle préconisée par le Conseil d'État ?

M. le Président. - M. le Ministre avait répondu pour donner une suite aux demandes exprimées, notamment par le secteur de la protection de la nature.

Au lieu d'attendre un autre décret qui se fera peut-être *in illo tempore*, ou il répond tout de suite, si je peux me faire l'interprète.

Mme Waroux (cdH). - Vous confirmer effectivement, et les associations en parlaient également, il y a tout un régime à revoir. Ici, on trouve la solution la plus pragmatique, la plus efficace à ce stade.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Il n'y a pas de réponse à ma question, peut-être viendra-t-elle plus tard.

On touche, dans cet article, aux SDT, aux SDP, au Schéma de développement communal, mais pas aux SOL. Là aussi, y a-t-il une raison qui peut être avancée ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - On ne fait référence aux liaisons écologiques que dans les schémas que vous venez de citer et pas dans le SOL.

M. Dodrimont (MR). - Au niveau des SOL. Merci, là au moins, j'ai une réponse.

M. le Président. - D'autres commentaires ? Ce n'est pas le cas.

Nous passons à l'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) déposé par MM. Henry et Hazée.

La parole est à M. Henry pour présenter cet amendement.

M. Henry (Ecolo). - Monsieur le Président, il s'agit de l'amendement concernant la trame verte et bleue. C'est un débat revenu à différents endroits, la question du maillage sur le territoire et dans les différents outils à différentes échelles de ces outils. C'est la raison pour laquelle j'ai redéposé cet amendement qui me paraît très important ici, mais à d'autres endroits aussi.

Les demandes faites en matière de nature ne sont pas du tout suivies dans le texte proposé par le Gouvernement. Y compris l'avis du Conseil d'État n'est pas suivi en totalité non plus ; j'y reviendrai à d'autres endroits, notamment sur la délégation au Gouvernement.

Pour ce qui concerne la trame verte et bleue, elle répond à un besoin très clair. Il ne s'agit pas ici de préciser dans les outils quelles sont les zones où il y a des statuts spéciaux comme les zones Natura 2000 ou autres. Ce n'est pas cela que l'on demande, cela existe déjà. Ce que l'on veut, c'est qu'il y ait au travers des outils la nécessité de réfléchir à la manière d'intégrer la trame verte et bleue, la manière d'intégrer le maillage écologique, la manière de relier les territoires.

Ce n'est pas du tout le cas ici et c'est la raison pour laquelle j'ai redéposé cet amendement.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - J'ai du mal à comprendre la dernière intervention de M. Henry puisque ici l'on ajoute bien les liaisons écologiques arrêtées par le Gouvernement. On répond tout à fait à ce qui était demandé. Il faut effectivement qu'après le travail soit fait au niveau du Gouvernement pour les établir, mais pour le reste c'est au moins aussi fort que d'aller parler d'une trame verte et bleue dont on n'a non plus pas de critère et pas de base pour définir exactement ce que c'est, à quel endroit et ce que cela représente. Je ne comprends pas la différence entre les deux.

M. Henry (Ecolo). - C'est le contraire.

Vous faites un travail *top-down,* c'est-à-dire le Gouvernement a une habilitation et il décide de liaisons écologiques et après, on doit les inscrire dans les schémas. L'inscrire dans les schémas n'apporte pas grand-chose de plus, c'est juste que l'on ait toutes les informations dans les schémas.

Ce que nous proposons, lorsque l'on élabore les schémas, c'est que l'on ait cette obligation d'avoir cette réflexion de construction d'une trame verte et bleue. On est sur quelque chose de tout à fait différent.

Par ailleurs, je ne suis pas d'accord avec le fait qu'il y ait habilitation complète au Gouvernement sur ce plan.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Lorsque l'on a établi les schémas, cette réflexion de la trame écologique et du réseau existe dans les schémas. C'est prévu dans les constructions des schémas.

M. Henry (Ecolo). - Où est-ce prévu ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il faut en tenir compte en tout cas.

M. Henry (Ecolo). - Oui, il faut en tenir compte, mais il faut tenir compte de beaucoup de choses. Ce n'est pas formellement prévu dans la construction de l'outil.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres observations, commentaires ? Ce n'est pas le cas.

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) est retiré par ses auteurs.

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 362) est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.2 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.3

À cet article, deux amendements ont été déposés.

L'amendement n° 2 (Doc. 307(2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Géradon et l'amendement n° 5 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels.

La parole est à M. Fourny pour présenter le premier amendement.

M. Fourny (cdH). - Afin d'élargir le processus de concertation pour la révision du Schéma de développement du territoire, il est proposé l'organisation d'une consultation sur les propositions d'objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire du projet de schéma de développement du territoire. Cet amendement permet la consultation du pôle Aménagement du territoire, du pôle Environnement, du Conseil économique et social de Wallonie, ainsi que des personnes et instances que le Gouvernement juge utiles de consulter. Ces avis sont transmis dans les 30 jours de l'envoi de la demande. À défaut, ceux-ci seront réputés favorables.

M. le Président. - La parole est à M. Fourny pour présenter le deuxième amendement.

M. Fourny (cdH). - C'est du même acabit, la justification est exactement la même.

M. le Président. - Y a-t-il des commentaires, des observations ? Ce n'est pas le cas.

L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement n° 5 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.II.3 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.4

L'article D.II.4 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.II.4 est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.5

À cet article, l'amendement n° 3 (Doc 307 (2015-2016) N° 340) a été déposé par MM. Fourny,

Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Géradon.

La parole est à M. Fourny pour présenter cet amendement.

M. Fourny (cdH). - L'intention de cet amendement permet à une commune de participer à l'élaboration de plusieurs schémas de développement pluricommunaux, pour autant qu'il s'agisse de parties distinctes de son territoire. Un même bien ne peut être soumis à plusieurs schémas de développement pluricommunaux afin d'éviter une multiplication des règles. S'il existe un schéma de développement communal et qu'un nouveau de schéma de développement pluricommunal couvre l'ensemble du territoire de la commune, le conseil communal abroge le SDC. S'il existe un SDC et qu'un nouveau SDP concerne une partie du territoire communal, le SDC cesse de produire ses effets pour cette partie du territoire. S'il existe, à l'inverse, un SDP, le conseil communal l'abrogera pour partie de territoire concerné en même temps qu'il adopte un nouveau SDC. Enfin, s'il existe un SDP, le conseil communal l'abrogera pour partie de territoire concerné en même temps qu'il adopte le nouveau SDP.

L'amendement indique qu'une commune peut se doter, conjointement avec une ou plusieurs autres communes, d'un ou plusieurs schémas de développement pluricommunaux couvrant tout ou partie de leur territoire contigu. S'il existe plusieurs schémas de développement pluricommunaux, ceux-ci couvrent les parties distinctes du territoire communal. Tout ou partie du territoire communal ne peut être soumis à la fois à un schéma de développement pluricommunal et à un schéma de développement communal. Tel est le contenu de l'amendement qui est ainsi justifié.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Il s'agit ici d'un mécanisme, le schéma pluricommunal sur lequel la discussion avait été reportée et n'a jamais repris puisque le ministre avait reconnu, suite à un certain nombre de questions et de remarques formulées par différents commissaires, qu'il y avait une difficulté de compréhension, voire de mécanisme avec les schémas partiels, le recouvrement, entre schéma communal, pluricommunal, et cetera.

Pour la clarté des choses, j'aurais voulu que vous reprécisiez exactement ce qui est possible en termes de schémas complets et de schémas partiels en fonction de ce qui existe précédemment ou non. Que peut-il se passer exactement pour une commune, à savoir entre avoir un schéma communal, un schéma pluricommunal ou en avoir plusieurs ou avoir, éventuellement, une superposition ? Je ne suis pas tout à fait sûr d'avoir bien compris les différentes possibilités.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Je crois que l'on a eu le débat en long et en large, on a même distribué un tableau qui reprenait toutes les possibilités. On peut vous ressortir le tableau.

M. Henry (Ecolo). - Vous pouvez sortir le tableau si vous voulez, mais je me rappelle très bien que cette discussion a été reportée et n'a jamais eu de nouveau lieu puisque la commission...

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Nous avons eu une discussion sur l'intérêt que représentait le fait d'avoir des schémas qui prennent une partie de la commune, ce qui donnait de la souplesse en termes de mises en œuvre, mais qui en termes de textes compliquait les choses puisqu'il fallait tenir compte du fait que l'on fasse un schéma pluricommunal qui englobe l'ensemble de sa commune ou des morceaux uniquement de sa commune avec des communes voisines. Nous avons ouvert la porte à une réflexion là-dessus, nous en sommes arrivés à la conclusion que la souplesse était importante. On voulait maintenir cette possibilité d'avoir un schéma pluricommunal qui n'englobe pas l'ensemble du territoire de la commune concernée. C'était la porte qui était ouverte, c'est de dire : « Nous y allons y réfléchir » et nous avons décidé, après analyse de la situation, de pouvoir maintenir cette possibilité de faire des schémas sur une partie de commune. Il n'y a pas eu d'autre discussion que cela.

M. Henry (Ecolo). - Par exemple, s'il y a un schéma pluricommunal qui existe sur une partie de commune, la commune peut-elle s'engager dans un autre schéma pluricommunal sur une autre partie de commune ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Oui.

M. Henry (Ecolo). - Les possibilités qui peuvent exister, vous parlez d'un tableau, cela ne doit pas être tellement compliqué à redire. Est-ce soit un schéma communal sur la totalité du territoire ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Non, pas un schéma communal sur la totalité de sa commune. Soit elle fait un schéma pluricommunal, plusieurs communes, chacun sous la totalité de sa commune. On fait un schéma pluricommunal avec la commune voisine, ou avec plusieurs communes englobant une partie de son territoire.

À l'opposé de la commune, on peut avoir un autre schéma pluricommunal avec une commune de l'autre côté.

M. Henry (Ecolo). - Je prends note de la réponse. Nous aurons quelques surprises, mais nous verrons bien au fil du temps.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Je vois Mme Waroux, prenons l'entité de Tournai, très grande, entre faire un schéma pluricommunal avec une des communes de l'entité qui est tout à fait à l'opposé du reste de l'entité, cela peut avoir tout à fait son sens. Les partenaires sont différents, les projets de territoire sont différents. On a eu tous ces débats, je veux bien les refaire, mais nous avons privilégié la souplesse.

Dans l'écriture du texte, ce n'est pas ce qui est le plus simple, puisqu'il faut tenir compte de toutes les possibilités de juxtaposition. Dans la vie concrète des communes et la manière de les mettre en œuvre, j'affirme, je prétends, je suis certain que c'est un outil qui peut être plus utile comme cela, que s'il doit d'office englober l'ensemble du territoire communal.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres commentaires ? Ce n'est pas le cas.

L'amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.II.5 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.II.6

À cet article, quatre amendements ont été déposés.

L'amendement n° 4 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Géradon ; l'amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) ; l'amendement n° 4 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) déposés par MM. Henry et Hazée et l'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 362) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Géradon, Waroux, MM. Denis et Sampaoli.

La parole est à M. Henry pour présenter son premier amendement.

M. Henry (Ecolo). - Il s'agissait de ramener les différents principes de mise en œuvre des objectifs, notamment se lier au renforcement des centralités urbaines et rurales et en complétant par les mesures de densité. Je regrette que ces éléments ne soient pas repris. À formuler des recommandations vagues, qui ne se concrétisent pas par des critères précis, on ne lutte pas efficacement contre l'étalement urbain. J'ai déjà tenu cette argumentation à plusieurs reprises, donc je ne serai pas plus long.

M. le Président. - La parole est à M. Henry pour présenter son deuxième amendement.

M. Henry (Ecolo). - Il est similaire à celui que j'ai présenté tout à l'heure sur la trame verte et bleue.

M. le Président. - La parole est à Mme Waroux pour présenter l'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 362).

Mme Waroux (cdH). - On y a déjà fait référence par rapport à l'article D.II.2. Il s'agit des précisions relatives aux liaisons écologiques.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres observations ? Ce n'est pas le cas.

L'amendement n° 4 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) est retiré par ses auteurs.

L'amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 4 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 362) est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.II.6 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.II.7

À cet article, quatre amendements ont été déposés.

L'amendement n° 5 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Géradon ; l'amendement n° 6 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels ; l'amendement n° 7 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels et l'amendement n° 8 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels.

La parole est à M. Fourny pour présenter le premier amendement.

M. Fourny (cdH). - Il convient de laisser aux communes concernées de s'organiser pour la désignation de l'auteur de projets tout en tenant compte des règles applicables en matière de marché public.

Par ailleurs, le texte a été clarifié tant en ce qui concerne la procédure à suivre au cas où le Gouvernement constate que le schéma ne peut être approuvé et sollicite une modification du schéma ou une rectification de la procédure suivie en ce qui concerne le fait qu'un bien même ne peut être soumis à plusieurs schémas de développement pluricommunaux.

Lorsque le Gouvernement constate que le schéma ne peut être approuvé, le stade où la procédure recommence est variable. Dans certains cas, elle devra recommencer au début, dans d'autres, elle pourra commencer à l'étape à laquelle elle est viciée.

M. le Président. - La parole est à M. Dermagne pour présenter l'amendement n° 6 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348).

M. Dermagne (PS). - Monsieur le Président, je me réfère à la justification donnée pour l'ensemble de l'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 348). Ce sera de même pour l'amendement n° 7 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) et le n° 8 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348).

M. le Président. - Y a-t-il d'autres commentaires ou des observations ? Ce n'est pas le cas.

L'amendement n° 5 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) est adopté par 8 voix contre 4.

L'amendement n° 6 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) est adopté par 8 voix contre 4.

L'amendement n° 7 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) est adopté par 8 voix contre 4.

L'amendement n° 8 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.II.7 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.II.8 et D.II.9

Les articles D.II.8 et D.II.9 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.II.8 et D.II.9 sont adoptés par 8 voix contre 4.

Art. D.II.10

À cet article, quatre amendements ont été déposés.

L'amendement n° 6 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Géradon ; l'amendement n° 5 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) déposé par MM. Henry et Hazée ; l'amendement n° 6 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) déposé par MM. Henry et Hazée et l'amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 362) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Géradon, Waroux, MM. Denis et Sampaoli.

La parole est à M. Fourny pour présenter le premier

M. Fourny (cdH). - Il a été retiré, Monsieur le Président.

M. le Président. - L'amendement n° 6 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) est retiré par ses auteurs.

La parole est à M. Henry pour présenter ses deux amendements.

M. Henry (Ecolo). - C'est la répétition du débat sur la trame verte et bleue. J'ai déjà présenté et la justification est similaire à tout à l'heure.

M. le Président. - La parole est à Mme Waroux pour présenter l'amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 362).

Mme Waroux (cdH). - Je me réfère aussi aux références antérieures relatives à l'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 362) aux liaisons écologiques.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres observations, commentaires ? Ce n'est pas le cas.

L'amendement n° 5 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) est rejeté à l'unanimité des membres

L'amendement n° 6 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) est rejeté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 362) est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.II.10 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.II.11

À cet article, deux amendements ont été déposés.

L'amendement n° 7 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Géradon et l'amendement n° 7 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) déposé par MM. Henry et Hazée.

La parole est à M. Fourny pour présenter le premier amendement.

M. Fourny (cdH). - Cet amendement porte sur la modification de l'article D.II.11, § 2. La formulation a été adaptée afin de lever le risque juridique d'un schéma dont l'échelle ne sera pas jugée appropriée. Actuellement, le CWATUPE ne fixe pas l'échelle pour l'élaboration d'un plan communal d'aménagement ou d'un rapport urbanistique et environnemental. Dans les faits, ils sont établis selon le cas à une échelle soit un millième ou un deux millième ou un demi cinq cent-millièmes dans la grande majorité des cas, une manière exceptionnelle à l'échelle un sur cinq millièmes.

Par ailleurs, le schéma d'orientation local comporte systématiquement une structure écologique. Voilà la justification apportée à l'amendement ainsi déposé.

M. le Président. - La parole est à M. Henry pour présenter l'amendement n° 7 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352). Est-ce similaire à l'autre ?

Y a-t-il des commentaires, observations, remarques ? Ce n'est pas le cas.

L'amendement n° 7 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) est adopté par 8 voix contre 4.

L'amendement n° 7 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.11 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.II.12

À cet article, deux amendements ont été déposés.

L'amendement n° 8 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Géradon et l'amendement n° 9 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels.

La parole est à M. Fourny pour présenter les deux amendements.

M. Fourny (cdH). - La modification proposée, au travers de l'amendement n° 8 (Doc. 307 (2015-2016) n° 340), à l'alinéa 1er de l'article D.II.12, vise à rappeler les trois cas où l'initiative communale est soit encadrée, soit remplacée par une compétence du Gouvernement.

Il convenait de préciser les étapes intermédiaires entre le dépôt de la proposition de la personne physique ou morale, publique ou privée, et la décision ou l'absence de décision du conseil communal. Il est précisé que le demandeur assume les charges inhérentes à la rédaction du rapport sur les incidences environnementales. Le texte doit, par ailleurs, être clarifié tant ce qui concerne la procédure à suivre au cas où le Gouvernement constate que le schéma ne peut être approuvé et sollicite une modification du schéma ou une rectification de la procédure suivie, qu'en ce qui concerne le fait qu'un même bien ne peut être soumis à la fois à un schéma de développement pluricommunal et à un schéma communal.

Lorsque le Gouvernement constate que le schéma ne peut être approuvé, le stade où la procédure recommence est variable. Dans certains cas, elle devra recommencer au début ; dans d'autres, elle pourra recommencer à l'étape à laquelle elle est viciée. Ces éléments sont contenus dans l'amendement ainsi proposé.

La justification est identique pour l'amendement n° 9 (Doc. 307 (2015-2016) n° 348).

M. le Président. - Y a-t-il d'autres observations ou commentaires ? Ce n'est pas le cas.

L'amendement n° 8 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) est adopté par 8 voix contre 4.

L'amendement n° 9 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.II.12 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.II.13

L'article D.II.13 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.II.13 est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.II.14

À cet article, l'amendement n° 9 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) a été déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Géradon.

La parole est à M. Fourny pour présenter cet amendement.

M. Fourny (cdH). - Monsieur le Président, il est proposé de préciser que le rapport soit établi de manière globale au moins une fois par mandature communale afin que le conseil puisse débattre au moins une fois des enjeux environnementaux liés aux schémas pluricommunaux et communaux.

M. le Président. - Y a-t-il des observations ou commentaires ? Ce n'est pas le cas.

L'amendement n° 9 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) est adopté par 8 voix contre 4.

L'article D.II.14 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 4.

Art. D.II.15

À cet article, l'amendement n° 10 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) a été déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Géradon.

La parole est à M. Fourny pour présenter cet amendement.

M. Fourny (cdH). - Monsieur le Président, je vous informe que cet amendement est retiré.

M. Wahl (MR). - Monsieur le Président, puis-je savoir pourquoi l'amendement est retiré ?

M. Fourny (cdH). - Il s'agit de l'abrogation de 18 ans qui était visée par le Conseil d'État dans son avis

et qui était critiquée. Nous avons décidé de suivre l'avis du Conseil d'État.

M. Wahl (MR). - Merci.

M. le Président. - L'amendement n° 10 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) est retiré par ses auteurs.

Vous trouverez probablement la justification dans l'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 363) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Waroux, Géradon et M. Denis.

La parole est à Mme Waroux pour présenter cet amendement.

Mme Waroux (cdH). - La justification sera très brève. Après 18 ans, la commune ne doit plus fournir de motivation pour une abrogation. Cela faite suite à l'avis du Conseil d'État, mais aussi aux discussions lors des débats parlementaires.

M. le Président. - C'est effectivement l'amendement qui explique pourquoi l'autre est retiré.

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Puis-je avoir une explication sur la différence entre une abrogation tacite et présumée ? En d'autres termes, puis-je comprendre la nature de l'amendement ?

M. le Président. - La parole est à Mme Waroux.

Mme Waroux (cdH). - Au bout de 18 ans, cela a pris un petit coup de vieux ; les objectifs initiaux ont certainement évolué. De plus, la question des impacts sur l'environnement, l'impact des incidences et le résultat d'une enquête publique amènerait certainement à réviser les projets.

M. Wahl (MR). - Ce n'est pas vraiment ma question. Ma question est de connaître la différence entre le texte tel qu'examiné par le Conseil d'État en ce qui concerne l'amendement et le nouvel amendement parce que je ne vois pas la différence. On a changé un mot, mais cela veut dire exactement la même chose.

M. le Président. - La parole est à Mme Waroux.

Mme Waroux (cdH). - La notion d'abrogation tacite est supprimée. Ce sont les objectifs qui sont présumés périmés et qui amèneront à une nouvelle enquête ainsi qu'à une nouvelle évaluation.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Comme je l'ai exprimé tout à l'heure, la différence est que l'on ne doit pas justifier autrement que par le délai écoulé le fait de faire ce qui est nécessaire, donc la procédure complète, pour l'abrogation. Au départ, la justification n'est pas la même, elle est simplifiée puisqu'il suffit de justifier du temps qui s'est écoulé, en l'occurrence 18 ans.

M. Wahl (MR). - On a décidé de ne pas polémiquer. Je me permets simplement de signaler l'incohérence parce que vous voulez répondre à l'argument du Conseil d'État, mais vous n'y répondez pas. La Convention d'Aarhus est toujours là ainsi que la nécessité des dispositions d'enquête, et cetera.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Elles sont respectées.

M. le Président. - M. le Ministre a dit dans l'exposé qu'il a fait ce matin qu'une enquête serait organisée.

M. Wahl (MR). - Comment peut-on alors parler d'une abrogation tacite ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - On dit simplement que les objectifs sont présumés dépassés. Cela veut dire que l'on ne doit pas justifier que les objectifs sont dépassés. Par contre, il faudra faire à la fois l'enquête publique et le rapport sur les incidences environnementales. On respecte l'avis du Conseil d'État, la Convention d'Aarhus ainsi que le décret-programme.

M. Wahl (MR). - Mais quand vous utilisez le terme présumé.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Cela veut dire que l'on ne devra pas motiver : les objectifs sont présumés dépassés parce qu'ils ont été faits à une certaine date.

M. Wahl (MR). - Excusez-moi, mais cela ne tient pas la route.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres questions ou commentaires ? Ce n'est pas le cas.

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 363) est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.II.15 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.16

À cet article, deux amendements ont été déposés.

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 349) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels et l'amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry.

La parole est à M. Dermagne pour présenter le premier amendement.

M. Dermagne (PS). - À l'article D.II.16, alinéa 2, il convient de remplacer les mots « à l'alinéa 7 » par les mots « à l'alinéa 6 ». Il s'agit d'une correction d'une erreur matérielle.

À l'alinéa 3, la partie de phrase « au guide communal d'urbanisme ainsi qu'à toute décision prise en application des Livres IV et VII » est remplacée par « au guide communal d'urbanisme, au permis et au certificat d'urbanisme n° 2 ».

À l'alinéa 4, la partie de phrase « au guide communal d'urbanisme et à toute décision prise en application des Livres IV et VII » est remplacée par « au guide communal d'urbanisme, au permis et au certificat d'urbanisme n° 2 ».

À l'alinéa 5, la partie de phrase « et à toute décision prise en application des Livres IV et VII » est remplacée par « au permis et au certificat d'urbanisme n° 2 ».

Lorsque le collège ou le fonctionnaire délégué établit le montant d'une amende transactionnelle en application de l'article D.VII.19, il prend une décision qui est indépendante des plans, des schémas et des guides. En visant uniquement les Livres IV et VII, l'intention était d'imposer que les périmètres opérationnels soient arrêtés sur la base d'une situation de fait, et ce, indépendamment des plans, schémas ou guides existants. Il est proposé de supprimer les termes « toute décision prise en application des Livres IV et VII » pour renvoyer au permis et au certificat d'urbanisme n° 2.

M. le Président. - L'amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) déposé par M. Henry n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 349) est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 370) est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.16 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.17 et D.II.18

Les articles D.II.17 et D.II.18 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.II.17 et D.II.18 sont adoptés par 7 voix contre 4.

Art. D.II.19

À cet article, l'amendement n° 10 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) a été déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels.

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Monsieur le Président, pour l'ordre de nos travaux, puis-je vous demander de préciser s'il s'agit d'amendements déposés lors de la séance du 8 juin ou s'il s'agit d'amendements résultant de l'avis du Conseil d'État ?

La numérotation du CoDT n'est pas simple ; la numérotation des amendements ne l'est pas non plus. Ce serait bien de donner cette indication. Cela ne change rien à la nature surréaliste de nos travaux, mais on essaie au moins de savoir de quoi on parle.

M. le Président. - Tous les amendements déposés après portent un n° 355 ou supérieur. Cela vous permet de faire très aisément la différence.

M. Wahl (MR). - Nous voici initiés.

M. le Président. - La parole est à M. Dermagne pour présenter cet amendement.

M. Dermagne (PS). - Monsieur le Président, je m'en réfère à la justification qui a été donnée pour l'ensemble du (Doc. 307 (2015-2016) N° 348).

M. le Président. - L'amendement n° 10 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.II.19 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.20

À cet article, l'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 349) a été déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels.

La parole est à M. Dermagne pour présenter cet amendement.

M. Dermagne (PS). - Cet amendement est proposé en analogie avec la modification proposée par l'amendement à l'article D.II.16. Par analogie à la justification donnée pour cet amendement, il est proposé de procéder de la même manière pour l'article D.II.20, alinéa 3, où les mots « et au guide » sont remplacés par les mots « au guide, au permis et au certificat d'urbanisme n° 2 ».

M. le Président. - L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 349) est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.II.20 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.21

À cet article, deux amendements ont été déposés.

L'amendement n° 11 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux et M. Sampaoli et Mme Géradon et

l'amendement n° 8 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) déposé par MM. Henry et Hazée.

La parole est à M. Fourny pour présenter le premier amendement.

M. Fourny (cdH). - L'arrêté qui adopte le plan de secteur peut soumettre cette adoption à des conditions autres que celles relatives au contenu visé à l'article D.II.21, notamment en ce qui concerne certaines compensations fixées dans une convention par exemple. Ces conditions n'ont pas besoin d'une expertise graphique sur le plan pour exister légalement.

La lisibilité de la carte du plan de secteur justifie que ne figure sur celle-ci que ce qui relève du contenu visé à l'article D.II.21 alors que la jurisprudence du Conseil d'État dispose, dans son arrêt n° 234.759 du 17 mai 2016 : « Il s'ensuit qu'en l'espèce, l'auteur de l'acte attaqué a choisi de faire de la construction de cette nouvelle voirie de liaison un élément indispensable à la réalisation de nouvelles zones d'urbanisation puisqu'il s'agit d'une mesure de compensation au sen de l'article 46, § 1er, 2° et 3°, du CWATUPE et que tout en étant qualifiée d'alternative en termes de mobilité indépendamment de son éventuelle qualification de principale infrastructure de communication, la nouvelle voirie doit s'y traduire concrètement par son inscription graphique au plan de secteur. L'absence factuelle d'inscription graphique n'a pas d'impact sur la nécessité d'une évaluation environnementale ».

Cet amendement a été soumis à l'avis du Conseil d'État qui n'a soulevé aucune observation pour ce qui le concerne.

M. le Président. - La parole est à M. Henry pour présenter son amendement.

M. Henry (Ecolo). - Il s'agit de prévoir la possibilité dans les prescriptions du plan de secteur d'avoir une mention concernant la densité des constructions et des logements. Je ne comprends pas pourquoi le Gouvernement ne retient pas cette possibilité. De toute façon, cela ne la rend pas obligatoire ou générale ; c'est simplement une possibilité, dans un certain nombre de cas, de le prévoir. C'est de nature à renforcer la structuration du territoire et les mesures de lutte contre l'étalement urbain.

M. Wahl (MR). - D'une manière plus générale et notamment à propos de l'amendement de M. Fourny, je souhaite bonne chance aux rapporteurs qui devront faire un rapport oral de tout cela.

M. le Président. - L'amendement n° 11 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement n° 8 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.21 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.22

L'article D.II.22 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.II.22 est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.23

À cet article, l'amendement n° 12 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) a été déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Géradon.

La parole est à M Fourny pour présenter cet amendement.

M. Fourny (cdH). - L'arrêt 86.047 du 16 mars 2016 du Conseil d'État dispose que l'article 23 du même code porte que le plan de secteur comporte, en ce qui concerne les voies de communication, le tracé existant et projeté du réseau de principales infrastructures de communication et de transport, de fluides et d'énergie ainsi que les mesures d'aménagement qui s'y rapportent.

Il se déduit de cette dernière disposition que les voies de communication autres que les principales infrastructures ne sont pas mentionnées dans le plan de secteur, que ces voies publiques devant être établies quelque part et doivent nécessairement l'être à travers des zones dont l'affectation est autre, et notamment à travers des zones agricoles.

Cet arrêt a été suivi de plusieurs autres arrêts du Conseil d'État : l'arrêt n° 152.652 du 13 décembre 2005, l'arrêt n° 180.534 du 2 juillet 2008 et l'arrêt n° 189.506 du 15 janvier 2009. L'introduction de l'article 127, § 3 du CWATUPE : une possibilité de déroger au plan de secteur pour les actes et travaux d'utilité publique a incité certains fonctionnaires délégués – ainsi qu'une partie de la doctrine qui les y invitait – à faire usage de la dérogation pour l'octroi de permis relatif à ces infrastructures en zone forestière ou agricole, par exemple. Cette pratique a été avalisée par la jurisprudence du Conseil d'État, notamment en suite d'un arrêt récent portant le n° 22.370 du 4 février 2013. Il en résulte que certaines infrastructures ont été autorisées en dérogation au plan de secteur et que d'autres ont été déclarées conformes au plan de secteur, alors que les circonstances étaient identiques.

Par ailleurs, une nouvelle répartition des compétences entre le collège communal et le fonctionnaire délégué a été opérée à l'article D.IV.22 et certaines infrastructures de communication, de transport de fluides ou d'énergie relèvent désormais de la compétence du collège et non plus de celle du fonctionnaire délégué. C'est le cas, par exemple, des voiries communales qui est associé ou non à un projet particulier qui relève de la compétence communale.

Il convient de confirmer la jurisprudence la plus ancienne afin que les communes et les fonctionnaires délégués – et les fonctionnaires délégués entre eux – traitent les permis relatifs à ces infrastructures de la même manière. Toutefois, le raisonnement de bon sens adopté par le Conseil d'État ne vaut que pour les réseaux terrestres, par opposition aux réseaux de transport aérien, par exemple, qui ne nécessitent pas d'infrastructures au sol linéaires et continues. On exclut les infrastructures de communication aériennes que constituent par exemple les aéroports et les aérodromes.

On vise également les raccordements privés et les éléments accessoires qui sont dépendants du réseau. Ce texte se combine avec l'article D.II.21, § 1er, alinéa 1er, 2°, qui prévoit l'inscription au plan de secteur du tracé existant et projeté ou du périmètre de réservation qui en tient lieu du réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides, à l'exception de l'eau et de l'énergie. Des infrastructures principales citées que le Gouvernement peut définir doivent toujours figurer au plan de secteur. Sont visés ici le réseau de voies de communication public, outil ferroviaire et fluvial et non principal, le réseau des infrastructures de transport et de distribution de fluides et énergie – gaz, électricité, et cetera – non principal et tout le réseau des infrastructures de transport et de distribution, en ce compris les raccordements privés et les éléments dits accessoires.

Voilà, Monsieur le Président, pour ce qui concerne le contenu de cet amendement qui a été soumis également à l'avis du Conseil d'État, lequel n'a pas formulé d'observation.

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Après avoir entendu les explications extrêmement claires de M. Fourny, je me demande comment nous n'y avions pas songé plus tôt. On peut lui demander de me lire le texte de l'amendement, car, forcément, cela va un peu vite et je ne l'ai pas.

Pouvez-vous me dire, Monsieur Fourny, d'une manière très concrète, ce que l'on change dans l'article D.II.23 ?

M. Fourny (cdH). - L'article D.II.23 est complété, in fine, de la manière suivante : « sans préjudice de l'article D.II.21, § 1er, alinéa 1er, 2° » ce qui est déjà cité dans la justification « les réseaux des infrastructures de communication routières, ferroviaires et fluviales et les réseaux des infrastructures de transport de fluides ou d'énergie – en ce compris les raccordements privés et les éléments accessoires – sont compatibles avec les destinations du plan de secteur visé aux alinéas 2 et 4 ».

M. le Président. - Avez-vous compris ?

M. Wahl (MR). - Je n'ai rien compris du tout. Je n'ai pas de commentaire puisque je n'ai rien compris du tout. On ne sait pas comprendre dans un débat tel que celui-là.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres commentaires ? Ce n'est pas le cas.

L'amendement n° 12 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.II.23 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.24 à D.II.27

Les articles D.II.24 à D.II.27 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.II.24 à D.II.27 sont adoptés par 7 voix contre 4.

Art. D.II.28

À cet article, l'amendement n° 13 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) a été déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Géradon.

La parole est à Mme Waroux pour présenter cet amendement.

Mme Waroux (cdH). - Nous justifions l'amendement, car il convient d'assurer une rédaction claire et la cohérence entre tous les articles. Les périmètres d'isolement sont explicitement visés à l'article D.II.28, alinéa 3, 1° in fine, à l'article D.III.31, § 2, alinéa 2, à l'article D.II.41, § 1er, alinéa 2 et à l'article D.II.45, § 4. D'autre part, il convient d'éviter la confusion entre la limite de la zone et la notion de périmètre d'isolement.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres observations ou commentaires ? Ce n'est pas le cas.

L'amendement n° 13 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.II.28 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.29

L'article D.II.29 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.II.29 est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.30

À cet article, l'amendement n° 14 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) a été déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Géradon.

La parole est à Mme Waroux pour présenter cet amendement.

Mme Waroux (cdH). - Il convient de prévoir que la durée du permis est limitée pour les dépôts de déchets inertes et les boues de dragage en concordance avec l'article D.IV.80, § 1er, 3°. Cette hypothèse étant déjà visée à l'article D.IV.80, il convient de prévoir la durée du permis et limiter pour le regroupement de déchets inertes en concordance avec la première partie de cet amendement.

M. le Président. - L'amendement appelle-t-il des commentaires ou des observations ? Ce n'est pas le cas.

L'amendement n° 14 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.II.30 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.31

L'article D.II.31 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.II.31 est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.32

À cet article, l'amendement n° 15 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) a été déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Géradon.

Qui souhaite présenter l'amendement ?

M. Wahl (MR). - Je veux bien le faire, Monsieur le Président, il s'agit d'un nouvel amendement incompréhensible.

(Rires)

M. le Président. - La parole est à M. Fourny pour présenter cet amendement.

M. Fourny (cdH). - La ZACC peut recevoir toutes les activités économiques visées à l'article D.II.28, à l'exception des dépendances d'extractions, car elles accompagnent les gisements des industries qui présentent des risques d'accident majeurs pour les personnes, les biens ou l'environnement, car elles doivent être isolées et les petits commerces – notion déjà visée à l'article D.II.31 – qui doivent demeurer ou s'installer a priori et par priorité au centre-ville. Il convient d'apporter cette précision pour permettre d'accorder une ou plusieurs dérogations dans une zone d'aménagement communal concerté à caractère économique mise en œuvre.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Selon moi, il y a une coquille dans cet amendement.

M. Wahl (MR). - Il faut un sous-amendement.

(Réactions dans l'assemblée)

Demandez au greffier, il vous le dira.

(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)

M. le Président. - Préparez-vous un sous-amendement ? Ou alors il faut lire l'amendement de la façon suivante : « Les mots D.II.30 ainsi que les activités agroéconomiques, à l'exclusion des activités de vente au détail, sauf lorsqu'est constitué l'accessoire d'une activité économique autorisée ou que la zone a été destinée aux activités de la zone d'activité économique mixte ». Il faut ajouter le « mixte », parce que le mixte sera remplacé par ce qui suit, il disparaîtra.

M. Wahl (MR). - Il faut un amendement. On change une zone, on vient vers une zone mixte, si j'ai bien compris, donc il faut un amendement. Qu'il y ait une lacune, je veux bien. On accepte tout, mais que la majorité assume et qu'elle dépose un amendement pour que tout soit en règle ! Déjà comme cela, tout en règle, cela ne sera pas le cas, mais il faut arrêter de plaisanter.

M. le Président. - Le sous-amendement va être rédigé.

Je mets l'article D.II.32 en suspens et vous demande, en attendant que le sous-amendement arrive, que l'on travaille sur l'article D.II.33.

Cela dérange-t-il le docteur Frankenstein ?

(Rires)

M. Wahl (MR). - Ne confondez pas les personnalités, ce n'est pas moi le docteur Frankenstein.

M. le Président. - Cela va revenir encore à quelques reprises.

L'amendement n° 15 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.33

À cet article, l'amendement n° 16 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) a été déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Géradon

La parole est à M. Fourny pour présenter cet amendement.

M. Fourny (cdH). - Cet un amendement vise à limiter la durée relative au permis des dépôts de déchets inertes et des boues de dragage.

M. le Président. - Est-ce clair pour tout le monde ?

L'amendement n° 16 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.II.33 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.34 et D.II.35

Les articles D.II.34 et D.II.35 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.II.34 et D.II.35 sont adoptés par 7 voix contre 4.

Art. D.II.36

À cet article, deux amendements ont été déposés.

L'amendement n° 17 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Géradon et l'amendement n° 9 (Doc. 307 (2016-2016) N° 352) déposé MM. Henry et Hazée.

La parole est à M. Fourny pour présenter le premier amendement.

M. Fourny (cdH). - Cette disposition vise à autoriser, sous certaines conditions, l'installation d'éoliennes à proximité d'une zone d'activité économique. L'article D.II.28 autorise l'installation d'éoliennes dans la zone d'activité économique. Néanmoins, au vu de l'urbanisation et de la densification importante au sein de ces zones destinées à l'urbanisation, l'installation d'éoliennes peut s'avérer impraticable dans certains cas, par manque d'espace ou en raison d'une incompatibilité avec les activités s'y développant.

En outre, il convient de privilégier une configuration des parcs éoliens tenant compte notamment du potentiel venteux. De ce fait, au vu de la situation des lieux, l'installation d'éoliennes dans la zone agricole attenante à la zone d'activité économique peut s'avérer pertinente pour maximiser le productible éolien. Afin de favoriser l'équipement en énergie renouvelable des parcs d'activité économique et de regrouper les infrastructures en termes de localisation spatiale, il est opportun de permettre l'installation d'éoliennes en bordure de zones d'activité économique, l'implantation d'éoliennes étant autorisée en zone d'activité économique, ainsi qu'à proximité des zones d'activité économique. La troisième condition est inutile.

M. le Président. - La parole est à M. Henry pour présenter l'amendement n° 9 (Doc. 307 (2016-2016) N° 352).

M. Henry (Ecolo). - Je pense que l'amendement qui vient d'être représenté ne résisterait probablement pas non plus à l'avis du Conseil d'État qui n'a pas porté forcément sur cet amendement-là, qui a porté sur un autre, à savoir les éoliennes en forêt. Le Conseil d'État a demandé qu'il y ait plus de simplifiés dans la définition des zones et une homogénéité entre la définition de la zone agricole et de la zone forestière. Ici, on aurait également un souci, mais quoi qu'il en soit, notre amendement qui préexistait est beaucoup plus simple. Je le répète une nouvelle fois : il s'agit simplement de prévoir que la zone agricole est la zone naturelle pour l'implantation d'éoliennes. Naturelle ne veut pas dire que l'on peut en mettre n'importe comment. Cela veut dire que c'est la zone du plan de secteur dans laquelle on envisage le plus naturellement, c'est-à-dire sans dérogation en vue d'implanter un parc éolien.

Après, il y a toute une série de conditions à respecter. De toute façon, elles doivent être respectées, y compris dans votre système. Dans tous les cas, il y a d'une part la définition de la zone et il y a l'obtention du permis qui se réalise sur base d'une analyse au cas par cas de la situation. C'est le système existant pour l'instant en tenant compte des balises prévues dans le cadre de référence éolienne.

Le fait de prévoir que la zone agricole peut accueillir des éoliennes sans dérogation permet une simplification très importante. D'abord, c'est beaucoup plus clair. Ici, on va se retrouver avec des zones et des sous-zones des différentes zones du plan de secteur de manière beaucoup plus compliqué. Ensuite, administrativement et juridiquement, c'est beaucoup plus simple. Il n'y a pas besoin d'introduire une demande de dérogation, on est ou pas dans la zone. Si l'on n'est pas dans la zone, forcément, on introduit une demande de dérogation, mais quantitativement, il y en aura beaucoup moins. Juridiquement, c'est beaucoup plus stable si l'on a une situation sans dérogation que si l'on se trouve dans la procédure dérogatoire.

Cet argumentaire a été exprimé très clairement lors de l'audition d'EDORA dans cette commission. La majorité n'en démord pas et veut continuer de dire que l'on va mettre les éoliennes le long des autoroutes et maintenant ici aussi le long des zonings. Très bien, mais cela ne fait que compliquer les choses. Je le répète, ce qui vaut, c'est le permis et le respect des balises.

Ici, l'amendement proposé par la majorité, pas forcément l'amendement précis de M. Fourny, mais le système qui est proposé avec des sous-zones de la zone agricole et de la zone forestière, rend très compliqué le système de la définition des différentes zones du plan de secteur et fera en sorte qu'il y aura beaucoup plus souvent la nécessité d'utiliser le mécanisme de dérogation, sans compter le risque – on ne le saura qu'à l'usage – que le fait qu'il existera une zone sans dérogation au plan de secteur, mais qui est très limitée, rendra peut-être plus difficile juridiquement face au Conseil d'État notamment la possibilité d'avoir une dérogation dans une autre zone.

Il existera une zone où il n'y a pas besoin de dérogation, ce qui fera avoir une motivation qui est d'autant plus conséquente alors qu'aujourd'hui, il n'existe aucune zone. Par conséquent, il n'y a pas de justification possible par rapport au fait que l'on se met dans une zone ou dans une autre. On est, de toute façon, en dérogation. Le système ici objectivement changera. Ce n'est pas dans le sens de la simplification. Je le répète, ce n'est pas la bonne manière de contrôler le développement des parcs éoliens.

M. le Président. - Y a-t-il une réaction par rapport à cette justification d'amendement ? Ce n'est pas le cas.

L'amendement n° 17 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) est adopté par 6 voix contre 4.

L'amendement n° 9 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.36 tel qu'amendé est adopté par 6 voix contre 4.

Art. D.II.37

À cet article, un sous-amendement et un amendement ont été déposés.

Le sous-amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 355) déposé par MM. Fourny, Sampaoli, Mmes Waroux, Géradon, MM. Denis et Dermagne et l'amendement n° 18 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Géradon.

La parole est à M. Dermagne pour les présenter.

M. Dermagne (PS). - Pour que M. Wahl comprenne bien s'agissant du (Doc. 307 (2015-2016) N° 355), c'est bien un amendement qui a été déposé après l'avis du Conseil d'État et dont l'objet principal est de tenir compte de cet avis du Conseil d'État, notamment en ajoutant, à l'article D.II.37, § 1er, alinéa, 6.1, le mot « principales » entre les mots « à proximité des » et des mots « infrastructures de communications ».

Par ailleurs, il est proposé de compléter le § 4, in fine, par les mots « wallonnes ou d'un projet de valorisation touristique des forêts développée par la Communauté germanophone ». Enfin, au § 6, les mots « et qui participent au maillage écologique » sont supprimés.

Il est proposé de tenir compte de l'avis du Conseil d'État qui soutient le parallélisme avec les dispositions applicables aux éoliennes en zone agricole. Il est précisé qu'il s'agit des principales infrastructures.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'habitat lésé de loisirs, il précisait que le développement des projets d'hébergements de loisirs dans le cadre du projet régional de valorisation touristique des massifs forestiers s'inscrit pleinement dans la Déclaration de politique régionale 2014, il faut lire 2019, qui prévoit de rendre compte de la diversité touristique pour permettre à la Wallonie de déployer une offre touristique riche et variée. Pour précision, sont à ce jour reconnus en tant que massifs forestiers pour le territoire de la Région wallonne les territoires suivants : le massif de la forêt d'Anlier, le massif de la forêt de Saint-Hubert, le massif de la Semois et le massif du pays de Chimay. D'autres massifs forestiers pourraient être reconnus par le Gouvernement wallon.

En outre, un projet touristique similaire dans les Fagnes est développé sur le territoire de la Communauté germanophone. C'est pourquoi, afin de rencontrer l'avis du Conseil d'État, il est proposé de compléter le § 6 par une disposition similaire à ce qui est déjà prévu pour le projet touristique développé par la Région.

Enfin, comme le suggère le Conseil d'État dans son avis, la référence au maillage écologique est supprimée pour la disposition relative au déboisement à des fins agricoles.

M. le Président. - La parole est à Mme Baltus-Möres.

Mme Baltus-Möres (MR). - Sans me positionner sur le contenu de cet amendement, je vois un petit problème dans la justification. Vous dites qu'il est proposé de compléter le § 6 par une disposition similaire à ce qui est déjà prévu pour le projet touristique développé par la Région, mais si j'ai bien regardé, c'est le § 4 qui devait être complété par les mots « wallonnes ou d'un projet de valorisation touristique des forêts développée par la Communauté germanophone ».

Je voudrais juste avoir une précision. Je me demandais comment c'est possible que dans le premier des amendements qui sont encore faits après l'avis du Conseil d'État, qu'il y ait déjà des petits problèmes ou des coïncidences bizarres.

M. Dermagne (PS). - Monsieur le Président, je remercie Mme Baltus-Möres pour sa sagacité et effectivement, c'est bien le § 4 qui doit être complété. Le dispositif est correct, c'est la justification qui pose question.

En ce qui concerne les raisons de ce petit hiatus, c'était pour voir si l'opposition restait attentive malgré l'avancement.

(Réactions dans l'assemblée)

M. le Président. - M. Wahl est dans les starting-blocks.

M. Wahl (MR). - Oui, car je trouve la réflexion de M. Dermagne un peu déplacée. Nous en voyons une de temps en temps, il ne faut pas demander combien il y en

a. Je ne ferai pas d'humour et de commentaires à ce sujet, la situation est déjà assez triste à vivre comme cela.

M. Dermagne (PS). - Vous reconnaîtrez que j'ai d'abord salué la sagacité de Mme Baltus-Möres.

M. le Président. - On est tellement tristes que nous sommes tous en train de pleurer.

M. Wahl (MR). - Monsieur le Président, je pense que vous n'êtes pas loin de le faire, effectivement.

M. le Président. - Vous vous trompez.

La parole est à M. Fourny pour présenter l'amendement n° 18 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340)

M. Fourny (cdH). - Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'État qui soutient le parallélisme avec les dispositions applicables aux éoliennes en zone agricole, il est précisé ce qui suit.

M. Wahl (MR). - Monsieur le Président, ici, c'est un n° 340, donc, c'est avant l'avis du Conseil d'État parce qu'alors, vous présumiez de l'avis du Conseil d'État, Monsieur Fourny.

M. Fourny (cdH). - Non, je me suis trompé dans les numéros, excusez-moi.

M. Wahl (MR). - Vous vous êtes trompé aussi.

M. le Président. - L'amendement n° 18 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé avant l'avis du Conseil d'État.

M. Wahl (MR). - M. Fourny a anticipé l'avis du Conseil d'État ; magnifique.

M. Fourny (cdH). - Mme Waroux va le défendre.

M. le Président. - La parole est à Mme Waroux pour présenter cet amendement.

Mme Waroux (cdH). - Effectivement, d'une part, la disposition vise à autoriser, sous certaines conditions, l'installation d'éoliennes à proximité d'un réseau de communication existant. Le potentiel éolien le long des infrastructures de communication est appréciable et pourrait contribuer utilement à l'atteinte des objectifs que s'est fixés le Gouvernement wallon pour la filière éolienne, à savoir 2 434 gigawattheures en 2020 et 4 134 gigawattheures en 2030. Cependant, il convient d'encadrer correctement les conditions d'implantation afin de ne pas dénaturer les forêts. C'est pourquoi il est proposé de limiter leur implantation à proximité directe d'un réseau de communication existant et de fixer des conditions strictes pour encadrer leur implantation. Ces conditions figureront dans la partie réglementaire du code.

D'autre part, l'intérêt de développer des activités d'accueil du public à des fins didactiques, d'initiation à la forêt, d'observation de la forêt récréative ou touristique, à l'exclusion de l'hébergement, la seule forêt publique n'est pas adéquat. L'intérêt de ces activités se mesure en fonction des caractéristiques intrinsèques de la forêt et non pas du type de propriétaire. C'est pourquoi il est proposé de supprimer cette restriction. Aussi dès lors que les massifs forestiers se caractérisent également par un potentiel touristique à développer autour de la forêt, l'hébergement de loisirs, à l'instar de ce qui existe déjà dans nos pays voisins, doit pouvoir être autorisé pour autant qu'il soit conçu dans le cadre d'un projet de valorisation touristique des massifs forestiers avec le Commissariat général au tourisme et qu'il ne mette pas en cause de manière irréversible la zone forestière.

Le permis octroyé devra comporter une motivation spécifique permettant de contrôler que l'autorité s'est assurée de la réversibilité de la destination. Au terme de la jurisprudence du Conseil d'État le 27 février 2003, l'autorité n'a pas apprécié le caractère aisé ou non de la réversibilité, mais se limite à vérifier si le retour à la situation antérieure est réalisable. Pour apprécier le caractère réversible ou non des actes et travaux, doivent être pris en compte la nature des matériaux utilisés et leur ancrage au sol. Les constructions doivent donc être démontables. Ce type d'hébergements doit s'intégrer dans le milieu naturel et être réalisé en recherchant une implantation et des techniques les moins dommageables possible pour les arbres. Il s'agit essentiellement de structures réversibles telles que des tentes, des yourtes, des cabanes en bois ancrées ou non au sol.

Par ailleurs, avant 1997, le CWATUPE permettait de reconvertir des zones forestières en zone agricole et inversement. Cette double possibilité a été supprimée par le décret du 27 novembre 1997. Seul le boisement de la zone agricole restant possible. Le décret en projet réinstaure la réciprocité entre la zone agricole et la zone forestière en ce qui concerne la possibilité de mener une activité, dans l'autre zone de manière exceptionnelle et moyennant permis. Cette modification ne doit toutefois pas permettre un déboisement massif ni modifier le rapport entre les superficies consacrées à la forêt et à l'agriculture, mais bien de permettre une gestion intelligente de la frontière en décloisonnant les deux zones non urbanisables que sont les zones forestières et agricoles. Les techniques actuelles notamment l'agroforesterie rendent plus perméables ces deux zones et la législation doit évoluer pour en tenir compte, pour éviter que ce dispositif ne soit utilisé pour supprimer des bosquets et bois isolés alors que ceux-ci sont un élément majeur du maillage écologique, le § 6 fixe des conditions qui seront complétées par le Gouvernement en vertu du second alinéa du § 7.

M. le Président. - Y a-t-il des commentaires, des observations ? Ce n'est pas le cas.

Le sous-amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 355) est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement n° 18 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.II.37 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.38 à D.II. 41

Les articles D.II.38 à D.II.41 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.II.38 à D.II.41 sont adoptés par 7 voix contre 4.

Art. D.II.42

À cet article, l'amendement n° 19 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) a été déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Géradon.

La parole est à M. Fourny pour présenter cet amendement.

M. Fourny (cdH) - Il convient d'apporter cette précision. Dans l'article D.II.42, § 3, les mots « qu'elle soit, ou » sont insérés entre les mots « zones » et les mots « non mis en œuvre », afin d'apporter une précision visant à accorder une ou plusieurs dérogations dans une zone d'aménagement communal concerté mis en œuvre.

M. le Président. - Y a-t-il des commentaires ? Ce n'est pas le cas.

L'amendement n° 19 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.II.42 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.43

L'article D. II. 43 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D. II. 43 est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.44

À cet article, deux amendements ont été déposés.

L'amendement n° 20 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Géradon et l'amendement n° 10 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) déposé par MM. Henry et Hazée.

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Je me permets d'intervenir, car nous entamons un nouveau chapitre du Livre II. Nous avançons bien, je ne sais pas si l'on a déjà une statistique du nombre d'amendements que nous avons examinés par rapport à ceux qui restent à examiner.

Monsieur le Président, si j'ai bien compris – pour permettre aux uns et aux autres de s'organiser en conséquence – toujours dans le cadre de ce qu'il a été dit par M. Dodrimont, si je vois bien le calendrier de nos travaux, tant en commission qu'en séance plénière, au rythme où nous allons, il n'y aura aucun souci, nous aurons terminé nos travaux en temps utile pour la séance plénière de mercredi. Je pense qu'il n'y a pas grande difficulté.

Je souhaiterais savoir quelles sont vos intentions pour aujourd'hui. Lors de la Conférence des présidents, la question avait été posée. Le président du Parlement a répondu que la décision vous appartenait, il vous a donné subitement des pouvoirs.

M. le Président. - C'est toujours comme cela quand cela devient délicat.

M. Wahl (MR). - Je sais. Il a répondu qu'il appartenait au président de la commission de gérer les travaux. Parfois, c'est la Conférence des présidents qui nous les impose, parfois c'est le président. Je n'ai pas encore très bien compris les usages en la matière, en tout cas sous cette nouvelle législature.

Il est 18 heures et 35 minutes, nous allons bientôt arriver à la fin du Livre II. Qu'est-il prévu ? Jusqu'à quelle heure compte-t-on travailler ? Il s'agit de faire attention à nos collaborateurs, au personnel en sachant que, de toute façon, une réunion est prévue demain. Ceci dit, peu nous importe, mais c'est de donner les informations voulues à ceux qui ne doivent pas subir les conséquences de l'incohérence de ce qu'il se passe ici.

M. le Président. - J'allais proposer, au fur et à mesure que l'on avance dans le Livre II, de faire une interruption à 19 heures 30 minutes pendant une heure et demie ; ensuite, continuer jusqu'à 22 heures, 22 heures 30 minutes. On verra jusqu'où l'on aura avancé et demain on continuera à une heure raisonnable. Il faut commencer par la séance plénière puisqu'il y a une modification de l'ordre du jour sur base de ce que nous venons de décider ce matin. Nous serons appelés à la séance plénière ; ensuite, nous pouvons directement venir en commission.

M. Wahl (MR). - Cela me semble raisonnable.

Art. D.II.32

M. le Président. - On revient sur l'article D.II.32.

À cet article, le sous-amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 371) a été déposé par M. Fourny, Mmes Waroux, Géradon, MM. Denis, Sampaoli et Baurain. Le sous-amendement est distribué.

Le sous-amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 371) est adopté par 7 voix contre 4

L'article D. II.32 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.44

À cet article, deux amendements ont été déposés.

L'amendement n° 20 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Géradon et l'amendement n° 10 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) déposé par MM. Henry et Hazée.

La parole est à Mme Waroux pour présenter le premier amendement.

Mme Waroux (cdH). - Dans l'article D.II.44 à l'alinéa 2, *littera* e), les mots « le cas échant » sont supprimés, la justification étant que la structure écologique doit figurer dans la carte d'affectation des sols.

M. le Président. - La parole est à M. Henry pour présenter l'amendement n° 10 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352).

M. Henry (Ecolo). - Il n'y a rien de nouveau, je présenterai le suivant.

M. le Président. - L'amendement n° 20 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement n° 10 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.44 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.45

À cet article, trois amendements, dont un sous-amendement, ont été déposés.

Le sous-amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 356) déposé par M. Fourny, Mmes Géradon, Waroux, MM. Denis, Dermagne et Sampaoli ; l'amendement n° 21 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Géradon et l'amendement n° 11 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) déposé par MM. Henry et Hazée.

La parole est à M. Fourny pour présenter le sous-amendement.

M. Fourny (cdH). - Le sous-amendement vise à apporter la clarification demandée par le Conseil d'État concernant l'habilitation qui est donné au Gouvernement afin qu'elle ne porte qu'exclusivement sur les compensations alternatives.

M. le Président. - La parole est à M. Fourny pour présenter l'amendement de la majorité.

M. Fourny (cdH). - La justification est la même.

M. le Président. - La parole est à M. Henry pour présenter son amendement.

M. Henry (Ecolo). - Cet amendement me paraît assez important puisque l'on fait référence dans les zones d'enjeu communal au fait qu'il y ait effectivement un objectif de densification, d'une concentration en logements et un accès aisé aux services et aux équipements. Sauf qu'il n'y a strictement aucune indication quant à la méthodologie.

Cela veut dire que l'on est face à quelque chose de fortement subjectif à mettre en œuvre par les différentes communes. L'amendement que j'ai déposé vise à dire que le Gouvernement arrête une méthodologie afin qu'il puisse identifier les critères et paramètres applicables et la manière dont on peut précisément justifier la localisation de ces zones. Cela me paraît le minimum du minimum que l'on fasse en termes de structurations du territoire par rapport à l'objectif de limitation de l'étalement urbain. Puisque ici, la manière dont la zone d'enjeu communal est définie, si elle répond à un objectif annoncé d'être bien située, il n'y a strictement aucun paramètre, aucun critère précis qui est donné. Il n'y a strictement aucune harmonisation à l'échelle de la Région. Chaque commune justifie à sa façon, comme elle le souhaite, il n'y a presque aucune balise. Je pense que c'est assez problématique.

M. le Président. - Y a-t-il des commentaires ? Ce n'est pas le cas.

Le sous-amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 356) est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement n° 21 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement n° 11 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.45 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.46

L'article D.II. 46 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.II. 46 est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.47

À cet article, l'amendement n° 11 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) a été déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels.

La parole est à M. Dermagne pour présenter cet amendement.

M. Dermagne (PS). - Monsieur le Président, c'est la même justification que pour l'ensemble des amendements portés par le (Doc. 307 (2015-2016) N° 348).

M. le Président. - L'amendement n° 11 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.II.47 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.48

À cet article, deux amendements ont été déposés.

L'amendement n° 12 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels et l'amendement n° 12 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) déposé par MM. Henry et Hazée.

La parole est à M. Dermagne pour présenter le premier amendement.

M. Dermagne (PS). - Même justification que les précédents, Monsieur le Président.

M. le Président. - La parole et à M. Henry pour présenter le deuxième amendement.

M. Henry (Ecolo). - Il s'agit d'une proposition supplémentaire que nous faisons puisque nous nous sommes rendu compte qu'il n'y avait pas symétrie dans les mécanismes de révision des plans de secteur.

Des mécanismes sont prévus notamment pour l'initiative privée en matière de zone d'activité économique. Nous proposons que cela puisse être le cas également pour l'inscription d'une zone d'espace vert ou une zone naturelle. C'est tout à fait positif dans une logique de maillage territorial, de développement de zones dédiées à la nature et de soutien à l'environnement, qu'il y ait également cette possibilité qui, aujourd'hui, n'est pas prévue par le code ; c'est l'objet de la proposition que nous faisons.

M. le Président. - L'amendement n° 12 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement n° 12 (Doc. 307 (2015-2016) N° 352) est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.II.48 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.49

À cet article, quatre amendements ont été déposés.

L'amendement n° 13 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels ; l'amendement n° 14 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels ; l'amendement n° 15 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels et l'amendement n° 16 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels.

La parole est à M. Fourny pour les présenter.

M. Fourny (cdH). - Il s'agit d'amendements identiques qui visent à remplacer la CRAT par le pôle Aménagement du territoire. La justification a été donnée antérieurement.

M. le Président. - Je peux supposer qu'il n'y a pas d'observation.

L'amendement n° 13 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement n° 14 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement n° 15 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement n° 16 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.II.49 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.50

À cet article, l'amendement n° 22 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) a été déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Géradon.

La parole est à M. Dermagne pour présenter cet amendement.

M. Dermagne (PS). - Monsieur le Président, il est proposé à l'article D.II.50, § 1er, alinéa 3, de remplacer les termes suivants « à défaut d'envoi de la décision dans le délai visé à l'alinéa 1er, le collège communal lorsque la demande de révision du plan de secteur est d'initiative communale ou la personne physique ou morale, privée ou publique, visée à l'article D.II.48 peut envoyer un rappel au Gouvernement » par « à défaut d'envoi d'une décision dans un délai de 60 jours à dater de la réception du rappel par le Gouvernement, le plan est réputé refusé ».

La justification est la suivante, d'une part, pour le calcul du délai, il est important de préciser si c'est l'envoi ou la réception de la décision qui est pris en compte et, d'autre part, c'est le collège qui fait le rappel pour le projet de révision ordinaire d'initiative communale article D.II.47, § 3, et pour la révision accélérée en vue de l'inscription d'une zone d'enjeu communal sans compensation ou ne nécessitant pas de compensation article D.II.52, § 6. Il est normal que ce rappel émane du collège plutôt que du conseil dans la présente procédure.

M. le Président. - L'amendement n° 22 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) est adopté par 7 voix contre 3.

L'article D.II.50 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 3.

Art. D.II.51

À cet article, l'amendement n° 17 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) a été déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels.

La parole est à M. Dermagne pour présenter cet amendement.

M. Dermagne (PS). - C'est la même justification que pour les autres.

M. le Président. - L'amendement n° 17 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) est adopté par 7 voix contre 3.

L'article D.II.51 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 3.

Art. D.II. 52

À cet article, trois amendements ont été déposés.

L'amendement n° 23 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Géradon ; l'amendement n° 18 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels et l'amendement n° 19 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels.

La parole est à M. Dermagne pour présenter le premier amendement.

M. Dermagne (PS). - Il s'agit de corriger une erreur matérielle puisque à l'article D.II.52, § 1er, alinéa 6, les mots « dans le cas visé à l'alinéa 3, 6° » sont remplacés par les mots « dans le cas visé à l'alinéa 4, 6° ». C'est valable pour les trois amendements.

M. le Président. - L'amendement n° 23 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) est adopté par 7 voix contre 3.

L'amendement n° 18 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) est adopté par 7 voix contre 3.

L'amendement n° 19 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) est adopté par 7 voix contre 3.

L'article D.II.52 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 3.

Art. D.II.53

À cet article, l'amendement n° 24 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) a été déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Géradon.

La parole est à M. Fourny pour présenter cet amendement.

M. Fourny (cdH). - « Les initiatives d'élaborer un plan de secteur partiel pour un périmètre qui n'est pas couvert peuvent émaner des mêmes autorités ou acteurs que celles relatives à la révision du plan de secteur ». C'est le sens de l'amendement qui est déposé.

M. le Président. - L'amendement n° 24 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) est adopté par 7 voix contre 3.

L'article D.II.53 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 3.

Art. D.II.54 à D.II.58

Les articles D.II.54 à D.II.58 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.II.54 à D.II.58 sont adoptés par 7 voix contre 3.

Art. D.II.59

À cet article, deux amendements ont été déposés.

L'amendement n° 25 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Géradon et l'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 363) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Waroux, Géradon et MM. Denis.

La parole est à M. Fourny pour présenter le premier amendement.

M. Fourny (cdH). - Cet amendement a été retiré, Monsieur le Président.

M. le Président. - L'amendement n° 25 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) est retiré par ses auteurs.

La parole est à Mme Waroux pour présenter le deuxième amendement.

Mme Waroux (cdH). - Le texte est précisé en ce qui concerne les révisions ou abrogations en cours.

M. le Président. - L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 363) est adopté par 7 voix contre 3.

L'article D.II.59 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 3.

Art. D.II.60

À cet article, deux amendements ont été déposés.

L'amendement n° 26 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Géradon et l'amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 363) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Waroux, Géradon et M. Denis.

La parole est à M. Fourny pour présenter le premier amendement.

M. Fourny (cdH). - Cet amendement a été retiré, Monsieur le Président.

M. le Président. - L'amendement n° 26 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) est retiré par ses auteurs.

La parole est à Mme Waroux pour présenter le deuxième amendement.

Mme Waroux (cdH). - Aucun schéma de structure communal n'ayant été adopté avant l'entrée en vigueur du plan de secteur, il convient de supprimer le § 2 en cohérence avec l'article D.II.15.

M. le Président. - L'amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 363) est adopté par 7 voix contre 3.

L'article D.II.60 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 3.

Art. D.II.61

À cet article, l'amendement n° 27 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) a été déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Géradon.

La parole est à M. Fourny pour présenter cet amendement.

M. Fourny (cdH). - Le texte précise ce qui concerne les révisions des abrogations qui sont en cours. L'article est complété par un alinéa rédigé comme suit : « L'abrogation décidée par le conseil communal avant la date d'entrée en vigueur du code poursuit la procédure en vigueur avant cette date ».

M. le Président. - S'il n'y a plus de commentaire, nous pouvons procéder au vote.

L'amendement n° 27 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) est adopté par 7 voix contre 3.

L'article D.II.61 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 3.

Art. D.II.62

L'article D.II.62 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.II.62 est adopté par 7 voix contre 3.

Art. D.II.63

À cet article, l'amendement n° 28 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) a été déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Géradon.

La parole est à M. Fourny pour présenter cet amendement.

M. Fourny (cdH). - Monsieur le Président, l'article est complété d'un 28° rédigé comme suit : « Au périmètre de réservation la prescription visée à l'article D.II.21 § 1er, alinéa 2 ». Nous souhaitons ajouter cette conversion qui avait été oubliée.

M. le Président. - L'amendement n° 28 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.II.63 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.64 et D.II.65

Les articles D.II.64 et D.II.65 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.II.64 et D.II.65 sont adoptés par 7 voix contre 4.

Art. D.II.66

À cet article, deux amendements ont été déposés.

L'amendement n° 29 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Géradon et l'amendement n° 4 (Doc. 307 (2015-2016) N° 363) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Waroux, Géradon et M. Denis.

Si je comprends bien, le premier amendement est retiré.

M. Fourny (cdH). - Je confirme le retrait.

M. le Président. - L'amendement n° 29 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) est retiré par ses auteurs.

La parole est à Mme Waroux pour présenter le deuxième amendement.

Mme Waroux (cdH). - Dans le cas présent, au § 2 : « l'abrogation de plein droit au bout d'un délai de 18 ans, prorogeable une fois de six ans, et limitée aux plans communaux d'aménagement ou aux parties de plan répondant à la double condition d'avoir été adoptés avant l'entrée en vigueur du plan de secteur et de n'avoir jamais fait l'objet d'une révision ».

Au § 4, une condition supplémentaire est ajoutée : « La faculté donnée aux conseils communaux de décider le maintient ou non des plans communaux d'aménagement approuvés le 22 avril 1962 et limitée aux plans n'ayant jamais été révisés ».

M. le Président. - S'il n'y a ni commentaire, ni observation, nous pouvons procéder au vote.

L'amendement n° 4 (Doc. 307 (2015-2016) N° 363) est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.II.66 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.67

L'article D.II.67 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.II.67 est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.II.68

À article, deux amendements ont été déposés.

L'amendement n° 30 (Doc. 307 (2015-2016) N° 340) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Sampaoli et Mme Géradon est retiré par ses auteurs et l'amendement n° 5 (Doc. 307 (2015-2016) N° 363) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Waroux, Géradon et M. Denis.

La parole est à Mme Waroux pour présenter le premier amendement.

Mme Waroux (cdH). - « L'abrogation partielle ou totale de plans adoptés avant l'adoption des plans de secteurs ne peut comporter qu'une modification de détail de la planification envisagée sur les territoires concernés. Il n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement. En effet, les plans de secteur prévoient des règles d'occupation du sol très précises, couvrent toute la Wallonie depuis 1987 et sont hiérarchiquement supérieurs à ces plans. Par ailleurs, les prescriptions incompatibles de ces plans avec celles des plans de secteur ont cessé de produire leurs effets en vertu de l'article 19 du CWATUPE. Ces documents, dont les plus anciens ont 70 ans, sont un frein à une urbanisation soucieuse d'une gestion plus parcimonieuse du territoire qui favorise une urbanisation plus compacte et qui favorise l'environnement ».

M. le Président. - S'il n'y a pas de commentaire, nous pouvons procéder au vote.

L'amendement n° 5 (Doc. 307 (2015-2016) N° 363) est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.II.68 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Nous venons de terminer le Livre II.

Je vous propose une heure et demie d'interruption.

La séance est suspendue.

- La séance est suspendue à 19 heures.

REPRISE DE LA SÉANCE

- La séance est reprise à 20 heures 30 minutes.

M. le Président. - La séance est reprise.

PROJET DE DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE, ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, ET DU PATRIMOINE, ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (DOC. 307 (2015-2016) N° 1, 1*BIS* À 1*QUATER*, 2 À 354)

Examen et vote des articles
(Suite)

M. le Président. - Comme nous sommes en nombre, nous pouvons commencer avec le Livre II, commençant par l'article D.III.1

Art. D.III.1

Je peux supposer que le vote sera similaire aux précédents articles.

L'article D.III.1 est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.III.2

À cet article, l'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 341) a été déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Denis et Mme Géradon.

Il s'agit bien de l'amendement n° 341, avant l'avis du Conseil d'État : « il s'agit de corriger une erreur matérielle ».

La parole est à M. Dermagne pour présenter cet amendement.

M. Dermagne (PS). - Monsieur le Président, vous venez d'anticiper la justification puisque, effectivement, il s'agit de corriger une erreur matérielle.

M. le Président. - Y a-t-il des commentaires ou des observations ?

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Monsieur le Président, sauf erreur de ma part, il y a également un amendement après le Conseil d'État.

M. le Président. - Non, pas pour l'article D.III.2.

M. Wahl (MR). - Quelle est l'erreur matérielle que l'on corrige ?

M. Dermagne (PS). - Pour répondre à la question pertinente de M. Wahl, à l'article D.III.2 § 2, 4°, la dernière phrase est sortie du point 4° pour devenir l'alinéa 2. J'espère de cette manière avoir répondu de manière complète et circonstanciée à la question de M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Complète oui, circonstanciée, cela c'est autre chose.

M. Dermagne (PS). - Cela, c'est un jugement de valeur.

M. le Président. - Je propose de passer au vote.

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 341) est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.III.2 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.III.3

À cet article, trois amendements ont été déposés avant l'avis du Conseil d'État.

L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 341) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Denis et Mme Géradon ; l'amendement n° 20 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels, l'amendement n° 21 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels.

La parole est à M. Dermagne pour présenter ces amendements.

M. Dermagne (PS). - Je vais continuer sur ma lancée, Monsieur le Président.

Concernant l'amendement n° 2 (Doc.307 (2015-2016) N° 341) vise à ce que le guide régional de l'urbanisme soit mis en ligne comme c'est prévu pour les autres outils à l'article D.VII.24 et donc, le texte de l'article D.II.3, § 5 est remplacé par le texte suivant : « Le Gouvernement adopte définitivement le guide, le publie au *Moniteur belge* et le rend accessible via le site Internet du département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4 ».

En ce qui concerne les amendements n° 20 et 21 (Doc.307 (2015-2016) N° 3 48), c'est la même justification qui a été évoquée tout à l'heure, en tout cas depuis le début de nos travaux, aujourd'hui.

M. le Président. - L'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 341) est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement n° 20 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement n° 21 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.III.3 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.III.4 et D.III.5

Les articles D.III.4 et D.III.5 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.III.4 et D.III.5 sont adoptés par 7 voix contre 4.

Art. D.III.6

À l'article D.III.6, deux amendements ont été déposés.

L'amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 341) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Denis et Mme Géradon et l'amendement n° 22 (Doc.307 (2015-2016) N ° 348) déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels.

La parole est à M. Dermagne pour présenter ces amendements.

M. Dermagne (PS). - En ce qui concerne l'amendement n° 3 (Doc.307 (2015-2016) N° 341) qui modifie l'article D.III.6, § 6, alinéa 4 où les phrases : « Le cas échéant, les documents modificatifs sont soumis par la commune à l'avis des services ou commissions visés au § 2 à enquête publique ainsi qu'à l'approbation du conseil communal. Ces avis sont transmis dans les délais visés au § 2. À défaut, ils sont réputés favorables. Dans ce cas, les délais visés à l'alinéa 1er ne prennent cours qu'à dater du dépôt des documents modificatifs » ; sont remplacés par la phrase suivante : « La procédure d'adoption du guide est

recommencée à l'étape qui s'impose compte tenu des manquements soulevés par le Gouvernement ». La justification étant la suivante : lorsque le Gouvernement constate que le guide ne peut être approuvé, le stade où la procédure recommence est variable. Dans certains cas, elle devra recommencer au début, dans d'autres, elle pourra recommencer à l'étape à laquelle elle est viciée.

Au même alinéa, le sigle § est remplacé par le mot « paragraphe ». Il s'agit là d'une correction d'une erreur matérielle.

Mme Waroux (cdH). - Si je puis me permettre, il y a effectivement une erreur et la correction n'a plus lieu d'être, puisque la phrase a été supprimée par l'amendement.

M. le Président. - Pouvez-vous réexpliquer ?

Mme Waroux (cdH). - La dernière phrase de l'alinéa corrige une phrase qui a été supprimée par l'amendement. Le sigle § est remplacé par le mot « paragraphe ». La correction n'a plus lieu d'être, puisque la phrase a été supprimée.

M. le Président. - Pour éviter toute confusion, il faut sous-amender.

On met l'article D.III.6 en suspens.

M. Wahl (MR). - Monsieur le Président, j'avais compris l'intervention de M. Dermagne que c'était un amendement technique et donc qui ne posait pas de problème. Je dois vous avouer que je n'avais pas vu la subtilité, mais Mme Waroux nous a apporté un éclairage extrêmement intéressant. Il faudrait effectivement un amendement auquel je n'avais pas pensé.

Mme Waroux (cdH). - On a pire après.

M. le Président. - On attend le sous-amendement. L'article D.III.6 est en suspens.

Art. D.III.7

À cet article, l'amendement n° 4 (Doc. 307 (2015-2016) N° 341) a été déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Denis et Mme Géradon.

La parole est à M. Fourny pour présenter cet amendement.

M. Fourny (cdH). - Monsieur le Président, il convient d'adapter cet article à l'instar de ce qui est prévu pour l'abrogation des schémas communaux à l'article D.II.15, lorsque le guide communal d'urbanisme a été révisé totalement. Il s'indique que le délai de 18 ans s'applique à dater de la publication au *Moniteur belge*, soit de la décision du Gouvernement, soit de l'avis indiquant que le guide est réputé approuvé. Il est, par ailleurs, prévu de compléter le Livre VIII pour que le guide soit réputé abrogé soit publié sur le site Internet de la DGO4 afin que cette information soit diffusée le plus largement possible.

M. le Président. - L'amendement n° 4 (Doc. 307 (2015-2016) N° 341) est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.III.7 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.III.8

À cet article, l'amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 349) a été déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels.

La parole est à M. Dermagne pour présenter cet amendement.

M. Dermagne (PS). - Comme tout à l'heure, pour les premières parties de cet amendement, il s'agit de travailler par analogie pour adapter l'article D.III.8 pour les guides, avec la même justification que celle qui a été évoquée tout à l'heure pour les plans de secteur à l'article D.II.20.

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Puis-je demander la modification qui est apportée, parce que je n'ai pas le texte sous les yeux ?

M. Dermagne (PS). - Afin de répondre à la question tout à fait pertinente de M. Wahl, il est prévu qu'à l'article D.III.8 soit inséré après l'alinéa 1er, les alinéas 2 et 3 suivants, à savoir : « Le guide régional d'urbanisme s'applique au schéma de développement pluricommunal, au schéma de développement communal, au schéma d'orientation local, au guide communal d'urbanisme, au permis et aux certificats d'urbanisme n° 2. Le guide communal d'urbanisme s'applique aux permis et aux certificats d'urbanisme n° 2 ».

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Ou bien je n'ai pas le même texte, auquel cas, je suis en faute, mais peut-on me rappeler la teneur de l'article D.III.8 ?

M. le Président. - C'est inscrit dans le chapitre des effets juridiques. Je vous lis l'article : « Tous les guides d'urbanisme ont valeur indicative à l'exception des normes du guide régional qui ont force obligatoire ».

M. Wahl (MR). - Puis-je demander à M. Dermagne de me dire où sont les modifications ?

M. le Président. - On ajoute deux alinéas 2 et 3.

M. Dermagne (PS). - Comme je viens de le dire à l'instant, à l'article D.III.8, sont insérés après l'alinéa 1er, les alinéas 2 et 3 suivants. C'est un excellent amendement.

M. le Président. - L'amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 349) est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.III.8 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.III.9 à D.III.12

Les articles D.III.9 à D.III.12 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.III.9 à D.III.12 sont adoptés par 7 voix contre 4.

Art. D.III.13

À cet article, l'amendement n° 5 (Doc.307 (2015-2016) N ° 341) a été déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Denis et Mme Géradon.

La parole est à M. Fourny pour présenter cet amendement.

M. Fourny (cdH). - Le texte est précisé en ce qui concerne les révisions ou abrogations en cours. Par ailleurs, le terme « approbation » doit remplacer celui « d'adoption ». C'est ainsi que le texte devient, dans l'article D.III.13 subarticle 1er : « Ou du projet de révision de règlement communal d'urbanisme ne sont insérés après les mots « l'instruction du projet de règlement communal d'urbanisme » ». Dans l'alinéa 2 du même article, le mot « adoption » est remplacé par le mot « approbation ». Le même article est complété par un alinéa rédigé comme suit : « L'abrogation décidée par le conseil communal avant la date d'entrée en vigueur du code poursuit la procédure en vigueur avant cette date ».

M. le Président. - L'amendement n° 5 (Doc. 307 (2015-2016) N° 341) est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.III.13 tel qu'amendé est adopté par 7 contre 4.

Art. D.III.14

À cet article, l'amendement n° 6 (Doc. 307 (2015-2016) N° 341) a été déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, M. Denis et Mme Géradon.

La parole est à M. Fourny pour présenter cet amendement.

M. Fourny (cdH). - Il convient d'adapter cet article à l'instar de ce qui est prévu. On en a parlé précédemment au niveau de l'abrogation des schémas communaux aux articles D.II.59, D.II.60 et D.II.68. La DGO4 avertira les conseils communaux concernés par les abrogations de plein droit en début de mandature pour pouvoir mettre les compteurs à zéro, ce qui est de bonne gestion.

Il est, par ailleurs, prévu de compléter le Livre VIII pour que les schémas réputés abrogés soient publiés sur les sites Internet de la DGO4 afin que cette information soit diffusée le plus largement possible à l'endroit du public.

Dans l'article D.III.14, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit : « À moins qu'il ne soit abrogé explicitement le ou les règlements communaux ou communal d'urbanisme en vigueur à la date d'entrée en vigueur du code devenu guide communal d'urbanisme qui n'est(ne sont) pas révisé(s) ou qui a(ont) fait l'objet d'une révision par celle approuvée par le Gouvernement après l'entrée en vigueur du code s'applique pendant 18 ans à dater de l'entrée en vigueur du code. À moins qu'il ne soit abrogé explicitement, le ou les règlements communal ou communaux – excusez-moi d'être précis, mais pour le compte rendu, c'est important – d'urbanisme en vigueur à la date d'entrée en vigueur du code devenu guide communal d'urbanisme qui a(ont) fait l'objet d'une révision totale approuvée par le Gouvernement après l'entrée en vigueur du code s'applique pendant 18 ans à dater de la publication par la mention au *Moniteur belge* de l'arrêté du Gouvernement approuvant la révision ou de la publication au *Moniteur belge* de l'avis indiquant que le guide ou la partie du guide révisé est réputée approuvée. Cette abrogation intervient séparément pour chacune des parties du guide qui fait l'objet d'une révision totale distincte ».

Voilà les modifications qui ont été apportées sur base des justifications explicitées.

M. le Président. - L'amendement n° 6 (Doc. 307 (2015-2016) N° 341) est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.III.14 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.III.15 et D.III.16

Les articles D.III.15 et D.III.16 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.III.15 et D.III.16 sont adoptés par 7 voix contre 4.

Art. D.III.6

Le vote sur l'article D.III.6 est réservé tant que le sous-amendement n'est pas arrivé.

Art. D.IV.1

L'article D.IV.1 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article D.IV.1 est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.IV.2

À cet article, l'amendement n° 1 (Doc.307 (2015-2016) N° 342) a été déposé par MM Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis.

La parole est à M. Fourny pour présenter cet amendement.

M. Fourny (cdH). - C'est une qualification dans le texte qui est proposé par le Conseil francophone de la fédération du notariat belge qui précise que « À l'alinéa 1er, les mots « est soumise à permis préalable » sont remplacés par « est soumise à permis d'urbanisation préalable » ». Je pense que cette précision a le mérite de clarifier le texte et d'éviter toute ambiguïté.

M. le Président. - L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.IV.2 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.IV.3

À cet article, l'amendement n° 2 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) a été déposé par MM Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis est retiré par ses auteurs.

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Puis-je demander la justification du retrait ?

M. le Président. - La parole est à M. Fourny.

Cela se trouve dans l'amendement n° 367 déposé après l'avis du Conseil d'État.

M. Fourny (cdH). - Nous avons lu le Conseil d'État et nous souhaitons faire en sorte que celui-ci puisse être entendu. L'amendement qui est déposé est une suggestion formulée par le notariat. Comme le suggère le Conseil francophone de la fédération des notariats belges, il convient de viser également, s'agissant des sorties d'indivision d'origine successorale, la conversion de l'usufruit du conjoint survivant qui est assimilable au partage.

Cette modification permet d'harmoniser le droit de l'urbanisme et le droit civil. Le conjoint survivant peut exiger que son usufruit, sur certains biens, soit converti en capital ou en rente que le nu-propriétaire doit lui verser. Le conjoint survivant usufruitier peut également demander la conversion de son usufruit en une quantité indivisible dans la pleine propriété. Dans ce cas, il en résulte une indivision qui peut mener à la vente en cas de sortie d'indivision.

Deuxièmement, il convient de prendre en compte les réalités de l'habitat groupé. En effet, en faisant référence uniquement aux ventes sur plan réglementé par la loi du 9 juillet 1971, réglementée en la construction et la vente d'habitation, la disposition en cause ne viserait que les projets portés par un promoteur immobilier.

Or, actuellement, de nombreux habitats groupés sont développés par des personnes privées, via un permis d'urbanisme de constructions groupées. Un tel projet ne peut cependant pas bénéficier de la dispense de permis d'urbanisation. Cette situation risque de constituer un frein à ce nouveau phénomène social qui permet notamment une meilleure densification.

C'est pourquoi il est fait référence à la loi du 9 juillet 1971 afin de s'assurer que les charges d'urbanisme sont belles et bien réalisées. Il est prévu qu'en cas de cession d'un ou plusieurs lots bâtis ou non, que le certificat visé à l'article D.IV.74 soit préalablement délivré.

En cas de cession de lots non bâtis, la dispense du permis d'urbanisation est ouverte dès qu'il existe dans le chef du cessionnaire un engagement contractuel de mise en œuvre du permis d'urbanisme de construction groupée.

Enfin, il s'agit d'un permis d'urbanisme de construction groupée, qui est une forme de permis d'urbanisme visé au début de l'explication.

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Monsieur le Président, j'ai entendu le début de la justification de M. Fourny et vous l'avez rappelé, vu le numéro de l'amendement, il s'agit d'un amendement après Conseil d'État.

M. le Président. - Formulé sur base de l'avis du Conseil d'État.

M. Wahl (MR). - C'est cela. Or, à aucun moment, je ne vois qu'il est fait référence dans la justification à l'avis du Conseil d'État. Lorsque M. Fourny dit que c'est un amendement pris suite à l'avis du Conseil d'État, c'est inexact. Cela montre de nouveau le n'importe quoi.

M. Fourny (cdH). - Je vous prie de bien vouloir prendre en considération le fait que si vous avez compris qu'effectivement, c'était en suite de l'avis du Conseil d'État, c'est une erreur de sémantique. C'est en suite de l'avis rendu par le Conseil d'État que cet amendement a été rendu, mais il n'y a aucun lien entre les deux.

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - C'est en suite de l'avis rendu par le Conseil d'État, mais il n'y a aucun lien entre les deux. Je prends acte. C'est un amendement qui est pris parce que c'est une nouvelle inexactitude par rapport au texte initial que vous avez voté comme un seul homme en commission.

M. Dermagne (PS). - C'est une correction d'amendement, Monsieur Wahl.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Ce n'est pas exactement cela. C'est bien après la demande et l'envoi au Conseil d'État – raison pour laquelle on vous dit que c'est après l'avis du Conseil d'État –, mais cela n'a rien à voir avec une correction. C'est une demande de la Fédération des notaires qui est un élément supplémentaire, qui ne corrige rien du tout, qui amène un élément supplémentaire pour un certain nombre de cas, notamment liés à l'habitat groupé comme cela vient de vous être expliqué.

M. Wahl (MR). - J'apprécie votre intervention, Monsieur le Ministre.

Il ne faudrait pas nous dire : pour les amendements, c'est suite à l'avis du Conseil d'État. C'est ce qui a été dit par M. Fourny.

M. Dermagne (PS). - Il a corrigé ses propos.

M. Wahl (MR). - Simplement, une toute petite intervention ici. M. Fourny se comporte un peu comme...

M. Fourny (cdH). - Je vous apprécie beaucoup Monsieur Wahl, ne dérapez pas.

M. Wahl (MR). - C'est gentil. Je ne dérape pas, Monsieur Fourny, mais de temps en temps, vous vous comportez...

M. Fourny (cdH). - J'ai fait une petite précision par rapport à la sémantique que j'ai utilisée.

M. Wahl (MR). - Voilà.

M. Dermagne (PS). - Courbe rentrante, ce qui n'est pas une habitude dans le chef de...

M. Fourny (cdH). - L'erreur qui s'est... Donc, appréciez-la d'autant plus.

(Rires)

M. Wahl (MR). - Monsieur Fourny, je l'accepte sans problème, tout le monde est sujet à ce genre d'erreur, appelons cela comme cela, moi je ne vais pas appeler cela une faute.

M. Fourny (cdH). - Nous sommes des hommes, Monsieur Wahl.

M. Wahl (MR). - C'est une petite erreur. Seulement, Monsieur Fourny, cela démontre bien que vous vous comportez un peu comme le docteur Folamour.

(Rires)

Celui qui appuie sur le bouton et puis qui ne sait plus contrôler la bombe.

M. le Président. - Très bien.

M. Fourny (cdH). - Vous avez revisité vos classiques.

(Rires)

M. le Président. - On passe de docteur Frankenstein à un autre docteur.

Voilà, les clarifications étant apportées, on va maintenant voter.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 367) est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.IV.3 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.III.6

Je fais un petit pas en arrière.

On vient de recevoir le sous-amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 373) déposé par Mme Waroux, M. Dermagne, Mme Géradon, MM. Denis, Sampaoli et Fourny qui corrige ce que l'on vient de dire il y a quelques instants par rapport à l'article D.III.6.

(Réaction d'un intervenant)

C'est le sous-amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 373) qui sous-amende l'amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 341). Vous y êtes ?

(Réaction d'un intervenant)

M. Wahl (MR). - Vous n'y êtes pour rien, Monsieur le Président. Pour savoir de quoi l'on parle – car ils sont tous les deux forcément datés de la même date et ils sont signés par les mêmes personnes, mais il y a des signatures différentes. Lequel est-ce ?

M. le Président. - C'est le sous-amendement à l'amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 341), qui porte lui -même le n° 373.

Le sous-amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 373) est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 341) est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement n° 22 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.III.6 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.IV.4

À cet article, deux amendements ont été déposés.

L'amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis et l'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 372) qui vient d'être déposé par M. Henry.

La parole est Mme Waroux pour présenter le premier amendement.

Mme Waroux (cdH). - Il convient de préserver ici les haies et les allées qui participent au maillage écologique et à nos paysages et donc de soumettre leur rabattage à permis. Par ailleurs, la notion de création de logements donne lieu à des interprétations diverses qu'il est judicieux de baliser. Sont visés tous les logements qui comportent l'ensemble des fonctions de base – unifamiliales, appartement, studios, kots, résidences services, logements collectifs – c'est-à-dire dont certaines fonctions de base sont partagées, et cetera.

La création d'un hébergement touristique ou la création d'une nouvelle chambre occupée à titre de kot sont visés en tant que changement de destination dans le point 7, à l'exception de la création d'un seul kot chez l'habitant.

On liste une série d'exemples qui ne nécessiteront pas de permis au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1er, 6° et 7° – si on le souhaite, je pourrai les expliciter – sinon, on peut aussi noter que le placement d'un conteneur est soumis à permis en tant qu'installation fixe et la notion de création de logements est basée uniquement sur des critères urbanistiques et sert exclusivement à déterminer s'il est nécessaire de solliciter un permis d'urbanisme indépendamment de toute autre législation.

M. le Président. - La parole est à M. Henry pour présenter son amendement.

M. Henry (Ecolo). - Il s'agit d'un élément important concernant tout le dossier nature dont nous avons eu l'occasion de discuter à plusieurs reprises. Vous vous rappellerez qu'il y a eu une audition à ce sujet, puis qu'il y a eu, à plusieurs reprises, différentes interventions. J'entends bien l'amendement qui vient d'être présenté par la majorité, qui est une petite amélioration par rapport au texte du CoDT*bis*, mais qui reste néanmoins en retrait par rapport au CWATUPE qui visait toutes les haies ; ce qui n'est pas le cas dans l'amendement qui est proposé.

C'est la raison pour laquelle j'ai proposé une autre formulation, un autre amendement qui revient à la fois sur la délégation concernant la modification sensible du relief du sol – je pense que l'on est là face à quelque chose d'extrêmement imprécis dans le texte du Gouvernement.

Deuxièmement, on propose de remplacer le point 12 par : « Abattre ou porter préjudice au système racinaire ou modifier l'aspect » ; et la suite du texte que vous avez dans l'amendement pour respecter le *standstill* et revenir à une formulation qui se trouvait déjà dans le CWATUPE.

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Monsieur le Président, j'essaie de comprendre la teneur de l'amendement. Je vais simplifier.

M. le Président. - De quel amendement, de celui de la majorité ou de M. Henry ?

M. Wahl (MR). - L'amendement de la majorité présenté par Mme Waroux. Les délais impartis, et cetera, soit, on ne va pas revenir sur ce débat. Nous avons décidé de ne pas discuter sur le contenu des amendements, mais nous n'avons pas décidé de ne pas essayer de les comprendre. J'essaie de voir – il y a probablement des raisons, donc, j'interroge Mme Waroux qui a présenté l'amendement – ce qui justifie le dépôt de cet amendement entre le vote en commission et les amendements déposés 15 jours après, c'est-à-dire le 8 juin, lors de la séance plénière. Entre le vote qui a été fait par la majorité en commission et le moment où la majorité elle-même déposé un amendement, quel est l'élément qui justifie la modification ? Il est peut-être très bon cet amendement, mais j'aimerais comprendre la raison de l'amendement, pour comprendre pourquoi ce que vous amendé le 8 juin vous l'aviez voté 15 jours plus tôt en commission.

M. le Président. - La parole est Mme Waroux.

Mme Waroux (cdH). - Il s'agit ici de précisions supplémentaires. On a profité d'une série d'amendements pour préciser des choses qui, au quotidien, arrivent au cours de demande de permis. Ici, tout est explicité.

M. le Président. - La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). - En fait, il y a eu un débat ici en commission, sur l'intérêt éventuel, entre deux législations : celle liée au Code du logement, relevant de la compétence du ministre Furlan et la matière de l'urbanisme. Afin d'éviter des interférences entrent les deux, puisqu'une réforme du Code du logement est en cours et en préparation. On a voulu véritablement inscrire ici d'un point de vue urbanistique ce que nous entendions sous cette question afin d'éviter les affrontements potentiels qui puissent intervenir entre deux législations et aussi deux administrations qui voient les choses de manière tout à fait différente.

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Le Saint-Esprit est-il descendu entre le vote en commission et le dépôt des amendements le 8 juin ?

M. le Président. - Comme pour tous les amendements qui n'ont pas été votés au moment du vote en commission. Il est venu souvent ce Saint-Esprit, au moins 62 fois.

M. Wahl (MR). - Ce n'est pas une explication rationnelle, mais cela en est une, Monsieur le Président.

M. le Président. - Je fais référence à votre explication.

M. Wahl (MR). - Très honnêtement, j'entends, Mme Waroux qui lit la justification de l'amendement, mais comprenez que l'on soit un peu perplexe quant au modus operandi du crime.

C'est un peu étonnant comme manière de procéder.

M. le Président. - C'est vrai, c'est étonnant de découvrir l'amendement maintenant et aujourd'hui.

M. Wahl (MR). - Oui, je dois vous avouer que, vu le nombre d'amendements et ne sachant pas s'ils allaient être maintenus ou retirés, j'ai regardé tout cela avec beaucoup de recul et de précaution. J'ai bien fait parce que la majorité en aussi peu de temps a tellement changé et est encore en train de changer actuellement ; heureusement que j'ai pris cette précaution de ne pas m'attarder davantage aux élucubrations qu'elle dépose.

M. le Président. - C'est pour cela que nous nous faisons un plaisir supplémentaire de vous les expliquer aujourd'hui.

M. Dermagne (PS). - Monsieur le Président, ce qui est cocasse, c'est que des points, qui ont été déposés par la minorité MR, pertinents par ailleurs et qui ont été repris par la majorité, aujourd'hui se voient opposer un vote négatif de cette même minorité.

M. le Président. - Cela, on a entendu parce que le contexte est différent. On ne va pas faire la polémique là dessus. Le contexte est différent.

Si vous voulez polémiquer, on va y aller. Abstenez-vous de ce genre de considération et je pense que cela ira mieux pour tout le monde.

M. Jeholet (MR). - On a dit suffisamment ce que l'on pensait sur la construction globale de votre texte, maintenant débrouillez vous à présenter vos amendements. M. Wahl a beaucoup de courage de vous poser des questions par rapport à la manière dont vous défendrez ce qui est devenu votre créature, mais laissez-nous tranquilles par rapport à nos amendements, à ce que nous avons proposé.

On a fait un travail de fond. M. Dermagne, je ne veux certainement pas entrer en conflit avec vous, mais ce travail de fond remonte déjà même avant la législature en cours aujourd'hui, c'est inscrit à chaque fois dans le débat et on n'a pas manqué une minute de celui-ci.

Vous avez voulu en faire ce que vous en faites aujourd'hui, vous avez éconduit nos différentes demandes d'amendement d'une manière qui nous reste un peu en travers de la gorge. On comprend, c'est la politique, j'admets cela, mais je n'admets pas aujourd'hui que l'on vienne nous prendre en otage par rapport à des choses que l'on a apportées dans ce texte. Vous les utilisez, tant mieux pour vous, tant mieux surtout pour les citoyens wallons, mais laissez-nous tranquilles par rapport à la manière dont on se prononcera par rapport à ce qui est dit aujourd'hui. Laissez-nous dans cette posture aujourd'hui.

M. Dermagne (PS). - Acceptez que l'on relève certaines contradictions de temps en temps. C'est dit avec humilité et avec respect.

M. Jeholet (MR). - C'est le contraire. Parfois je parlerai avec plus cohérence dans notre chef que de contradiction de votre côté, donc s'il y a de la contradiction, elle émane plutôt des rangs de la majorité. Laissez-nous dans la posture qui est la nôtre aujourd'hui.

M. Dermagne (PS). - On vous laisse en juger.

M. Jeholet (MR). - Oui sûrement, mais ce n'est pas vous qui jugerez. Ce n'est pas vous, ce n'est pas la majorité, ce n'est pas le ministre, c'est le citoyen quand il aura à employer ce que vous lui proposez aujourd'hui. On verra et on fera les comptes à ce moment-là. Aujourd'hui, on a décidé l'attitude qui est la nôtre, je pense qu'au demeurant, elle doit vous arranger à quelques égards, j'ai cru comprendre.

J'ai le sentiment que la manière dont nous procédons arrange plus ou moins la majorité. Vous en faites ce que vous en voulez, mais de grâce ne venez pas avec ce genre de considération parce qu'alors, on pourrait avoir peut-être une attitude différente. Laissez-nous tapis dans notre coin, on sait ce que l'on a à faire, à dire, on l'a déjà fait et cela a déjà créé certaines réactions, on continuera à informer le citoyen.

Vous avez choisi une piste.

M. Dermagne (PS). - On pourra aussi s'interroger sur les conditions.

M. Jeholet (MR). - Il n'y a pas de mal. Vous pourrez dire tout ce que vous voudrez, prenez votre plume et vous informez la manière dont vous voulez ceux qui voudront bien vous croire. Aujourd'hui je pense que ceux qui, quoique le travail de fond a été mené par un parti, estiment cela sont plutôt tournés vers les libéraux que d'autres formations politiques, mais ce n'est pas moi qui détiens la vérité, c'est l'avenir qui nous le dira.

M. le Président. - Je pense que l'on va agir.

M. Wahl (MR). - Monsieur le Président, en complément de M. Dermagne, je suis malheureusement probablement le dernier avec M. Antoine à avoir connu l'élaboration du CWATUPE dans sa version initiale.

On a mis plus d'un an en commission et avec une opposition de mon groupe à l'époque, mais avec une reconnaissance qui était la cohérence du texte et la nécessité d'avoir cette cohérence.

Il y avait un différend qui était un différend plus politique qu'autre chose, sur le rôle des fonctionnaires délégués, sur un certain nombre d'appréciations à cet égard ; rassurez-vous, je ne vais pas être long.

C'était un travail parlementaire cohérent, où l'opposition était respectée, où il y avait un enrichissement réciproque, la méthode de travail que vous avez choisie n'est pas celle qui a existé à ce moment-là. Vous avez choisi une autre méthode de travail et vous être en train de me reprocher, alors que nous sommes d'un silence particulier, de prendre de temps en temps la parole. Faites-le, je n'ai pas de souci avec cela, je ne vais pas changer d'attitude. Je serai toujours très bref dans mes interventions sauf si l'on m'amène à devoir être plus long et si l'on peut terminer très rapidement pour moi ce mauvais cinéma, j'aime autant qu'on l'arrête le plus vite possible.

Je ne suis même pas obligé d'être présent en commission ni au niveau d'assurer le quorum ou la représentation de l'un ou l'autre, ni pour d'autres raisons, je le fais uniquement parce que c'est une matière qui me tient à cœur. Je regrette ce que l'on est en train d'en faire.

M. le Président. - Voilà, cet échange a été fait de façon utile.

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Monsieur le Président, sur l'amendement de la majorité et il y a eu des discussions concernant la colocation, et cetera, c'est assez technique, il y a différents éléments. Je ne suis pas sûr qu'il n'y ait pas des contradictions entre le texte résultant de l'amendement entre le point 6 et le point 7. En particulier, je voudrais que l'on précise ce qui s'applique effectivement aux kots.

M. le Président. - Cela se trouve où ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Si c'est tout un kot au sens large, c'est-à-dire les chambres, le salon, la cuisine, la salle de bain, cela présente les mêmes caractéristiques qu'un logement, c'est dans le VI et si c'est une chambre d'étudiant, c'est dans le VII.

M. Henry (Ecolo). - Oui, dit comme cela, je comprends. La frontière est-elle aussi claire pour l'ensemble des situations ? Car il n'y a pas que ces deux situations, il y a toute une série d'hypothèses.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Une unité fonctionnelle indépendante de logement qui a toutes les fonctions de base pour habiter, c'est une création de logements.

Si certaines fonctions sont partagées comme un living, ce n'est pas une création de logements. Quand on met une chambre à disposition et que l'on partage la cuisine, par exemple, ce n'est pas une création de logements. Si par contre, on fait un studio, cela fait une création de logements.

M. Henry (Ecolo). - D'accord, mais à partir de quand bascule-t-on de l'un dans l'autre ? Est-ce une seule fonction partagée ? Qui peut évaluer cela ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est le côté indépendant. Si l'on a une cuisine, une salle de bain, un WC et puis la chambre peut être la pièce de vie, c'est une unité de logement.

Dès qu'une fonction est partagée, à ce moment-là, ce n'est plus une unité de logements indépendants.

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Comment vérifie-t-on cela ? Je parle au niveau pratique des communes, car je suis municipaliste.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Le dossier de permis d'urbanisme doit donner l'affectation des pièces. C'était important parce que l'on a eu beaucoup de contacts avec le cabinet du ministre Furlan justement pour ne pas entrer dans la définition du Code du logement qui parle de revenus, de composition de ménage. Comment voulez-vous une fois que vous délivrez le permis ? Vous avez un enfant qui revient vivre à la maison quelques mois parce qu'il perd son travail ou Dieu sait quoi ou un parent malade, vous allez devoir demander un permis, cela n'a aucun sens. On ne pouvait pas faire cela sur base d'une composition de ménage ou d'une feuille de revenus. Il fallait absolument que ce puisse être vérifié sur base de la composition du dossier.

M. Wahl (MR). - Monsieur le Président, si mon groupe n'avait pas choisi l'option que je soutiens totalement, j'aurais plaidé pendant des heures sur l'absence de totale réalité par rapport au terrain que cela représente, mais on est à des années-lumières et sur l'antisocial que cette mesure présente. C'est hallucinant.

J'ai dit que je n'irais pas plus loin. Vous ne répondez pas à mes questions, je ne réponds plus aux vôtres.

M. le Président. - Je pense que l'échange a eu lieu.

M. Wahl (MR). - Pour répondre à M. Dermagne, si vous pensez, sur base de plans, gérer les situations humaines, alors il faudra faire un stage complémentaire dans les communes.

M. Dermagne (PS). - Vous parlez à un échevin de l'urbanisme, Monsieur Wahl.

M. Wahl (MR). - C'est cela qui m'étonne de votre part.

M. le Président. - Je suppose que l'échange n'apportera pas de nouveaux éclairages.

L'amendement n° 3 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 372) est rejeté à l'unanimité des membres.

L'article D.IV.4 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - J'ajouterai juste un élément pour le rapport. Par rapport à la demande de M. Henry sur ce qui se serait trouvé dans le CWATUPE, ce n'était pas dans les parties décrétales, c'était déjà dans la partie réglementaire et ce sera également ici dans la partie réglementaire. Il n'y a pas de changement par rapport à cela dans le CWATUPE. Il n'y en avait pas dans le CoDT de 2014 non plus.

Art. D.IV.5 à D.IV.7

M. le Président. - Les articles D.IV.5 à D.IV.7 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.IV.5 à D.IV.7 sont adoptés par 7 voix contre 4.

Art. D.IV.8

À cet article, un amendement n° 4 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) a été déposé par MM. Fourny et Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis.

La parole est à M. Dermagne pour présenter cet amendement.

M. Dermagne (PS). - J'ai présenté l'amendement n° 4 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) qui vise à soutenir une demande d'Aquawal pour laquelle il convient de permettre l'épuration groupée de plusieurs habitations conformes au plan de secteur dans une zone contiguë en dérogation au plan de secteur.

M. le Président. - Y a-t-il des commentaires, des observations, des questions ?

M. Dermagne (PS). - Je suis à la disposition de M. Wahl pour répondre à ses questions.

M. Wahl (MR). - Je ne vais plus entrer dans les débats, rassurez-vous. Je comprends qu'un amendement puisse être déposé après l'avis du Conseil d'État, mais ce que je ne comprends pas nécessairement, c'est le motif qui justifie un amendement pour le texte que la majorité a voté en commission et elle dépose un amendement 15 jours après. Je souhaiterais – je n'interviendrai plus rassurez-vous – que les auteurs des amendements justifient la raison de la modification qui est intervenue, l'élément qui a fait qu'en 15 jours, il faut déposer un amendement. Cela, j'aimerais le comprendre. C'est pour un intérêt purement personnel.

M. Dermagne (PS). - Monsieur le Président, je vais répondre sur ce point particulier, mais qui est, en fait, une question générale. Il suffit de retourner aux travaux parlementaires de cette fameuse nuit de juin dernier pour laquelle, après le départ du MR de la séance de commission, on avait, au nom de nos nombreux et longs débats, évoqué toute une série d'amendements qui seraient déposés par la majorité. Par respect pour l'opposition, nous avions décidé – cela a été dit à plusieurs reprises en commission ce soir-là – que ces amendements seraient déposés en séance plénière de telle manière à ce qu'ils puissent faire l'objet d'un débat contradictoire en présence d'une opposition de qualité – je tiens à le répéter – qui a largement contribué à toute une série d'amendements. Je regrette, une fois de plus, je le dis avec le sourire et sans aucune ironie et sans aucun mépris par rapport votre travail. Je pense l'avoir dit à plusieurs reprises même avec emportement à certains moments, mais j'ai reconnu – c'est le cas de l'ensemble des membres cette commission même si parfois, la longueur a été l'ennemi de la qualité – reconnu le travail qui a été le vôtre. Il y a toute une série d'amendements qui sont le fruit d'un travail collectif et dont la paternité ou la maternité peut vous être reconnue.

M. Wahl (MR). - Je ne voulais pas intervenir beaucoup plus longuement parce que cela me permet de justifier un certain nombre de perplexités sur la suite de nos travaux et des amendements qui sont déposés. Il n'en reste pas moins que dans l'histoire de notre Région, probablement, dans l'histoire de notre pays, avoir 180 amendements déposés en 15 jours par une majorité qui a 15 jours auparavant voté le texte comme un seul homme, c'est un cas unique. On peut me donner toutes les explications. J'apprends que désormais – c'est de notre faute parce que le groupe MR est parti – que nos amendements intéressants n'ont pas pu être votés. Il faut arrêter.

C'est véritablement un travail invraisemblable. Avec toute l'estime que j'ai pour vous, Monsieur Dermagne et vous le savez, je comprends. Je ferais de même à votre

place, d'essayer de me tenter de me justifier. Admettez que l'on ne peut que rester perplexe. Si je demande que l'on puisse justifier les raisons qui font qu'en 15 jours, après avoir voté un texte, la majorité estime devoir l'amender, j'aimerais que ce soit justifié amendement par amendement. Rassurez-vous, je le demande une fois pour toutes, puis, après cela, vous le faites ou vous ne le faites pas. Votre réponse générale, excusez-moi, mais n'en est vraiment pas une.

M. Dermagne (PS). - Monsieur Wahl, avec toute l'amitié que j'ai pour vous, on justifie amendement par amendement, si ce n'est ceux qui sont récurrents et qui appellent une justification générale.

M. Wahl (MR). - Je demande pourquoi vous modifiez entre un vote à l'unanimité en commission et une séance publique 15 jours après.

M. Dermagne (PS). - C'était annoncé.

M. le Président. - L'amendement n° 4 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.IV.8 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.IV.9

À cet article, deux amendements ont été déposés.

L'amendement n° 5 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis et l'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 353) déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mme Waroux, MM. Sampaoli, Denis et Stoffels.

La parole est à M. Fourny pour présenter ces amendements.

M. Fourny (cdH). - Monsieur le Président, le premier amendement vise en fait à insérer les mots « y relatif » après le certificat d'urbanisme n° 2. En fait, le but étant au niveau de la règle du comblement, faire en sorte que seul le certificat d'urbanisme n° 2 relatif à des actes et travaux soumis à permis d'urbanisme et non à permis d'urbanisation sont visés.

Le second amendement vise en fait à retirer la proposition d'amendement que nous avions formulée concernant le comblement et le fait de modifier la date pivot qui était incluse dans le CWATUPE où le Conseil d'État a considéré qu'il y avait un problème au niveau du principe d'égalité non discrimination visé aux articles 10 et 11 de la Constitution et un problème avec la règle du *standstill*. À ce stade, nous avons préféré – pour des raisons de sécurité juridique – retirer cette proposition d'amendement et de faire en sorte de suivre le Conseil d'État sur les risques qu'il faisait peser sur le texte, compte tenu, notamment, de l'application des articles 10 et 11 de la Constitution.

Voici la justification pour les deux amendements proposés

M. le Président. - Monsieur Wahl ? Je croyais que vous alliez demander la parole.

M. Wahl (MR). - Non, c'est parce que j'entends le long avis du Conseil d'État, mais l'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 353), c'est avant le Conseil d'État.

M. Fourny (cdH) - Non, le texte a été déposé, Monsieur Wahl. En suite des débats parlementaires, nous avons soumis la question du comblement au Conseil d'État.

M. le Président. - Ce qui est nouveau, c'est qu'après, l'avis sera retiré**.**

M. Fourny (cdH) - Sur base de l'accord intervenu lors de la séance plénière avec le groupe Écolo, ce texte a été soumis au Conseil d'État. Il relève qu'il y a des problèmes par rapport à l'application des articles 10, 11 et 23 de la Constitution concernant la règle du *standstill* et, donc, pour des raisons de sécurité juridique, nous préférons retirer le texte. C'est une conséquence de l'avis.

M. le Président. - L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 353) a été déposé avant l'avis, mais la conséquence de l'avis, c'est qu'on le retire.

(Réaction d'un intervenant)

D'accord.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Un petit mot pour revenir sur ce que j'ai dit tout à l'heure par rapport à cette règle du comblement. On semblait partis vers toute une série d'adaptations au texte actuel pour faire de cette règle du comblement un véritable outil de redéploiement, notamment en zone plus rurale, puisque s'il y a bien un endroit où cette règle peut s'appliquer, c'est dans les lieux ruraux. La majorité s'était déjà montrée particulièrement timide avec le dépôt d'un seul amendement qui, en plus, est recalé par le Conseil d'État. On ne souhaitait pas poursuivre. Là, c'est réellement un des points sur lesquels nous faisons part de notre profonde déception. C'est même une désillusion par rapport à ce qui avait été dit, par rapport aux échanges nombreux qui ont eu lieu en commission – même en groupe de travail – sur cette question.

Convenons-en, s'il y avait bien une procédure à utiliser pour combler ce que l'on qualifie parfois de « dent creuse » en zone rurale – pour rappel, des zones parfaitement équipées en termes de voiries, d'électricité, voire d'eau alimentaire. Ce sont bien ces lieux, et donc, vous décidez de ne rien en faire de plus que ce que l'on peut déjà en faire aujourd'hui ; c'est-à-dire qu'il n'y aura

pas de nouveaux projets en zone de comblement. Il n'y aura pas de nouveaux projets, car, depuis que la règle existe, on a utilisé ce moyen pour urbaniser là où c'était possible. On pouvait découvrir de nouvelles situations pour permettre une urbanisation cohérente, une urbanisation qui ne venait pas remettre en cause la qualité d'un village, la qualité d'une zone séparée par une campagne par rapport à d'autres. C'est important dans ce qui est l'aménagement du territoire dans son acceptation noble. Quand on aménage le territoire, c'est pour avoir des idées qui permettent cet aménagement cohérent, cet aménagement en lien, en phase avec les infrastructures qui existent. Là, vous avez atteint, en ce qui me concerne, sur la forme, vous avez été très loin dans cette échelle de déception que je ne pouvais imaginer. Sur réellement le fond, c'est plus que de la déception. C'est de la déception surtout quand on a entendu certaines expressions. Il suffit d'aller se replonger dans les comptes rendus avancés de nos travaux et entendre certains déclarer que c'était l'un des articles qu'il conviendrait de modifier ou d'amender de manière telle à ce que cette règle du comblement soit utilisée dans un sens productif pour la Wallonie.

On le sait, il y a ce problème démographique – cette explosion démographique qui nous est annoncée – il y a la volonté, pour beaucoup, de trouver des solutions par rapport aux quelque 300 000 Wallons qui devront se loger à l'horizon 2030, comme cela nous est annoncé par le Bureau du Plan. S'il y avait bien une mesure qui se devait d'être employée, c'était celle-là. Au lieu de cela, rien de neuf sous le soleil, on continuera à regarder ces terrains improductifs à tout niveau – même sur le plan agricole. Ces terrains sont devenus des problèmes. Il y a des ruraux dans cette assemblée, j'entends qu'ils vont certainement opiner du bonnet à mes propos, mais ils ne feront rien pour améliorer le texte, mais ces terrains posent des difficultés de vivre ensemble. On les exploite encore comme terrains agricoles alors qu'ils n'en ont plus que le nom. On ne sait rien en faire d'autre, on les exploite et l'on crée des nuisances à ceux qui ont pu s'installer dans ces zones parce que les dispositions le permettaient à une certaine époque, parce qu'ils ont pu bénéficier de circonstances particulières. On devait recréer des circonstances particulières aujourd'hui pour combler ces dents creuses. On ne l'a pas fait.

Vraiment – je l'avais déjà dit pour le CoDT première version –, c'était déjà une première déception – M. Henry le sait – ici, on en essuie une seconde. J'espère qu'il n'y en aura pas de troisième ; je vais employer le mot seconde, car, comme on a eu l'occasion de le dire, on reviendra, on insistera, et l'on fera en sorte de tenter à nouveau de convaincre. On s'y est déjà employés lourdement – vous nous l'avez assez reproché –, mais cela n'a pas encore été suffisant. On a beaucoup discuté de cette règle du comblement, j'y tiens tout particulièrement, que ce soit en groupe de travail, que ce soit en commission, que ce soit même en séance plénière – car j'ai la parole sur cette question.

Aujourd'hui, la montagne accouche d'une souris. Rien du tout n'est proposé dans cette possibilité offerte au législateur de rencontrer toute une série de besoins particulièrement bien prégnants dans nos communes, que l'on connaît qui correspondent à des solutions pour les municipalistes assez faciles à employer parce que dans ces zones, il y a peu de discussions, il y a peu de difficultés pour modifier ce qui a été fait jusqu'à présent. Je crois que l'on aurait dû aller dans cette direction.

Vous avez choisi non seulement d'être très timides, très modestes dans vos amendements, puis en plus, vous vous couchez assez facilement devant la remarque du Conseil d'État que je comprends par rapport à ce que vous avez présenté avec cette date de 1998. Peut-être que l'on voulait se rappeler que Michel Lebrun avait existé en tant que ministre de l'Aménagement du territoire – très bien pour certains, beaucoup de respect pour lui que j'ai côtoyé au sein de cette assemblée, mais pourquoi cette date de 1998 et qui n'aboutit à rien du tout – moins que rien. Cela, c'est le constat que nous voulions poser.

On n'interviendra pas souvent, comme M. Wahl l'a dit, mais sur ce point, nous voulions vous dire toute notre déception et toute notre incompréhension par rapport à ce que vous nous avez annoncé. Ce que vous nous amenez ici au vote, ce sera comme pour le reste un vote très négatif de notre part. Sur ce point, plutôt deux fois qu'une, nous voterons contre cet article qui n'apporte aucune solution à une situation qui aurait pourtant pu évoluer très favorablement pour le citoyen wallon.

M. le Président. - Je peux comprendre cette déception. Je peux vous dire qu'elle n'existe pas que du côté de l'opposition. Il y a eu aussi des grincements de dents du côté de la majorité. Peut-être que l'on recule pour mieux avancer ensuite.

La parole est à M. Fourny.

M. Fourny (cdH). - Votre parole est d'or, Monsieur le Président, parce que – j'en suis un des premiers tenants, M. Henry le sait – je ne suis pas suspect par rapport à la règle du comblement. Je maintiens que celle-ci doit évoluer. Le débat reviendra, cela, je peux vous le garantir, sous d'autres formes et à d'autres moments. M. Dodrimont ne peut pas dire tout et son contraire. Entre le fait de considérer que le texte souffre de soi-disant imperfections juridiques et, par ailleurs, de dire : « Vous vous couchez devant l'avis du Conseil d'État et vous n'en tenez pas compte » alors qu'ici, s'il y a bien un élément fondamental – vous n'êtes pas juriste, je ne vous en veux pas, mais vous en avez d'autres à côté de vous – les articles 10 et 11 de la Constitution, lorsqu'ils sont violés, un simple recours devant la Cour constitutionnelle entraîne une annulation immédiate, sans parler – je ne dois pas non plus le plaider auprès d'autres – de l'article 23 de la Constitution et la règle du *standstill* qui sont des éléments très importants, qui en

matière de sécurité juridique, méritent une attention particulière dans notre chef.

Au regard de l'avis rendu par le Conseil d'État à ce propos, il nous appartiendra, d'une manière ou d'une autre, de revisiter le texte et de faire en sorte de trouver d'autres moyens ou d'autres formes, à terme, pour essayer de faire évoluer cette règle.

Vous n'étiez pas là quand je l'avais plaidé la toute première fois, mais M. Henry s'en souvient, j'ai passé quelques quarts d'heure à le faire sur la problématique. C'est vrai que, en tant que municipaliste et dans les zones rurales a fortiori, il est impensable de considérer qu'il y ait des bâtiments qui puissent être construits dans des zones parfaitement équipées en termes d'électricité, d'impétrants, de routes, de voiries, tout ce que vous voulez, et de se trouver face à une impossibilité de combler cet espace au-delà de 100 mètres avec une règle qui est restrictive, mais qui a tenu compte, à un moment donné, des règles de droit dont on doit maintenant prendre la mesure.

Le Conseil d'État nous alerte à ce propos. Vous avez peut-être raison, on n'aurait peut-être pas dû se mettre à plat ventre devant le Conseil d'État, mais on a eu la faiblesse de considérer que l'on voulait conférer à notre texte une validité juridique suffisante et, donc, on ne voulait pas prendre ce risque dans ce contexte.

Il faut réfléchir. Sur l'ensemble des bancs – le président l'a rappelé –, il y avait une volonté d'avancer sur le sujet. C'est peut-être un sujet que nous pourrions aborder à la rentrée sous une autre forme et une autre réflexion, une autre lumière pour justement contourner les éléments de droit avancés par le Conseil d'État afin d'éviter de tomber dans le panneau. Nous n'avons pas voulu le faire.

Je tiens à prendre le contre-pied de ce que vous dites par rapport à la contradiction même plus apparente, mais elle est dans les paroles, les actes et dans les faits, entre l'insécurité juridique dans laquelle vous voulez nous faire plonger et l'avis du Conseil d'État. Excusez-moi, mais cette expression que vous avez employée de dire : « Vous êtes à plat ventre devant le Conseil d'État »...

M. Wahl (MR). - C'était un amendement avant le Conseil d'État, Monsieur Fourny.

M. Fourny (cdH). - Raison pour laquelle, Monsieur Wahl, nous l'avons soumis au Conseil d'État parce que certains avaient des craintes par rapport à ces règles, que nous ne partagions pas. Je n'imaginais pas un moment que le Conseil d'État puisse évoquer les articles 10 et 11 de la Constitution et l'article 23.

J'en tombe encore à la renverse. Je pense que le développement qui en a été fait mérite une analyse plus que sérieuse, car elle m'apparaît lapidaire ; c'est une volonté de conservatisme que l'on ne peut pas accepter. On reviendra sur le dossier. Je pense que l'on reviendra avec une solution innovante qui permettra de faire avancer celui-ci. C'est de la bonne gestion, de la bonne gouvernance politique, administrative, communale que de faire évoluer cette règle. S'il y a un municipaliste autour de cette table qui dit le contraire, permettez-moi de lui dire que ce sera un menteur, parce que ce n'est pas possible d'imaginer que l'on ne puisse pas faire avancer cette règle d'une manière ou d'une autre en termes de bonne gestion administrative.

Maintenant, dont acte, l'avis a été rendu par le Conseil d'État. On l'a fait sien, comme on l'a fait dans d'autres éléments du code où l'on s'est rétracté, retiré par rapport à l'avis rendu. Nous reviendrons ultérieurement sur les amendements qui avaient été déposés. Cela fait aussi partie du travail de fond du parlementaire et du fait qu'en tant que législateurs, nous devons aussi assurer une forme de cohérence. Si nous voulons assurer la sécurité juridique, nous ne pouvons pas faire n'importe quoi. C'est ce que nous faisons ici. Nous avons cette humilité, mais nous reviendrons, n'ayez crainte.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Monsieur le Président, je vais faire part à l'assemblée de mon ahurissement total par rapport à ce que je viens d'entendre, peut-être pas dans le propos qui est en lien avec l'article précis dont nous venons de débattre, mais le propos d'un chef de groupe d'un des partis de la majorité qui annonce, alors que le texte n'est pas encore voté en commission, qu'il viendra, en séance plénière dans les heures qui viennent, apporter des modifications conséquentes. On ne parle pas d'un article anodin.

M. Fourny vient de déclarer – je rends attentif tout le monde – qu'il « allait apporter des modifications dès la rentrée sur ce CoDT ». C'est la chose que je n'osais pas imaginer que l'on pourrait entendre.

M. Fourny (cdH). - Comme pour l'habitat permanent, Monsieur Dodrimont, c'est la même chose, une grosse surprise. C'est positif cela.

M. Dodrimont (MR). - Attendez, cela c'est un malheureux mandataire de l'opposition qui s'exprime par rapport à l'habitat permanent. Un malheureux mandataire de l'opposition qui n'est pas à la manœuvre de ces dispositions que vous allez tenter d'imposer avant cette date fétiche que vous vous êtes imposée.

Monsieur Fourny, vous entendre aujourd'hui, donc, entendre un des porte-parole de la majorité, nous dire que ce texte, alors qu'il n'est pas voté, sera à nouveau modifié de par le fait de la majorité, c'est un message qui est inaudible.

M. Fourny (cdH). - Je n'ai pas dit cela, Monsieur Dodrimont.

M. Wahl (MR). - Vous allez dire que vous ne l'avez pas dit.

M. Dodrimont (MR). - Inaudible, mais sur le comblement, on ne veut pas sombrer.

M. Wahl (MR). - Vous venez de le dire, Monsieur Fourny.

M. Dodrimont (MR). - Ne m'interrompez pas en essayant de noyer le poisson une fois de plus, Monsieur Fourny. Vous avez dit texto que vous alliez modifier ce texte à la rentrée parlementaire de manière notamment à ce que la règle du comblement puisse être modifiée.

(Réaction de M. Fourny)

Il n'y a pas, dans notre chef, de déclaration à l'emporte-pièce, il y a un constat, Monsieur Fourny. Il y a eu vos effets d'annonce, le dégonflement perpétuel par rapport à ceux-ci. Aujourd'hui, il y a un texte que vous vous sentez mal à l'aise de voter et pour lequel vous venez d'annoncer quelque chose d'important en Commission de l'aménagement du territoire qui a à débattre de ce texte et qui a un avis à formuler. Le Parlement aura à le suivre ou pas, mais aura certainement plutôt à suivre qu'autre chose.

Vous venez de formuler que ce texte ferait l'objet de modifications dans un avenir proche. Vous avez même dit : « À la rentrée prochaine parce que cette règle du comblement le méritait bien ». On partage sur le fond votre point de vue, rassurez-vous, mais sur la forme, quel message vous venez de donner ! Quel message vous venez de donner aux dizaines de CATU, aux fonctionnaires délégués et à leur personnel, aux citoyens, à tous ceux qui auront à employer ce code, qu'ils soient opérateurs économiques, constructeurs, promoteurs, architectes, géomètres, ou autres !

Monsieur Fourny, je crois que l'on vient de toucher le fond. Je l'ai dit tout à l'heure, je pensais que l'on était au fond et vous parvenez encore à gratter pour aller un peu plus bas. Ici, c'est le vide sidéral, mais ne tentez pas de masquer par vos cris mes propos. Pas de souci, vous savez que quand je m'exprime, il faut s'employer à plus d'une reprise pour essayer de me faire taire ; j'irai jusqu'au bout de mon propos.

Votre propos est inconcevable dans la situation dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui, c'est-à-dire que nous sommes confrontés à une proposition gouvernementale amendée par une majorité qui nous annonce qu'elle votera un texte, qu'elle se propose d'amender dans les mois qui viennent. C'est tout à fait inacceptable, c'est le sommet de ce qui pouvait...

M. Fourny (cdH). - Nous sommes à plat ventre devant le Conseil d'État.

M. Dodrimont (MR). - ... être fait de plus lamentable. Vous avez atteint votre objectif, faire plus lamentable qu'il n'était encore possible de le faire aujourd'hui. Ce que j'ai entendu aujourd'hui, c'est la fin de tout. De grâce, revenez-en à une position acceptable.

Sur ce qui vient d'être dit ici, cela sera peut-être contredit par le partenaire de la majorité et on dira à M. Fourny « Écoute mon grand, tu t'excites un peu trop, nous n'avons pas convenu dans la majorité que de déjà modifier ce texte ».

Il est aussi possible que le ministre s'exprime. Monsieur le Ministre, ce texte est-il mauvais au point que l'on doive déjà envisager, dès la rentrée, que la majorité le modifie ? Il y a quelque chose qui n'est pas acceptable dans le propos. J'avais cru tout entendre, j'avais cru tout voir à travers la construction de ce travail parlementaire.

(Réaction de M. Fourny)

Monsieur Fourny, déposer un amendement comme vous l'avez fait pour la règle de comblement, autant vous baisser et pencher en arrière votre derrière pour que l'on puisse lui foutre un coup de pied magistral.

(Réactions dans l'assemblée)

Monsieur Fourny, il n'y avait aucune difficulté par rapport à cela. Vous avez choisi la proposition d'amendement. Plus nulle que cette proposition d'amendement, avec cette date de référence de 1998 venue de nulle part ; il n'y avait pas. C'était dire au Conseil d'État : « Allez-y les amis, vous pouvez nous vilipender, il n'y a pas de souci, on ne touchera pas à la règle du comblement ».

M. Fourny (cdH) - Sécurité juridique.

M. Dodrimont (MR). - On vous avait fait d'autres propositions pour modifier cet article. Je pense que l'on avait déposé sept à huit propositions d'amendement sur cet article du comblement. Vous n'en avez pas choisi une seule. Vous avez voulu faire autre chose. On vous a dit que ce que vous proposiez ne ressemblait à rien, comme beaucoup d'autres choses. Dans ce cas-ci, cela ne ressemblait à rien comme amendement. Le Conseil d'État, sans surprise, a battu en brèche cette proposition de la majorité. Il n'y a rien qui a pu évoluer au niveau de la règle du comblement, c'est la situation d'aujourd'hui.

Maintenant, on apprend que de nouvelles propositions pourront être réalisées. J'espère qu'il n'y en a pas d'autres dans les cartons. Rassurez-moi, y a-t-il d'autres propositions de la majorité ? Je suis accessoirement soucieux de la bonne gestion de certaines communes, dont la mienne, je n'ai pas peur de le dire. Vais-je envoyer ma CATU et l'ensemble du personnel communal en formation pour s'entendre dire : « Oui, formez-vous sur quelque chose, mais ne vous formez pas trop. N'accaparez pas trop le texte, ne l'appréhendez pas trop parce qu'il y a un autre qui va venir derrière. Des changements vont arriver » ?

C'est ce qui vient d'être dit. On peut sourire, on peut ricaner, on peut s'esclaffer. Ne vous étouffez pas, Madame Waroux. On peut apprécier de temps en temps de sourire d'une situation, mais ici ce n'est pas à rire, c'est à pleurer ce que vous nous proposez. On a aujourd'hui un peu envie d'être dans la bonne humeur. On recommence la commission avec une demi-heure de retard, tout le monde se dit : « Oui, on peut rire un peu de tout ». Ici, je peux vous dire que la glace est rompue. On vient de toucher à quelque chose auquel on ne s'imaginait pas. On ne pensait pas que vous iriez jusque-là. On pouvait de temps en temps vous entendre réfléchir un peu sur ce texte. On arrive, même nous, parfois, à entendre la réflexion de certains.

On sait que ce texte est mauvais et que vous le pensez pratiquement tous dans votre for intérieur. Il ne faut pas nous prendre pour des imbéciles. Plus vous continuerez à considérer que la majorité ne réfléchit pas, plus on pourra vous prouver qu'à certains moments, des choses incohérentes ont été programmées dans ce texte pour lesquelles il y a eu beaucoup de réactions. Elles se font souvent en coulisse, c'est vrai que l'on nous dit au bar ou ailleurs que des choses ne vont pas dans ce texte. Mais de là, aujourd'hui, à entendre ce que M. Fourny, chef de groupe cdH, vient de nous déclarer, je ne serais pas fier au niveau de la majorité si j'appartenais à celle-ci. Je prendrais mes cliques et mes claques et je n'accepterais pas de travailler avec quelqu'un qui vient de dire ce qui vient d'être dit. Je ne l'accepterais pas. Être partenaire d'une majorité avec vous et entendre, Monsieur Fourny, ce que vous venez de dire, stop.

(Réactions dans l'assemblée)

Aujourd'hui, on nous annonce en guise de conclusion à la discussion sur cet article : « Ne vous inquiétez pas, on y reviendra ».

(Réaction de M. Fourny)

Monsieur Fourny, quand vous parlez, j'ai la politesse de me taire ; faites de même. Vous aurez encore à entendre quelque peu mon propos, car je n'ai pas terminé. Même si je vais conclure rapidement, Monsieur le Président, je tiens à dire tout ce que j'ai à dire sur ce point.

Je voudrais vous confirmer notre ahurissement par rapport aux propos qui ont été tenus, ainsi que notre déception par rapport à ce qui est proposé sur le CoDT, cela c'est sur le fond.

Sur la forme, une nouvelle fois, je me demande vraiment ce qu'il se passe au Parlement de Wallonie. Je me demande ce que le citoyen wallon a fait pour mériter ce qui vient d'être dit par M. Fourny. On va voter un texte. On le fera peut-être demain, peut-être mercredi. Mais on votera un texte qui sera amendé prochainement par le cdH, fer-de-lance de cette majorité en termes d'aménagement du territoire puisqu'il en détient la compétence via son ministre.

J'aimerais entendre M. le Ministre pour voir ce qu'il en pense. Pour M. le Ministre, faut-il une modification de cet article du comblement ? Pourquoi ne le faisons-nous pas maintenant ? Pourquoi ne vous êtes-vous pas inspiré de tout ce qui a été dit ? On a ouvert pratiquement toutes les pistes. On est allé à gauche, à droite, au milieu, en avant, en arrière, au-dessus et en dessous, on a fait tout ce que l'on devait faire pour ouvrir la réflexion par rapport à cette règle. On a encore trouvé une autre voie, une voie médiane qui n'était pas la bonne puisque battue en brèche par le Conseil d'État. Aujourd'hui, Monsieur le Ministre, êtes-vous en phase avec le propos qui vient d'être tenu officiellement au sein de cette commission, avec un compte rendu oral qui sera fait à l'assemblée ? Il a été dit, il sera dit et répété que le cdH, via son chef de groupe, proposera des modifications par rapport à cette règle du comblement.

Monsieur le Président, je souhaiterais avoir la position très claire de M. le Ministre par rapport à cette déclaration. Allons-nous voter aujourd'hui un article qui fera l'objet d'une modification prochaine ? C'est important d'éclairer la lanterne de chacun des parlementaires et celle de tous les acteurs. Ils devront s'attendre à une modification pour cet article, mais aussi, vraisemblablement, à d'autres ; c'est ce qui est sous-entendu. Votre texte, Monsieur le Ministre, mérite-t-il cela ? Le Wallon qui aura à employer ce texte prochainement le mérite-t-il également ? La question est posée ; j'aimerais vraiment vous entendre. J'espère que vous ne pratiquerez pas la langue de bois par rapport à cela et que l'on ait une réponse claire.

Cet article sur le comblement sera-t-il prochainement modifié alors qu'il sera adopté aujourd'hui en commission, demain ou après-demain en séance plénière ? J'attends avec impatience la réponse qui sera formulée par M. le Ministre.

M. le Président. - Je pense qu'au stade où nous sommes, nous devons éviter de faire de la surenchère. Les uns et les autres ne parviendront pas à se convaincre. Par contre, une question est posée directement au Gouvernement. J'invite le ministre, suite à la question directe posée par M. Dodrimont, à réagir pour le Gouvernement. Ensuite, je donnerai la parole aux autres.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Quelle affaire ! Toute une série de sujets a été ouverte au débat et évoluera dans les mois à venir. On a parlé de l'habitat permanent, on a parlé des sanctions. Il y avait une tentative d'améliorer le texte en ce qui concerne le

comblement. Si des propositions viennent à un moment donné, on les examinera. Pourquoi pas ?

Quel est le problème ? Une évaluation est prévue de ce texte après un certain nombre de mois de fonctionnement. Vous savez, et vous y tenez beaucoup, qu'en matière d'habitat permanent, on a déjà convenu que l'on allait avancer sur ce sujet dans le cadre d'une réforme plus générale aussi avec mon collègue, M. le Ministre Prévot.

Il y a des sujets sur lesquels l'on pourra encore toucher aux textes. On n'a jamais dit que ce texte était immuable. Il y a eu une tentative ici, qui a été refusée par le Conseil d'État. J'entends ce que vous pensez de l'avis du Conseil d'État. Nous n'avons pas pensé la même chose ; nous avons estimé qu'il était plus prudent de retirer cet amendement. Le débat reste ouvert, comme toute une série d'articles et comme toute une série de sujets qui pourront évoluer. On n'a jamais dit que c'était un texte pour l'éternité.

M. le Président. - Pour l'instant je prends acte que cet amendement est retiré.

S'il devait y avoir à l'avenir une réflexion, il n'est pas non plus dit qu'elle doit se faire exclusivement au niveau du Gouvernement, exclusivement entre les groupes de la majorité.

Il me semble que c'est assez important de retenir, et notamment de réfléchir à l'ensemble des discussions qui ont été mises en avant lorsque l'on a abordé, il y a un certain temps, cette règle du comblement pour trouver, le cas échéant, quelque chose de mieux que ce qui a été proposé et critiqué par le Conseil d'État.

Ceci étant dit, je parle d'hypothèse. Rien de plus.

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Je laisserai d'abord la parole à M. Dermagne.

M. Dermagne (PS). - Si M. le Président m'y autorise, je le ferai bien volontiers.

Tout d'abord, je remercie l'ensemble des intervenants pour leurs propos engagés. Je tiens à saluer les métaphores footballistiques de M. Dodrimont, après les réflexions cinématographiques de M. Wahl.

Je suis un homme de consensus plutôt que de conflits ou d'opposition. Sur ce point particulier du comblement, vous connaissez mes propos, je ne les renie pas, je ne tiens pas à me dédire par rapport à ce que j'ai dit. Je pense m'être exprimé en commission il y a quelques semaines, comme toute une série d'intervenants, par delà les partis et par delà les différentes familles politiques. On a des sensibilités différentes par rapport à cette question qui sont issues de nos expériences personnelles et des choses que l'on rencontre au quotidien en tant que mandataires locaux ou mandataires politiques tout court.

Je m'étais aussi exprimé en disant que je partageais toute une série de préoccupations qui étaient celles développées par M. Henry, sur la philosophie générale et la nécessité d'éviter l'étalement urbain. J'avais dit à l'époque que je trouvais que l'on devait essayer de trouver une synthèse par rapport à l'ensemble de ces questions. Étant entendu que j'estime que la règle du comblement doit être vue comme quelque chose – c'est un élément qui nous différenciera, M. Dodrimont et moi – visant à corriger des incohérences. Mais ce n'est pas la huitième merveille du monde, ce n'est pas la règle qui, demain, fera en sorte que la Wallonie décollera d'un point de vue urbanistique, ce n'est pas la règle qui fera que l'on pourra construire 12 000 logements du jour au lendemain ; ce n'est pas vrai.

Dire cela, je pense que c'est faux. Cela permet de corriger certaines incohérences, à certains endroits – on les connaît tous, on le vit au quotidien – à la fois des incohérences du plan de secteur et à la fois des incohérences matérielles de l'aménagement du territoire, de son histoire, de la manière dont les choses ont pu être faites jour après jour dans les différentes communes.

J'ai toujours plaidé pour un assouplissement de la règle. Je ne suis pas de ceux qui disent qu'il faut étendre les distances de manière disproportionnée. J'ai toujours dit que, pour moi, le premier élément qui me paraissait le plus cohérent et le plus logique, c'était d'abord la question de l'autre côté de la voirie : dès lors que l'on a une voirie équipée et bâtie d'un côté, que l'on puisse de l'autre côté faire jouer la règle du comblement, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

C'est un des éléments pour lesquels j'ai plaidé et je le dis publiquement. Je ne pense pas être suspect d'avoir deux discours. J'ai toujours défendu cette position-là, j'ai toujours dit qu'il fallait essayer de trouver un compromis entre les différentes préoccupations. Je dois vous avouer que l'amendement qui a été déposé – ce n'est pas un secret il a été déposé sur la règle du comblement peut-être a minima – même a minima, ne faisait pas consensus au sein de la majorité.

Je vous avoue que j'ai été surpris de l'avis du Conseil d'État. S'il y a bien point sur lequel l'avis du Conseil d'État est univoque et tranché, sur lequel il ferme le banc, c'est cette question. J'ai été réellement surpris que le Conseil d'État appelle à l'appui de son argumentation – l'article 23, on pouvait s'y attendre – les articles 10 et 11 de la Constitution. J'avoue que j'ai été particulièrement surpris. Je ne sais pas si M. Wahl qui prendra la parole après moi partage cet étonnement, mais j'ai été surpris du caractère tranché et univoque de l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Pour reprendre une métaphore cinématographique, je pense que le CoDT que l'on espère voter dans

quelques heures, dans quelques dizaines d'heures, ce ne sont pas les 10 commandements, ce ne sont pas les tables de la loi. Il comprend des principes importants et de grandes évolutions. Le comblement est marginal par rapport aux délais de rigueur, par rapport au fait que l'on n'accepte plus les refus tacites, par rapport au fait que le demandeur, quand il déposera une demande de permis, saura demain à quelle sauce il sera mangé. C'est toute une série de règles qui sont importantes pour le quotidien des citoyennes et des citoyens. Rarement, j'ai été sollicité par des gens en pleurs par rapport à la règle du comblement.

C'est vrai qu'en tant qu'échevin de l'urbanisme, on voit à certains endroits de notre commune des incohérences. Mais soyons objectifs, ce n'est pas quelque chose qui, au quotidien, suscite des montagnes d'indignation. C'est plutôt en tant que gestionnaire public, à certains moments et à certains endroits, des incohérences qui sont relevées et des incohérences que j'espère, demain, auxquelles on pourra remédier.

J'entends bien et je suis assez d'accord avec ce qui a été dit tout à l'heure. Pourquoi pas, demain, retravailler ce texte ? Je suis preneur par rapport à cette question. J'ai entendu le président de cette commission, j'ai entendu des députés de l'opposition. Toutefois, cela reste un élément marginal par rapport aux grandes modifications et aux grandes réformes portées par ce code.

C'est un élément sur lequel il faudra trouver un compromis, à la fois entre les différentes tendances de ce Parlement et en tenant compte de l'avis du Conseil d'État qui est sur ce point particulièrement tranché, et pour lequel – je le regrette – j'ai été étonné que le Conseil d'État ferme le banc.

M. le Président. - Il me semble que l'on fait beaucoup de discussions sur quelque chose de marginal.

La parole est à Mme Waroux.

Mme Waroux (cdH). - Je m'exprimerai rapidement en tant que municipaliste et ayant été échevine de l'urbanisme. On parle ici du comblement en long et en large. En plus, c'est un amendement qui a été qualifié par l'opposition comme nul et qui est retiré. Ils devraient plutôt s'en réjouir.

Je veux absolument rappeler la notion d'occupation en priorité des terrains à bâtir et la lutte contre l'étalement urbain. Je suis désolée de revenir là-dessus. Par rapport à d'autres éléments que j'entends, la préservation de nos paysages et de notre ruralité, concentrée dans les cœurs de villages, est importante. On a des ZACC qui sont toujours disponibles. Il s'agit de les valoriser et d'insister sur l'utilisation rationnelle et parcimonieuse du territoire. Le débat s'avérera intéressant plus tard.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Il est parfois difficile de suivre.

Premièrement, je voudrais dire à M. Fourny que, effectivement, l'avis du Conseil d'État est assez dur sur cette question. C'est mon groupe qui a sollicité cet avis du Conseil d'État, qui l'a souhaité. Vous plaidiez tout à l'heure pour la demande d'avis au Conseil d'État, pour la stabilité juridique. Je rappelle juste que c'est la demande que nous avons faite à la séance plénière du mois passé. Deuxième chose, la conclusion est sans appel quant à la formulation, en tous les cas telle qu'elle est faite aujourd'hui.

Je voudrais revenir, moi aussi, sur l'affirmation faite par M. Fourny et par M. Dermagne sur le fait qu'il y aurait – par M. le Ministre également – peut-être, de nouveau, des révisions du texte. Je vous avoue que c'est très difficile de comprendre dans quel scénario vous êtes. Sauf à se dire qu'il y a une incapacité de la majorité à se mettre d'accord sur quelque chose et à travailler avec un cadre déterminé.

Je vous rappelle que c'est le pire mal qu'a vécu le CWATUPE, ce sont les changements incessants. Le président de cette commission l'a dit lui-même, il y a quelque temps, à savoir on fait bien avec le CWATUPE puisqu'il n'y a plus de changement.

C'est vrai, ce n'est pas par hasard qu'il n'y a plus eu de changement pendant toute une législature, un choix a été fait de ne plus faire de changement. Vous êtes en train d'introduire l'instabilité permanente. Se rend-on compte que la règle du comblement dont nous parlons ici – M. Fourny l'a rappelé et il a raison – a été discutée dans cette même commission il y a deux ans et demi, pendant des heures et des heures – je ne saurais plus dire combien il faudrait vérifier dans les travaux parlementaires. Aujourd'hui, la seule chose nouvelle, c'est l'avis du Conseil d'État sur la dernière formulation. On se doutait bien qu'elle posait un problème.

Après deux ans et demi, la majorité, qui n'est pas d'accord sur ce qu'elle veut faire sur ce problème du comblement qui est connu depuis des lustres, nous dit que l'on en reparlera dans les prochains mois, avec deux nuances importantes : M. le Ministre parle d'une évaluation après quelques mois de fonctionnement du décret, là, on est en 2018, et M. Fourny parle de l'automne. C'est déjà très très différent, mais vous n'avez pas dit lequel. Cela peut vous faire rire. Je trouve cela pas tellement drôle, parce que l'on est dans un système entretenu.

Comment voulez-vous faire vivre une réforme, que vous portez maintenant, qui a évolué d'une manière que je n'apprécie pas du tout, mais que vous voulez faire adopter ? Comment voulez-vous quelle soit appropriée par qui que ce soit si vous êtes en train de dire, toutes les heures que, de toute façon, on pourra encore changer dans les prochains mois et que l'on reverra et que l'on refera des circulaires, que l'on refera des amendements

au décret, et que l'on viendra avec d'autres propositions de décret, et cetera ?

Ce n'est pas tenable. À un moment donné, il faut un cadre fixe, il faut que les acteurs sachent à quoi ils doivent s'en tenir. Là, il y a un problème majeur avec ce qui est dit, surtout que vous avez évoqué plusieurs sujets. Je comprends que dans la suite de la législature, on continuera d'avoir des débats sur le CoDT, sauf que ce ne sera plus le CoDT, ce sera des nouvelles propositions ou autres. Le CoDT*ter* : on a connu des versions *ter* dans cette assemblée.

Troisièmement, sur le fond, je ne peux pas m'empêcher, puisque l'on a le débat sur le comblement de réintervenir sur quelques éléments, sans le faire trop longuement non plus. De grâce, si ce débat revient d'une manière ou d'une autre, ce que je ne souhaite absolument pas pour l'instant, ne jouons pas aux apprentis sorciers.

Évidemment que les uns et les autres connaissent des situations locales qui ne sont pas cohérentes. M. Dermagne a raison de dire qu'elles ne sont pas cohérentes, mais cohérentes. Qu'est-ce que cela veut dire ? Qu'un jour on a pris des décisions et qu'aujourd'hui, on se retrouve avec des situations qui ne sont pas cohérentes par rapport aux différents citoyens concernés par rapport à un certain nombre de terrains. Ce n'est pas pour cela que la décision qui a été prise, à un moment donné, était la bonne.

On ne sait pas revenir en arrière, le problème c'est de ne pas, au départ d'une règle générale que l'on va mettre dans un décret, créer une quantité de situations totalement non maîtrisées. Là, il faut avouer que l'amendement tel qu'il est proposé – par la suite, il faut voir ce qui pourrait revenir sur la table à d'autres moments – est totalement non maîtrisé.

Il est retiré par la majorité suite à l'avis du Conseil d'État, c'est-à-dire suite à une question juridique, mais sur le fond, personne ici ne peut dire quelle est la conséquence de cet amendement. Je trouve cela extrêmement problématique, car M. Dermagne dit que nous ne sommes pas, tous les jours, harcelés par la population concernant des problèmes de comblement. C'est certainement vrai, mais en attendant, vous ne pouvez pas dire combien de terrains, combien de parcelles seraient potentiellement concernés par l'amendement tel qu'il est rédigé.

C'est un problème parce que quand nous avons un discours général de lutte contre l'étalement urbain et que l'on se dit que l'on veut changer de système, ici, nous faisons référence à des décisions dont vous dites qu'elles sont incohérentes, mais qui datent de l'ancien système, c'est-à-dire à un moment où l'on ne se préoccupait pas du tout d'étalement urbain.

Si l'on veut changer de système, il faut que l'on maîtrise ce que l'on fait et si l'on refait vivre des généralisations de choses qui sont totalement contraires dans leurs principes même à la limitation de l'étalement urbain. Forcément, je ne sais pas quelle politique on parvient encore à gérer, quelle balise a-t-on a encore sur la gestion du territoire !

De grâce, si ce débat revient un jour – puisque pour l'instant, il est refermé – ne jouez pas aux apprentis sorciers, faites des études précises, sachez de quoi on parle, de quelle situation on parle. Je ne dis pas qu'il n'y a pas des situations problématiques précises dans un certain nombre de communes, très certainement, mais de là à tirer des règles générales dont on ne maîtrise pas les conséquences, je pense que c'est un gros problème.

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Monsieur le Président, je ne souhaitais plus intervenir, mais lorsque j'entends un certain nombre de choses, je vais en citer deux-trois, je ne vais pas toutes les citer sinon je serais beaucoup trop long. Je vais notamment rappeler ce qu'a dit le ministre lors de son exposé introductif, rappelant les positions, selon lui, contradictoires du Conseil d'État. Puis j'entends quelques heures après, M. Fourny dire qu'il s'aplatit devant le Conseil d'État. Qu'est-ce finalement ? On accepte ou on n'accepte pas ? Le Conseil d'État donne un avis, le Parlement suit ou ne suit pas.

Monsieur Fourny, si vous voulez voir le nombre de fois où votre majorité s'est assise sur les avis du Conseil d'État, ce n'est pas un bottin téléphonique, c'est toute la Belgique en bottin téléphonique. C'est un argument qui me semble un peu particulier, mais ce n'est pas important.

Ce qui, par contre, m'étonne moins que d'autres, c'était annoncé, mais aujourd'hui, ce l'est officiellement à cette heure-ci, on annonce des modifications du CoDT que l'on veut nous faire voter dans l'urgence.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Pas du tout.

M. Wahl (MR). - Si, vous venez de l'annoncer vous-même, notamment sur la règle du comblement. Je ne vais pas me prononcer sur le fond parce que le débat est subtil et nécessite un débat complet que nous n'avons pas l'occasion de mener dans le contexte dans lequel le MR s'est engagé et le groupe auquel j'appartiens s'est engagé. Vous annoncez toutefois déjà des modifications possibles.

Pour les formations, une des premières questions qui seront posées par tous les fonctionnaires, c'est sur la règle du comblement parce qu'elle vient partout dans les communes, que l'on soit de la thèse de M. Henry, que l'on soit d'une autre thèse.

(Réaction d'un intervenant)

Si, c'est tout le temps.

Dans les villages ou dans les communes rurales, c'est véritablement des éléments qui reviennent souvent, mais peu importe.

(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)

Non, vous avez annoncé que cela allait changer. Monsieur le Ministre, le problème n'est pas que cela change ou que cela ne change pas, le problème est que vous annoncez quelque chose. Je suppose que, dans le rapport oral, les rapporteurs auront l'honnêteté de dire qu'il a été annoncé par le ministre, qu'il a été annoncé par le chef de groupe cdH que cette règle allait être changée. C'est cela qui a été dit.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Je n'ai pas dit qu'elle allait changer.

M. Wahl (MR). - Si, c'est cela que vous avez dit. Nous serons particulièrement attentifs à ce rapport oral. Vous l'avez dit, Monsieur le Ministre. Peu importe, vous l'avez dit, cela allait être l'objet d'une évolution alors que nous avons besoin de stabilité.

Je ne serai pas beaucoup plus long, simplement d'entendre ce double discours en permanence, la manière dont vous êtes en train d'essayer de maintenir la tête hors de l'eau.

Monsieur le Ministre, mes chers collègues de la majorité, vous avez essayé d'éviter la honte en acceptant d'être ridicules ; non seulement vous êtes ridicules, mais en plus vous allez conserver la honte.

J'ajouterai encore un élément. On parle beaucoup de l'avis du Conseil d'État. Que dit le Conseil d'État ? Il dit une chose : « Ce qui n'est pas bon dans la règle du comblement telle qu'elle est édictée ». M. Fourny dit : « On s'aplatit devant le Conseil d'État ». Le Conseil d'État dit une seule chose. À nouveau, je n'entre pas dans le fond du débat. Il replace une seule chose, c'est la date de référence, il ne dit rien d'autre sur le comblement, il dit : « La date qui est prise en considération par le texte en projet n'est pas bonne ». C'est la seule chose qu'il faudrait corriger, c'est la date du 1er janvier 1998. Il ne dit rien d'autre.

M. le Président. - Il dit que la date peut entrer en conflit avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

M. Wahl (MR). - Il suffit de changer la date. C'est uniquement la date. Lorsque j'entends les grandes théories du ministre et de M. Fourny et, dans une moindre mesure il faut le reconnaître, de M. Dermagne, plus prudent, mais un seul élément est pris en compte par le Conseil d'État : c'est la date du 1er janvier 1998.

Pour le surplus, il ne dit rien. Par conséquent, faire état de l'avis du Conseil d'État en disant que l'on respecte ainsi l'avis du Conseil d'État n'est pas exact : le Conseil d'État nous dit de changer la date.

M. Dermagne (PS). - Monsieur le Président, une dernière précision par rapport à cela, si vous le permettez.

M. le Président. - Une dernière précision parce que je pense que tout a été dit, peut-être pas encore par tout le monde, mais on ne va pas avoir un accord ce soir sur le terrain.

M. Dermagne (PS). - Je pense qu'avant la conclusion citée par M. Wahl et qui est interprétée comme il l'a fait, interprétation qui n'est pas la mienne, je voudrais rappeler que, dans son avis, le Conseil d'État se pose la question de savoir si l'obligation découlant de l'article 23 de la Constitution qui s'oppose à ce qu'une norme nouvelle réduise sensiblement le niveau de protection de l'environnement offert par la législation applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général se pose.

De manière générale, de manière centrale, c'est l'article 23.

M. Wahl (MR). - Monsieur Dermagne, si vous avez la possibilité sur la règle du *standstill,* j'entends le ministre, je vous entends et j'entends M. Fourny dirent : « On va revenir avec une solution, un texte peut évoluer, mais si vous avez la solution, prenez le temps de la trouver et arrêter de précipiter le vote d'un texte qui sera bancal avant même d'être voté et avant d'être en application », c'est de la débilité ce que l'on est en train de faire.

M. Fourny (cdH). - Le texte ne sera pas bancal puisqu'il ne modifie en rien les règles actuelles.

M. le Président. - Je pense que tout a été dit dans toutes les tonalités du monde, on peut en ajouter, mais cela ne va pas avancer le débat sur la question.

L'amendement n° 5 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) est adopté par 7 voix contre 4.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 353) est retiré par ses auteurs.

L'article D.IV.9 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

ORGANISATION DES TRAVAUX

(Suite)

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - C'est juste pour savoir dans quel jeu on est puisque vous aviez annoncé la fin des travaux pour 22 heures.

M. le Président. - J'avais dit 22 heures 30 minutes.

M. Henry (Ecolo). - Il est 22 heures 45 minutes. C'est pour que l'on sache. C'est un peu curieux. Vous savez quelles sont nos options en la matière, mais en tout cas que l'on sache dans quoi on joue.

M. le Président. - Est-ce que je peux proposer ? Les articles vont prêter peu le flanc à des discussions, les D.IV.10, D.IV.11 et D.IV.15 ; après, on peut avoir terminé les 20 premiers articles du Livre IV, parce que tous les autres ne font pas l'objet d'amendements.

M. Wahl (MR). - Vous ne répondez pas vraiment à la question de M. Henry. Demain matin, à quelle heure reprend-on ?

M. le Président. - On doit commencer en séance plénière parce qu'il y a une modification de l'ordre du jour, et tous les députés sont appelés en séance plénière.

M. Wahl (MR). - Surtout ceux de la majorité, mais nous serons présents. Chacun son travail, on ne peut pas avoir que les avantages de la situation.

Peut-on dire 9 heures 30 minutes ou 10 heures pour le début de la commission ? C'est une question d'organisation, je ne suis pas à 10 minutes près.

M. le Président. - Je suppose que la modification de l'ordre du jour par la séance plénière sera faite directement en début de séance. On peut convenir de 9 heures 30 minutes.

M. Wahl (MR). - Il peut y avoir des abstentions.

M. le Président. - Oui d'accord. Pour ce soir, je propose de faire les articles D.IV.10, D.IV.11 et D.IV.15.

M. Wahl (MR). - Il peut, par exemple, y avoir 25 abstentions.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Sachant que la journée de demain sera employée principalement à ces travaux de commission, puisque, de manière exceptionnelle, M. le Président a décrété que des travaux de commission pourraient se tenir en même temps qu'une séance plénière. Nous avons été informés de ce souhait.

Demain, on peut entamer les travaux à 9 heures 30 minutes. Par rapport à ce qui a été fait aujourd'hui et par rapport à ce qui nous attend pour la suite, on peut terminer demain décemment dans le courant de la journée, de manière à ce que le dossier puisse repartir vers la séance plénière.

Je pense que ce n'est pas très utile aujourd'hui d'aller au-delà d'une heure raisonnable. Vous aviez fixé 22 heures 30 minutes, je pense que l'on peut aller jusqu'à l'article D.IV.20, comme vous l'avez dit. Revoyons-nous demain dans un esprit constructif. On pourra, alors, avancer assez rapidement, de manière telle à ce que le débat sur le CoDT se termine.

J'ai une question que je me permets d'ajouter dans la foulée Imaginez-vous le moment où seront développées les interpellations et les questions orales, Monsieur le Président ?

Sur cela, pouvons-nous nous mettre d'accord à un moment ? Faudra-t-il s'attendre à les développer mercredi, voire vendredi ? Je ne sais pas si des personnes tiennent compte de votre agenda, Monsieur le Ministre, mais cela a été dit en Conférence des présidents que vous étiez disponible vendredi. Cela me semblerait assez surréaliste de voir les parlementaires qui veulent effectuer leur rôle de contrôle du Gouvernement revenir vendredi alors que le développement de ces questions ne prendra pas nécessairement plus qu'une paire d'heures, si je m'en réfère aux habitudes de cette commission si l'on imagine le temps d'une question et celui d'une réponse.

Monsieur le Président, peut-on statuer sereinement avec toute la bonne volonté qui est à la nôtre ? C'est vrai que l'on s'est un peu épinglé sur un article et que l'on a eu l'occasion d'en discuter un peu plus vivement. Je crois que c'était important de bien connaître le rôle dans lequel chacun voulait se profiler ; cela a été fait, cela a été dit. Je ne pense pas qu'il y ait dans les articles qui vont nous occuper prochainement le même genre de débat qui va intervenir.

M. le Président. - Cela nécessitera v moins de débats.

M. Dodrimont (MR). - Je le pense aussi, comme on a déjà eu l'occasion de le dire. Vous n'avez pas voulu nous entendre quand nous avions terminé l'analyse des trois premiers livres ; vous savez qu'à ce moment-là, beaucoup de réponses avaient été apportées à nos suggestions. M. le Ministre s'était donné la peine de nous les donner ces réponses et nous avions prévu que les débats pourraient s'accélérer de façon conséquente.

Vous n'avez pas voulu nous croire, et cela nous a obligés à revenir dans la position d'aujourd'hui.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Pour les questions orales et les interpellations, pour moi, ce sera dans la continuité des débats, sauf si l'on termine demain à 22 heures, ce n'est peut-être pas évident.

M. Dodrimont (MR). - Je plaide pour que l'on aille jusqu'à l'article D.IV.20, Monsieur le Président, et pas

au-delà, comme vous l'avez suggéré. J'appuie cette suggestion.

M. Wahl (MR). - Monsieur le Président, je sais bien que ce n'est pas nécessairement de notre compétence, mais si en commission, on peut s'entendre sur un certain nombre de points, cela aura de l'influence ; je veux parler de nos travaux en séance plénière.

Si nous terminons, ce qui devrait se faire, nos travaux sur le CoDT dans le rythme même si, de temps en temps, un article amène à chacun à s'exprimer, ce n'est qu'un article parmi tant d'autres.

Il n'y a pas péril en la demeure en ce qui concerne les souhaits de la majorité en la matière. Il y aura probablement encore une justification de vote à un moment donné, tout cela, vous avez bien vu le ton et les engagements qui ont été pris au nom du groupe MR par M. Dodrimont. Je suppose, car cela peut influer sur les positions des uns et des autres, que le débat sur le CoDT, qui est inscrit en point 1 de l'ordre du jour de nos travaux en séance plénière, sera examiné mercredi, après le débat budgétaire et les autres ; parce que si demain, nous devions vouloir et le calendrier et les décisions le permettent.

Soyons très clairs, sauf erreur de ma part, les décisions de la Conférence des présidents permet de le faire.

Nous pourrions imaginer que dans une volonté de la majorité, le débat en séance plénière sur le CoDT ait lieu demain dans la foulée, je pense que ce ne serait pas raisonnable. Je souhaiterais qu'il y ait de la part du ministre et avec les réserves qui s'imposent que je pourrais comprendre, l'engagement du ministre, l'engagement du président de la commission, l'engagement des groupes de la majorité, non pas d'obtenir une obligation de résultats, mais à tout le moins une obligation de moyens faite avec toute l'honnêteté voulue. D'autant plus que ce n'est pas tellement, de dire ce soir, que les débats en séance plénière, sur le CoDT et en sachant que nos interventions – on vous a annoncé la musique – que ces débats aient lieu mercredi, non pas demain. Je souhaiterais que les choses soient bien claires à cet égard, cela permettra de mener nos travaux dans un climat relativement serein que nous avons connu jusqu'à présent.

M. le Président. - C'est une bonne proposition, si l'on s'engage que le débat peut avoir lieu en séance plénière mercredi ; on peut tous, à mon avis, partir sur cette hypothèse. Comme cela, nous avons demain une journée pour travailler et pour terminer la séance de travail en commission par le jeu des questions et des réponses. Nous ne travaillons pas nécessairement dans l'urgence, ce qui permet de développer l'un ou l'autre argument.

M. Wahl (MR). - Qu'on le veuille ou non, les votes demanderont un temps fou.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - L'agenda idéal, si nous parvenons à nous y tenir, c'est si nous terminions demain, en cours de journée, d'avoir les questions orales et interpellations et de venir en séance plénière mercredi avec le rapport oral qui aura été peaufiné, mis à disposition en fin de journée.

M. le Président. - Là-dessus, nous prenons un engagement.

M. Fourny (cdH). - Oui, il n'y a aucun problème, nous prenons l'engagement de respecter cet agenda pour le mercredi. D'accord. Maintenant, peut-être matin ou après-midi, nous verrons en fonction des textes qui auront été débattus demain.

M. Wahl (MR). - Cela demandera peut-être la modification de l'ordre du jour.

M. Fourny (cdH). - Nous pourrons l'évoquer demain. On prend l'engagement d'éviter des débats article par article, en allant à l'essentiel après les travaux que nous avons eus cette semaine-ci. Nous pouvons nous engager sur cette formule.

M. le Président. - D'accord sur la proposition. Oui. Une petite demande : nous avancerions jusqu'à l'article D.IV.20, comme cela, nous terminons un chapitre.

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Monsieur le Président, une toute dernière petite réflexion qui n'est pas de notre compétence, mais si l'on met dans ce schéma de CoDT mercredi, il sera peut-être utile que certains soufflent à l'oreille du Président au moment de la modification de l'ordre du jour que si les votes étaient prévus à partir de 18 heures à la place de 20 heures ne serait pas inutile.

M. le Président. - Parlez-vous du vote de demain ou de mercredi ?

M. Wahl (MR). - Il n'y aura plus de Conférence des présidents. En tant que membre suppléant de la Commission de l'aménagement du territoire, je m'exprime ici, c'est le seul lieu où je peux encore m'exprimer. Je dis simplement, je souffle le message, que de toute façon, à 18 heures, nous serons là. L'ordre du jour prévoit l'examen sur les textes dont l'examen est terminé. Prévoir les votes à partir de 18 heures plutôt qu'à 20 heures n'est peut-être pas une mauvaise idée et cela vient de l'opposition avec un esprit très constructif.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Pour bien comprendre, les votes sont prévus demain à partir de 20 heures, c'est cela et lorsque l'on modifie l'ordre du jour, demander à partir de 18 heures, parce qu'il faut se pencher sur l'ajustement et le décret de M. Furlan.

M. Wahl (MR). - Oui, mais je parle à titre purement personnel, au risque de me faire « flinguer » de toutes parts.

M. le Président. - Oui, mais on peut toujours suggérer que le vote ait lieu à partir de 18 heures.

Maintenant, si nous avons besoin d'un quart d'heure, de vingt minutes de plus, cela peut être envisagé.

M. Dermagne (PS). - C'est une proposition qui vient du secrétaire de l'assemblée, elle doit être prise en considération, compte tenu du rang de l'intéressé.

M. Wahl (MR). - Il est simplement prévu et ce n'est pas à notre commission à en décider que les votes ont lieu à partir de 20 heures, ils peuvent avoir lieu à 3 heures du matin. Je me demande, si en fonction de ce qui va se passer. Cela ne veut pas dire que les votes auront lieu avant 20 heures. Simplement de prévoir la potentialité, plutôt que d'éviter une interruption.

M. Dermagne (PS). - J'ai bien compris.

M. Wahl (MR). - Il est possible que l'on ne vote pas avant 22 heures sur l'ajustement budgétaire, mais je ne souhaiterais pas que la séance plénière et tous les groupes soient mis à mal, parce qu'il y a une interruption de séance, parce que l'on a décidé ici que les débats sur le CoDT n'interviennent pas avant mercredi, alors je me sentirais mal à aise.

Je suis également membre du Bureau. Je n'aime pas lorsqu'il y a une interruption entre nos débats et les votes. Je ne voudrais pas que ce que la majorité, au sein de la commission, vient de considérer comme raisonnable par rapport à la proposition formulée ait pour conséquence une suspension de séance – qui, je pense, de toute façon, ne se produira pas – entre la fin de nos débats et les votes, parce qu'on l'a décidé – et que la majorité respecterait cet engagement – de ne pas commencer les débats sur le CoDT avant la séance plénière de mercredi. Je pense m'être bien fait comprendre.

M. le Président. - La demande d'inscrire le vote à partir de 18 heures fera probablement l'objet d'une modification de l'ordre du jour par la séance plénière. Cela peut être abordé demain matin, en même temps que l'autre question concernant le rapport oral. Cela nécessite une modification de l'ordre du jour dans le sens suivant : les 20 heures ont été annoncées et le président doit pouvoir disposer de temps pour rappeler à l'ensemble des membres du Parlement d'être présent à 18 heures déjà. Il faut, demain matin, le mettre à l'ordre du jour et décider.

PROJET DE DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE, ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, ET DU PATRIMOINE, ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (DOC. 307 (2015-2016) N° 1, 1*BIS* À 1*QUATER*, 2 À 354)

Examen et vote des articles
(Suite)

Art. D.IV.10

M. le Président. - À cet article, l'amendement n° 23 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) a été déposé par MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis, Mme Waroux et M. Stoffels.

La parole est à M. Dermagne pour présenter cet amendement.

M. Dermagne (PS). - Monsieur le Président, c'est à nouveau l'un des amendements groupés du 348, disons que la justification est la même que pour les articles précédents.

M. le Président. - L'amendement n° 23 (Doc. 307 (2015-2016) N° 348) est adopté par 6 voix contre 4.

L'article D.IV.10 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.IV.11

À cet article, l'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) a été déposé par MM. Fourny, Dermagne, Mmes Géradon, Waroux, MM. Sampaoli et Denis.

La parole est à M. Fourny pour présenter cet amendement.

M. Fourny (cdH). - La section de législation du Conseil d'État mentionne, dans son avis sur l'avant-projet de décret « comme la section de législation du Conseil d'État l'estimait dans son avis 54075/4 donné le 28 octobre 2013 sur l'avant-projet devenu le décret du 24 avril 2014, les divers éléments du régime mis en place à la matière sont de nature à donner à penser que celui-ci ne s'expose pas aux objections de droit international et de droit européen qui ont conduit la

Cour constitutionnelle, à la suite des précisions apportées par la Cour de justice de l'Union européenne à annuler ou à invalider les articles 1 à 4 du DAR ainsi que l'un de ses décrets d'application ».

Toutefois, dans son avis du 7 juillet 2016, la section législation du Conseil d'État a estimé que le régime du permis parlementaire ne respecte pas la directive 2014/52/UE modifiant la directive 2011/92/UE. Cette directive doit être transposée dans notre ordre juridique pour le 16 mai 2017 au plus tard. Dans ce cadre, il sera procédé à l'analyse des réponses apportées par d'autres États ou régions, telles que la Flandre où un régime similaire existe. C'est l'analyse de *benchmark* qui était annoncée tout à l'heure par le ministre à ce propos.

Dans un souci de sécurité juridique, il convient de tenir compte de l'avis rendu par la section législation du Conseil d'État en retirant le permis parlementaire. Ainsi, les permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général dont la liste n'est pas modifiée seront délivrés par le Gouvernement. Par conséquent, tout tiers intéressé pourra introduire un recours à l'encontre de la décision du Gouvernement devant le Conseil d'État et disposera ainsi d'un recours répondant aux exigences de contrôle du respect de la légalité quant au fond ou à la procédure. C'était un point sur lequel le Conseil d'État a été très incisif et que requiert l'article 11 de la directive 2011/92/UE.

Par ailleurs, il est normal que les permis pour lesquels existent des motifs impérieux d'intérêt général puissent déroger au plan de secteur en dehors des cas prévus aux articles D.IV.6 à D.IV.9 compte tenu de leur importance au niveau régional, national, voire européen.

Voilà, Monsieur le Président, la portée de l'amendement tel que motivé.

M. le Président. - S'il n'y a pas de commentaire, nous pouvons passer au vote.

L'amendement n° 1 (Doc. 307 (2015-2016) N° 364) est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.IV.11 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.IV.12 à D.IV.14

Les articles D.IV.12 à D.IV.14 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.IV.12 à D.IV.14 sont adoptés par 7 voix contre 4.

Art. D.IV.15

À cet article, l'amendement n° 6 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) a été déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis.

La parole est à M. Dermagne pour présenter cet amendement.

M. Dermagne (PS). - Il s'agit d'un amendement technique qui vise à corriger une erreur matérielle, à savoir de remplacer le mot « trois » par le mot « quatre » à l'article D.II.17 § 2, alinéa 2.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Monsieur le Ministre étant toujours là, je voulais aborder ce point. Je m'étonne en effet de la justification qui vient d'être donnée. Cette justification est celle qui accompagnait le dépôt de l'amendement, mais elle ne correspond en rien à une erreur matérielle. On pose un choix, on pose un geste. On ne parle pas ici d'erreur matérielle ou d'amendement technique. On parle d'une durée de trois ans qui est portée à quatre ans. Il n'est en rien question d'erreur matérielle à gommer éventuellement en amendant le texte.

Cela n'est peut-être pas l'essentiel, Monsieur le Ministre. Cet article qui ne paraît pas manger nécessairement beaucoup de pain, surtout à l'égard de la suite que lui a réservée la majorité avec cet amendement, présenté en plus comme un amendement technique. Cet article a fait l'objet de pas mal de discussions.

Je voudrais prendre en référence un article récent du *Vif* du 24 juin dernier, dans lequel se sont exprimés des acteurs, qui sont même les acteurs principaux de ce dossier. Moi qui suis pour la liberté d'expression, j'applaudis à deux mains la manière dont ils l'on fait, à visage découvert en plus ; du moins, pour la plupart des propos tenus dans cet article. J'estime que c'est courageux et que c'est respectueux de la liberté d'expression.

Dans cet article de presse, on fustige de façon très claire le dispositif de l'article du CoDT. Je voudrais simplement lire ce qui est dit. Ce sera plus clair que tous les propos que je pourrais développer personnellement. On parle de la manière dont l'aménagement du territoire pourra intervenir à terme lorsque le CoDT sera voté. Un fonctionnaire délégué s'exprime, puisque c'est de cette fonction qu'il s'agit. *Le Vif* indique : « Tout dépendra de la sensibilité des élus locaux. Tout le monde va acquiescer à l'égard des matières urbanistiques. C'est d'autant plus vrai dans les communes dotées d'un schéma de structure, un document prospectif qui fixe les grandes orientations en matière d'aménagement du territoire ». C'est une définition très claire de ce qu'est un schéma de structure. *Le Vif* continue : « Pendant trois ans – on parle de la date qui était initialement prévue dans le projet de décret – à dater de l'entrée en vigueur du CoDT, les communes pourront délivrer des permis sans passer par le fonctionnaire délégué à condition de rédiger un guide urbanistique pendant ce délai ».

Le commentaire du fonctionnaire délégué qui s'exprime, c'est ceci : « une disposition hallucinante » – je n'ai pas encore employé ce terme à l'égard du texte, mais on pourra l'utiliser – « Un schéma de structure n'inclut aucun critère précis par rapport à la manière de concevoir un bâtiment en trois dimensions. Même si ces communes deviennent autonomes, j'aurai toujours un droit de regard et tout le boulot a posteriori ».

On est face, Monsieur le Ministre, à une disposition qui peut peut-être être interprétée comme étant une disposition qui apportera plus d'autonomie aux communes qui s'inscriront dans l'élaboration de ce guide. On peut avoir une forme d'intérêt à marquer par rapport à ce dispositif que vous avez prévu, que l'on renforce via l'amendement qui n'est pas, sauf erreur ou omission de ma part, un problème matériel ou un problème technique, c'est un amendement de fond. On renforce ce dispositif en disant que ce n'est pas pendant trois ans. Je présume que vous vous donnez la peine de faire ce guide ; vous pourrez bénéficier pendant une année de plus des effets qui devraient être considérés comme positifs par ceux qui auront à rendre des décisions pendant ce laps de temps.

Monsieur le Ministre, je voudrais me tourner vers vous pour avoir votre interprétation par rapport à cet enterrement de première classe de cette disposition par vos fonctionnaires délégués. Je pense qu'ils parlaient un peu tous d'une même voix dans cet article ; en tous les cas, j'en ai vu plusieurs qui s'exprimaient dans le même sens. Ces fonctionnaires délégués vilipendent cette disposition, disent qu'ils auront le boulot et ils s'interrogent sur l'utilité de cette disposition. C'est hallucinant ce qu'il se passe !

Monsieur le Ministre, avez-vous l'intention de réagir par rapport à cela ? Peut-on entendre votre sentiment par rapport au dispositif de l'article qui est renforcé par l'amendement proposé par la majorité, amendement que l'on s'apprête à voter ? C'est pour cela que cet article fait l'objet de notre attention. Sur le fond même de l'article, sur base de ce qui a été dit par les fonctionnaires délégués qui peuvent être considérés comme experts en la matière, on a aujourd'hui des craintes à développer.

Je souhaite entendre M. le Ministre sur le dispositif qui est soumis à notre approbation.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Votre question ne porte pas sur l'amendement, mais sur l'article, qui est inchangé par rapport au CoDT 2014. C'est le même.

M. Dodrimont (MR). - Si, parce que l'on renforce la mesure. On donne une année supplémentaire pour utiliser le dispositif de délivrance automatique ou en tout cas, de façon décentralisée, en cas d'adoption d'un guide urbanistique dans la commune concernée.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Le passage de trois à quatre ans, c'est la demande de l'Union des villes et communes de Wallonie. Nous l'avions entendu ensemble pour avoir le temps de rédiger et de réaliser un guide puisque l'une des choses que craint l'Union des villes et communes de Wallonie et que craignent les communes par rapport à cela, c'est de se dire que l'on est en décentralisation tout se passe bien et après trois ans ou quatre – cela ne changera pas le problème – tout à coup, on doit retourner avec des avis du fonctionnaire délégué.

Par contre, ce qu'ont exprimé certains fonctionnaires délégués par voie de presse, c'est tout à fait différent. Là, c'est une opposition globale au principe. C'est-à-dire une commune n'a pas à être en décentralisation si elle n'a pas de guide. Ce n'est pas une revendication récente, cela avait déjà été discuté lors du CoDT 2014 où déjà il y avait cette opposition des fonctionnaires délégués qui estiment que ces dossiers doivent continuer à être traités par eux s'il n'existe pas de guide.

Je vous renvoie aux débats sur le sujet qui ont eu lieu et d'ailleurs déjà du temps de M. Henry puisque ce n'est pas un argument nouveau d'avoir cette volonté de donner plus de possibilités de décentralisation aux communes, même en l'absence de guide à partir du moment où l'on s'engage à en réaliser un.

Je ne sais pas si c'est leur inquiétude, mais à moi de rassurer les fonctionnaires délégués.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Je ne pense pas que ce soit ce que les fonctionnaires délégués disent. Les fonctionnaires délégués, quand ils s'expriment de cette façon, ne sont pas contre une mesure d'autonomie plus grande pour les communes avec la possibilité d'exercer cette fonction de décision quand il y a la décentralisation qui peut intervenir. Ce qu'ils disent, c'est que le schéma de structure ou le document qui est établi de manière à se mettre dans les conditions de délivrer ne prévoit pas les critères suffisamment précis par rapport à la conception des ouvrages pour lesquels il y a un permis qui est demandé. Ce que les fonctionnaires disent, c'est que si ces communes, même si elles deviennent autonomes, il y aura un droit de regard et donc toujours à fournir le même travail. C'est cela qui a été dit par ceux-ci.

On aurait pu imaginer que cette réaction bien connue puisse éventuellement susciter une amélioration du texte ou une disposition contraire à celle qui est proposée. En guise de réponse, on allonge encore le délai d'application de cette mesure, de cette possibilité. Ce

n'est pas la réponse qui est attendue. J'entends ce que M. le Ministre nous dit par rapport cela. Cela démontre, Monsieur le Ministre, si besoin en est, une nouvelle fois les contradictions qui sont même intervenues par rapport au texte au sein d'une administration qui se devrait d'être une et une seule.

Si je voulais intervenir par rapport à ceci, c'est aussi pour une nouvelle fois vous rendre attentif au fait qu'il y a une frustration au sein de l'administration par rapport à la réalisation de ce projet de décret. Cette frustration s'exprime à travers les articles de presse. Ce n'est pas nécessairement ce qui a de plus sain par rapport à la gestion d'un département aussi important que le vôtre. J'ai toujours considéré ces fonctionnaires délégués comme étant – le mot le dit bien « fonctionnaire délégué » – le bras armé du ministre ; c'est la prolongation de ce pouvoir que le ministre exerce en termes d'aménagement du territoire.

Il y a une grosse discordance, elle ne s'exprime pas rien que là-dessus. Monsieur le Président, je ne vous ferai pas l'injure de revenir sur les contradictions qui existent entre les fonctionnaires délégués et le texte qui nous est proposé. Ils se sont souvent et courageusement exprimés par rapport à cela. Quand on voit ce qu'est le titre de cet article, c'est « Retour à l'anarchie ». On n'est pas face à quelques mesurettes qui ne conviendraient pas pour le confort des uns et des autres. Des craintes sont exprimées par ceux qui représentent la politique d'aménagement du territoire de la Région wallonne. Je ne dirais même pas qui représente le ministre, mais qui représente la politique de l'Aménagement du territoire de toute une Région à l'égard des citoyens sur lesquels ils exercent leur compétence d'un point de vue territorial.

Ceci devait être dit. Il y a des difficultés aussi pour ces fonctionnaires à l'égard d'un texte dont, une nouvelle fois, nous allons le dire : nous dénonçons le fond qui nous semble être insuffisant par rapport à l'attente, nous l'avons suffisamment exprimé, mais aussi dans sa conception, une frustration est exprimée. Cette frustration est de ne pas avoir été suffisamment associé à la conception du texte. Cela doit être dit aujourd'hui puisque les fonctionnaires délégués, encore une fois, courageusement ont voulu l'exprimer à plus d'une reprise. Cela a été dit ici en commission lors d'auditions, c'est dit à travers les articles de presse. Là aussi, la majorité a l'air de ne pas s'en soucier. C'est un regret que je voulais exprimer eu égard à l'excellent travail fourni dans la plupart des directions concernées. Il y a vraiment un travail de qualité.

Je terminerai par là. Un travail de qualité qui – Monsieur le Ministre, il faut en prendre conscience – se réalisera peut-être avec de plus grandes difficultés à l'avenir. Ces services ne font pas l'objet des remplacements en termes de personnel qui se devrait d'être réalisé. Il y a de plus en plus de difficultés de faire face à la masse de dossiers qui s'amoncellent dans ces différentes directions. Quand les fonctionnaires délégués et leurs services veulent faire du bon travail, c'est-à-dire du travail en lien direct avec les communes, avec des réunions au plan projet, avec des contacts réguliers, avec une volonté d'avancer dans la même direction, pour tout cela, il faut du temps. Du temps, il va en manquer. Il y aura aussi l'appropriation d'un outil qui a été conçu sans qu'il soit suffisamment concerté avec ses acteurs essentiels pour l'aménagement du territoire en Wallonie. J'ai dit que je ne reviendrai pas sur cette question des fonctionnaires délégués. Il était important d'attirer l'attention de la majorité par rapport à ce point précis.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres commentaires ? Ce n'est pas le cas.

L'amendement n° 6 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.IV.15 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

Art. D.IV.16 à D.IV.20

Les articles D.IV.16 à D.IV.20 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles D.IV.16 à D.IV.20 sont adoptés par 7 voix contre 4.

Art. D.IV.21

À cet article, l'amendement n° 7 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) a été déposé par MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux, MM. Sampaoli et Denis. C'est un amendement qui corrige une erreur matérielle.

La parole est à M. Fourny pour présenter cet amendement.

M. Fourny (cdH). - Vous avez fait l'exposé, Monsieur le Président. Il s'agit d'une erreur matérielle dans l'article D.IV.21 1er du même projet. Les mots « à l'article D.IV.22 alinéa 2 » sont remplacés par les mots « à l'article D.IV.22 alinéa 3 ».

M. le Président. - L'amendement appelle-t-il des commentaires ? Ce n'est pas le cas.

L'amendement n° 7 (Doc. 307 (2015-2016) N° 342) est adopté par 7 voix contre 4.

L'article D.IV.21 tel qu'amendé est adopté par 7 voix contre 4.

On suspend la séance jusque demain et on reprendra avec l'article D.IV.22.

M. le Ministre a une communication à faire parce qu'il a eu un contact avec M. Antoine, Président du Parlement de Wallonie.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Juste pour information, il est ouvert à cette discussion. Je pense que l'on pourra examiner cela demain matin sereinement à 9 heures, mais il voit bien la possibilité. Il faut simplement avoir le temps matériel d'être sûr que tout le monde soit convoqué pour des votes à partir de 18 heures, être certain que chaque député soit prévenu au cas où.

M. le Président. - Cela sera demandé officiellement par notre commission au président de l'assemblée.

Ceci clôt nos travaux de ce jour.

La séance est levée.

- La séance est levée à 23 heures 24 minutes.

LISTE DES INTERVENANTS

Mme Jenny Baltus-Möres, MR
M. Christophe Collignon, PS
M. Pierre-Yves Dermagne, PS
M. Carlo Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal
M. Philippe Dodrimont, MR
M. Dimitri Fourny, cdH
M. Philippe Henry, Ecolo
M. Frédéric Janssens, Greffier du Parlement de Wallonie
M. Pierre-Yves Jeholet, MR
M. Edmund Stoffels, Président
M. Jean-Paul Wahl, MR
Mme Véronique Waroux, cdH

ABRÉVIATIONS COURANTES

CATU	Commission d'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
CCATM	commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité
CoDT	Code du Développement Territorial
CRAT	Commission régionale de l'aménagement du territoire
CWATUPE	Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie
DAR	décret relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général (décret d'autorisation régionale)
DGO4	Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie
EDORA	Fédération des producteurs d'énergie renouvelable
PCA	plan communal d'aménagement
RUE	rapport urbanistique et environnemental
SDC	schéma de développement communal
SDER	schéma de développement de l'espace régional
SDP	schéma de développement pluricommunal
SOL	schéma d'orientation local
ZACC	zone d'aménagement communal concerté
UE	Union européenne